

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

JUDGMENT OF 6 NOVEMBER 2003

2003

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN *c.* ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 6 NOVEMBRE 2003

Official citation:

*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran
v. United States of America), Judgment,
I.C.J. Reports 2003, p. 161*

Mode officiel de citation:

*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran
c. États-Unis d'Amérique), arrêt,
C.I.J. Recueil 2003, p. 161*

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070984-5

Sales number
N° de vente:

876

6 NOVEMBER 2003

JUDGMENT

OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN *c.* ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

6 NOVEMBRE 2003

ARRÊT

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2003

6 November 2003

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

1955 Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran — Iranian claims and United States counter-claim for breach of Article X, paragraph 1 — Jurisdiction based on Article XXI, paragraph 2 — Factual background.

* *

United States contention that the Court should reject Iran's claims and refuse it the relief it seeks because of Iran's allegedly unlawful conduct — "Clean hands" — Argument not presented as objection to admissibility — Not necessary to decide the issue.

*

Iranian claims based on Article X, paragraph 1, of Treaty — Alleged infringement of freedom of commerce between the territories of the Parties by attack on Iranian oil platforms — Judgment of 12 December 1996 on jurisdiction — Relevance of other Articles for interpretation or application of Article X, paragraph 1 — Task of the Court to ascertain whether there has been a breach of Article X, paragraph 1 — United States contention that Article XX, paragraph 1 (d), concerning measures necessary to protect the essential security interests of a party, is determinative of the question — Order in which the Court should examine Articles X, paragraph 1, and XX, paragraph 1 (d) — Freedom of Court to choose grounds for its decision — Particular considerations in this case militating in favour of an examination of Article XX, paragraph 1 (d), prior to Article X, paragraph 1 — Relationship between Article XX, paragraph 1 (d), and international law on the use of force — Jurisdiction of the Court to interpret and apply Article XX, paragraph 1 (d), extending, where appropriate, to the determination whether action was or not unlawful use of force, by reference to international law — Provisions of the United Nations

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

6 novembre 2003

2003
6 novembre
Rôle général
n° 90

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 — Demandes de l'Iran et demande reconventionnelle des Etats-Unis relatives à la violation du paragraphe 1 de l'article X — Compétence fondée sur le paragraphe 2 de l'article XXI — Contexte factuel.

* *

Allégation des Etats-Unis selon laquelle la Cour devrait rejeter les demandes de l'Iran et refuser à celui-ci la réparation qu'il sollicite en raison de son comportement illicite — « Mains propres » — Argument non présenté à titre d'exception d'irrecevabilité — Prononcé sur cette question pas nécessaire.

*

Demandes de l'Iran fondées sur le paragraphe 1 de l'article X du traité — Violations alléguées de la liberté de commerce entre les territoires des Parties du fait d'attaques dirigées contre des plates-formes pétrolières iraniennes — Arrêt du 12 décembre 1996 sur la compétence — Pertinence d'autres articles pour l'interprétation ou l'application du paragraphe 1 de l'article X — Tâche de la Cour consistant à établir s'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article X — L'allégation des Etats-Unis selon laquelle l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX, relatif aux mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux d'une partie sur le plan de la sécurité, permet de trancher cette question — Ordre dans lequel la Cour doit examiner le paragraphe 1 de l'article X et l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX — Liberté de la Cour dans le choix des motifs de sa décision — Considérations particulières dans le cas d'espèce en faveur de l'examen de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX avant celui du paragraphe 1 de l'article X — Relation entre l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX et le droit international relatif à l'emploi de la force — Compétence de la Cour pour interpréter et appliquer l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX auto-

Charter and customary international law — Jurisdiction of the Court limited to that conferred by the consent of the Parties.

*

Article XX, paragraph 1 (d) — Measures “necessary” to protect the party’s essential security interests — Criterion of “necessity” to be assessed by the Court — Overlapping of question whether the measures taken were “necessary” and of their validity as acts of self-defence — Actions on the platforms amounted to a use of force.

Attack of 19 October 1987 on Reshadat — United States contention that this action was necessary to protect its essential security interests and a valid act of self-defence — Question of the existence of an “armed attack” on the United States — Missile attack on the Sea Isle City — Burden of proof of the existence of an attack by Iran on the United States not discharged — Alleged series of attacks by Iran not an “armed attack” on the United States — Attacks of 18 April 1988 on Nasr and Salman and “Operation Praying Mantis” — Mining of the USS Samuel B. Roberts — Evidence inconclusive that the vessel was the victim of a mine laid by Iran — Mine incident not an “armed attack” by Iran against the United States.

Examination of criteria of necessity and proportionality in the context of self-defence — Nature of the target of the force used in self-defence: insufficient evidence as to the significance of the military presence and activity on the platforms — Attacks on the platforms not meeting the criteria of necessity and proportionality under the right of self-defence.

Attacks on the platforms not justified, under Article XX, paragraph 1 (d), as measures necessary to protect the essential security interests of the United States, being acts of armed force not qualifying under international law as acts of self-defence.

*

Article X, paragraph 1 — Scope of the 1996 Judgment — Question whether the United States actions affected “freedom of commerce” under Article X, paragraph 1 — Meaning of “commerce” in that text — Not limited to maritime commerce nor to activities of purchase and sale — No justification for treating platforms as military installations, and thus outside protection of Article X, paragraph 1.

Nature of commercial activities protected — United States attacks entailing destruction of goods destined to be exported and affecting transport of these goods with a view to export — Attacks impeded Iran’s freedom of commerce — Treaty limitation to freedom of commerce “between the territories of the two High Contracting Parties” — Exports of Iranian oil to United States territory until 29 October 1987 — Reshadat and Resalat platforms under repair at the

risant celle-ci à déterminer, en tant que de besoin, si une action a constitué ou non un recours illicite à la force au regard du droit international — Dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier — Compétence de la Cour limitée à celle que lui confère le consentement des Parties.

*

Alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX — Mesures « nécessaires » à la protection des intérêts vitaux d'une partie sur le plan de la sécurité — Critère de la « nécessité » devant être évalué par la Cour — Recoupement entre la question de savoir si les mesures adoptées étaient « nécessaires » et celle de leur validité en tant qu'actes de légitime défense — Actions dirigées contre les plates-formes relevant de l'emploi de la force.

Attaque du 19 octobre 1987 sur Reshadat — Allégation des Etats-Unis selon laquelle cette action était nécessaire à la protection de ses intérêts vitaux sur le plan de la sécurité et justifiée en tant qu'acte de légitime défense — Question de l'existence d'une « agression armée » à l'encontre des Etats-Unis — Attaque sur le Sea Isle City au moyen d'un missile — Etats-Unis ne s'étant pas acquittés de la charge de la preuve relative à l'existence d'une attaque de l'Iran contre eux — Série d'attaques qui seraient attribuables à l'Iran ne constituant pas une « agression armée » contre les Etats-Unis — Attaques du 18 avril 1988 sur Nasr et Salman et opération « Praying Mantis » — Mouillage de la mine heurtée par l'USS Samuel B. Roberts — Preuve non concluante que le navire a heurté une mine mouillée par l'Iran — Incident du mouillage de cette mine ne constituant pas une « agression armée » de l'Iran à l'encontre des Etats-Unis.

Examen des critères de nécessité et de proportionnalité dans le cadre de la légitime défense — Nature de la cible contre laquelle la force est employée au nom de la légitime défense : preuve insuffisante de l'importance des activités et de la présence militaires sur les plates-formes — Attaques contre les plates-formes ne respectant pas les critères de nécessité et de proportionnalité du droit de légitime défense.

Attaques contre les plates-formes non justifiées, au titre de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX, en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, dès lors qu'elles constituaient un recours à la force armée et ne pouvaient pas être considérées, au regard du droit international, comme des actes de légitime défense.

*

Paragraphe 1 de l'article X — Portée de l'arrêt de 1996 — Question de savoir si les actions des Etats-Unis ont porté atteinte à la « liberté de commerce » au titre du paragraphe 1 de l'article X — Sens du mot « commerce » dans cette disposition — Sens non limité au commerce maritime ou aux activités d'achat et de vente — Plates-formes ne pouvant être considérées comme des installations militaires, et donc comme exclues de la protection conférée par le paragraphe 1 de l'article X.

Nature des activités commerciales protégées — Attaques des Etats-Unis ayant emporté la destruction de biens destinés à être exportés ou ayant affecté le transport de ces biens en vue de l'exportation — Attaques ayant entravé la liberté de commerce de l'Iran — Traité limité à la liberté de commerce « entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes » — Exportation de pétrole iranien vers le territoire des Etats-Unis jusqu'au 29 octobre 1987 — Plates-

time they were attacked — United States Executive Order 12613 of 29 October 1987 imposing an embargo on goods of Iranian origin — No exports of Iranian crude oil to the United States after 29 October 1987 — Legality of the embargo not before the Court — Salman and Nasr platforms attacked after enactment of embargo — Import into United States of petroleum products derived from Iranian crude oil not constituting “commerce between the territories” of the Parties for the purposes of the 1955 Treaty — Attacks on the platforms not a breach of Article X, paragraph 1.

* *

United States counter-claim — Scope of the Order of 10 March 1998 — Iranian objections to jurisdiction and to admissibility of the counter-claim other than those decided under Article 80, paragraph 3, of the Rules of Court.

First objection of Iran — Contention that the counter-claim was presented without prior negotiation — Dispute “not satisfactorily adjusted by diplomacy” for the purposes of Article XXI, paragraph 2 — Second objection of Iran — Contention that the counter-claim was made on behalf of third States or foreign entities — Counter-claim limited to alleged breaches of freedoms guaranteed to the United States — Third objection of Iran — Contention that the counter-claim is beyond Article X, paragraph 1 — United States limiting the scope of its counter-claim — Fourth objection of Iran — Contention that jurisdiction of the Court does not extend to freedom of navigation — Jurisdiction to deal with freedom of commerce and navigation under Article X, paragraph 1 — Fifth objection by Iran — Admissibility — Alleged broadening of counter-claim by the United States — No transformation of the subject of the dispute originally submitted to the Court.

*

Examination of specific incidents invoked by the United States — None of the vessels involved engaged in commerce or navigation between the territories of the Parties — No breach of Article X, paragraph 1 — United States generic counter-claim — No proof that actions of Iran infringed the freedom of commerce or of navigation between the territories of the Parties — No specific incident constituted a breach of Treaty — Generic counter-claim cannot be upheld.

JUDGMENT

Present: President SHI; Vice-President RANJEVA; Judges GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOLJMAN, REZEK,

formes de Reshadat et de Resalat en cours de réparation au moment où elles ont été attaquées — Executive Order 12613 des États-Unis, du 29 octobre 1987, imposant un embargo sur les biens d'origine iranienne — Absence d'exportation de pétrole brut iranien aux États-Unis après le 29 octobre 1987 — Licéité de l'embargo non soumise à la Cour — Plates-formes de Salman et de Nasr attaquées lorsque l'embargo était déjà en vigueur — Importation aux États-Unis de produits pétroliers dérivés du pétrole brut iranien ne constituant pas du « commerce entre les territoires » des Parties aux fins du traité de 1955 — Attaques contre les plates-formes ne constituant pas une violation du paragraphe 1 de l'article X.

* *

Demande reconventionnelle des États-Unis — Portée de l'ordonnance du 10 mars 1998 — Exceptions iraniennes à la compétence et à la recevabilité de la demande reconventionnelle autres que celles tranchées en vertu du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour.

Première exception de l'Iran — Allégation selon laquelle la demande reconventionnelle a été présentée sans avoir été précédée de négociations — Différend non « réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique » au sens du paragraphe 2 de l'article XXI — Deuxième exception de l'Iran — Allégation selon laquelle la demande reconventionnelle a été soumise au nom d'États tiers ou d'entités étrangères — Demande reconventionnelle limitée aux violations alléguées des libertés garanties aux États-Unis — Troisième exception de l'Iran — Allégation selon laquelle la demande reconventionnelle sort du cadre du paragraphe 1 de l'article X — États-Unis ayant limité la portée de leur demande reconventionnelle — Quatrième exception de l'Iran — Allégation selon laquelle la compétence de la Cour ne couvre pas la liberté de navigation — Compétence de la Cour pour connaître de la liberté de commerce et de navigation au titre du paragraphe 1 de l'article X — Cinquième exception de l'Iran — Recevabilité — Allégation selon laquelle les États-Unis auraient élargi leur demande reconventionnelle — Objet du différend originellement soumis à la Cour n'ayant pas été transformé.

*

Examen des incidents spécifiques invoqués par les États-Unis — Aucun des navires concernés ne se livrait au commerce ou à la navigation entre les territoires des Parties — Paragraphe 1 de l'article X n'ayant pas été violé — Demande reconventionnelle de caractère général des États-Unis — Absence de preuve que les actions iraniennes ont porté atteinte à la liberté de commerce ou de navigation entre les territoires des Parties — Absence d'incident spécifique ayant constitué une violation du traité — Rejet de la demande reconventionnelle de caractère général.

ARRÊT

Présents: M. SHI, président; M. RANJEVA, vice-président; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN,

AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA;
Judge ad hoc RIGAUX; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning oil platforms,

between

the Islamic Republic of Iran,

represented by

Mr. M. H. Zahedin-Labbaf, Agent of the Islamic Republic of Iran to the Iran-United States Claims Tribunal, Deputy Director for Legal Affairs, Bureau of International Legal Services of the Islamic Republic of Iran, The Hague,

as Agent;

Mr. D. Momtaz, Professor of International Law, Tehran University, member of the International Law Commission, Associate Member of the Institute of International Law,

Mr. S. M. Zeinoddin, Head of Legal Affairs, National Iranian Oil Company,

Mr. Michael Bothe, Professor of Public Law, Johann Wolfgang Goethe University of Frankfurt-am-Main, Head of Research Unit, Peace Research Institute, Frankfurt,

Mr. James R. Crawford, S.C., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, member of the English and Australian Bars, Member of the Institute of International Law,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

Mr. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, member of the New York Bar, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

Mr. David S. Sellers, avocat à la cour d'appel de Paris, Solicitor of the Supreme Court of England and Wales, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

as Counsel and Advocates;

Mr. M. Mashkour, Deputy Director for Legal Affairs, Bureau of International Legal Services of the Islamic Republic of Iran,

Mr. M. A. Movahed, Senior Legal Adviser, National Iranian Oil Company,

Mr. R. Badri Ahari, Legal Adviser, Bureau of International Legal Services of the Islamic Republic of Iran, Tehran,

Mr. A. Beizaei, Legal Adviser, Bureau of International Legal Services of the Islamic Republic of Iran, Paris,

Ms Nanette Pilkington, avocat à la cour d'appel de Paris, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

Mr. William Thomas, Solicitor of the Supreme Court of England and Wales, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

Mr. Leopold von Carlowitz, Research Fellow, Peace Research Institute, Frankfurt,

KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, *juges*; M. RIGAUX, *juge ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire des plates-formes pétrolières,

entre

la République islamique d'Iran,

représentée par

M. M. H. Zahedin-Labbaf, agent de la République islamique d'Iran auprès du Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran, directeur adjoint des affaires juridiques au bureau des services juridiques internationaux de la République islamique d'Iran à La Haye,

comme agent;

M. D. Momtaz, professeur de droit international à l'Université de Téhéran, membre de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. S. M. Zeinoddin, directeur des affaires juridiques à la compagnie nationale iranienne des pétroles,

M. Michael Bothe, professeur de droit public à l'Université Johann Wolfgang Goethe de Francfort-sur-le-Main, directeur de la recherche à l'Institut de recherche pour la paix à Francfort,

M. James R. Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international, titulaire de la chaire Whewell à l'Université de Cambridge, membre des barreaux d'Angleterre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

M. David S. Sellers, avocat à la cour d'appel de Paris, *Solicitor* auprès de la Cour suprême d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

comme conseils et avocats;

M. M. Mashkour, directeur adjoint des affaires juridiques au bureau des services juridiques internationaux de la République islamique d'Iran,

M. M. A. Movahed, conseiller juridique principal à la compagnie nationale iranienne des pétroles,

M. R. Badri Ahari, conseiller juridique au bureau des services juridiques internationaux de la République islamique d'Iran à Téhéran,

M. A. Beizaei, conseiller juridique au bureau des services juridiques internationaux de la République islamique d'Iran à Paris,

M^{me} Nanette Pilkington, avocat à la cour d'appel de Paris, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

M. William Thomas, *Solicitor* auprès de la Cour suprême d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

M. Leopold von Carlowitz, chargé de recherche à l'Institut de recherche pour la paix à Francfort,

Mr. Mathias Forteau, docteur en droit, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,
as Counsel;

Mr. Robert C. Rizzutti, Vice-President, Cartographic Operations, International Mapping Associates,
as Technical Adviser,

and

the United States of America,
represented by

The Honourable William H. Taft, IV, Legal Adviser, United States Department of State,

as Agent;

Mr. Ronald J. Bettauer, Deputy Legal Adviser, United States Department of State,

as Co-Agent;

Mr. Michael J. Matheson, Professor, George Washington University School of Law,

Mr. D. Stephen Mathias, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs, United States Department of State,

Mr. Michael J. Mattler, Attorney-Adviser, United States Department of State,

Mr. Sean Murphy, Professor, George Washington University School of Law,

Mr. Ronald D. Neubauer, Associate Deputy General Counsel, United States Department of Defense,

Mr. Prosper Weil, Professor Emeritus, University of Paris II, Member of the Institute of International Law, member of the Académie des sciences morales et politiques (Institut de France),

as Counsel and Advocates;

Mr. Paul Beaver, Defence & Maritime Affairs Consultant, Ashbourne Beaver Associates, Ltd., London,

Mr. John Moore, Senior Associate, C & O Resources, Washington, D.C.,
as Advocates;

Mr. Clifton M. Johnson, Legal Counsellor, United States Embassy, The Hague,

Mr. David A. Kaye, Deputy Legal Counsellor, United States Embassy, The Hague,

Ms Kathleen Milton, Attorney-Adviser, United States Department of State,

as Counsel;

Ms Marianne Hata, United States Department of State,

Ms Cécile Jouglet, United States Embassy, Paris,

Ms Joanne Nelligan, United States Department of State,

Ms Aileen Robinson, United States Department of State,

Ms Laura Romain, United States Embassy, The Hague,

as Administrative Staff,

M. Mathias Forteau, docteur en droit, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN) de l'Université de Paris X-Nanterre, comme conseils;

M. Robert C. Rizzutti, vice-président des opérations cartographiques, International Mapping Associates, comme conseiller technique,

et

les Etats-Unis d'Amérique, représentés par

l'honorable William H. Taft, IV, conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis,

comme agent;

M. Ronald J. Bettauer, conseiller juridique adjoint du département d'Etat des Etats-Unis,

comme coagent;

M. Michael J. Matheson, professeur à la faculté de droit de l'Université George Washington,

M. D. Stephen Mathias, conseiller juridique adjoint chargé des questions concernant les Nations Unies du département d'Etat des Etats-Unis,

M. Michael J. Mattler, avocat-conseiller au département d'Etat des Etats-Unis,

M. Sean Murphy, professeur à la faculté de droit de l'Université George Washington,

M. Ronald D. Neubauer, assistant au bureau du conseiller juridique adjoint du département de la défense des Etats-Unis,

M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de Paris II, membre de l'Institut de droit international, membre de l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France),

comme conseils et avocats;

M. Paul Beaver, expert consultant en questions de défense et affaires maritimes, Ashbourne Beaver Associates, Ltd., Londres,

M. John Moore, associé principal, C & O Resources, Washington D.C.,

comme avocats;

M. Clifton M. Johnson, conseiller juridique à l'ambassade des Etats-Unis à La Haye,

M. David A. Kaye, conseiller juridique adjoint à l'ambassade des Etats-Unis à La Haye,

M^{me} Kathleen Milton, avocat-conseiller au département d'Etat des Etats-Unis,

comme conseils;

M^{me} Marianna Hata, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Cécile Jouget, ambassade des Etats-Unis à Paris,

M^{me} Joanne Nelligan, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Aileen Robinson, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Laura Romans, ambassade des Etats-Unis à La Haye,

comme personnel administratif,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 2 November 1992, the Government of the Islamic Republic of Iran (hereinafter called "Iran") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the United States of America (hereinafter called "the United States") in respect of a dispute

"aris[ing] out of the attack [on] and destruction of three offshore oil production complexes, owned and operated for commercial purposes by the National Iranian Oil Company, by several warships of the United States Navy on 19 October 1987 and 18 April 1988, respectively".

In its Application, Iran contended that these acts constituted a "fundamental breach" of various provisions of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran, which was signed in Tehran on 15 August 1955 and entered into force on 16 June 1957 (hereinafter called "the 1955 Treaty"), as well as of international law. The Application invoked, as a basis for the Court's jurisdiction, Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was immediately communicated to the Government of the United States by the Registrar; and, pursuant to paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. By an Order of 4 December 1992 the President of the Court fixed 31 May 1993 as the time-limit for the filing of the Memorial of Iran and 30 November 1993 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United States.

4. By an Order of 3 June 1993 the President of the Court, at the request of Iran, extended to 8 June 1993 the time-limit for the filing of the Memorial; the time-limit for the filing of the Counter-Memorial was extended, by the same Order, to 16 December 1993.

Iran duly filed its Memorial within the time-limit as thus extended.

5. Within the extended time-limit thus fixed for the filing of the Counter-Memorial, the United States raised a preliminary objection to the jurisdiction of the Court pursuant to Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court of 14 April 1978. Consequently, by an Order dated 18 January 1994, the President of the Court, noting that by virtue of Article 79, paragraph 3, of the Rules of Court the proceedings on the merits were suspended, fixed 1 July 1994 as the time-limit within which Iran might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objection raised by the United States.

Iran filed such a statement within the time-limit so fixed and the case became ready for hearing in respect of the preliminary objection.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of Iranian nationality, Iran availed itself of its right under Article 31, paragraph 2, of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: it chose Mr. François Rigaux.

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 2 novembre 1992, le Gouvernement de la République islamique d'Iran (dénommée ci-après l'«Iran») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les «Etats-Unis») au sujet d'un différend

«a[yant] pour origine l'attaque et la destruction de trois installations de production pétrolière offshore, propriété de la compagnie nationale iranienne des pétroles et exploitées par elle à des fins commerciales, par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, respectivement».

Dans sa requête, l'Iran soutenait que ces actes constituaient une «violation fondamentale» de diverses dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957 (dénommé ci-après le «traité de 1955»), ainsi que du droit international. La requête invoquait comme base de compétence le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement des Etats-Unis par le greffier; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par ordonnance du 4 décembre 1992, le président de la Cour a fixé au 31 mai 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Iran et au 30 novembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis.

4. Par ordonnance du 3 juin 1993, le président de la Cour, à la demande de l'Iran, a reporté au 8 juin 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire; la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire a été reportée, par la même ordonnance, au 16 décembre 1993.

L'Iran a dûment déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

5. Dans le délai prorogé ainsi prescrit aux fins du dépôt du contre-mémoire, les Etats-Unis ont soulevé une exception préliminaire à la compétence de la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour du 14 avril 1978. En conséquence, par ordonnance du 18 janvier 1994, le président de la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 1^{er} juillet 1994 la date d'expiration du délai dans lequel l'Iran pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis.

L'Iran a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est de l'exception préliminaire.

6. La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité iranienne, l'Iran s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: il a désigné M. François Rigaux.

7. Between 16 and 24 September 1996, the Court held public hearings on the preliminary objection raised by the United States.

8. By a Judgment dated 12 December 1996 the Court rejected the preliminary objection of the United States according to which the 1955 Treaty did not provide any basis for the jurisdiction of the Court and found that it had jurisdiction, on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty, to entertain the claims made by Iran under Article X, paragraph 1, of that Treaty.

9. By an Order of 16 December 1996 the President of the Court fixed 23 June 1997 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United States.

Within the time-limit thus fixed, the United States filed its Counter-Memorial; this included a counter-claim concerning "Iran's actions in the Gulf during 1987-88 which, among other things, involved mining and other attacks on US-flag or US-owned vessels".

10. In a letter of 2 October 1997 Iran expressed its opinion that "the counter-claim as formulated by the United States [did] not meet the requirements of Article 80 (1) of the Rules" and its wish "to submit a brief statement explaining its objections to the counter-claim".

At a meeting held on 17 October 1997 with the Agents of the Parties by the Vice-President of the Court, acting as President in the case by virtue of Article 13, paragraph 1, and Article 32, paragraph 1, of the Rules of Court, the two Agents agreed that their respective Governments would submit written observations on the question of the admissibility of the United States counter-claim.

By a communication from its Agent dated 18 November 1997, Iran transmitted to the Court a document entitled "Request for hearing in relation to the United States counter-claim pursuant to Article 80 (3) of the Rules of Court"; by a letter dated 18 November 1997 the Registrar sent a copy of that document to the United States Government. By a communication from its Agent dated 18 December 1997, the United States submitted to the Court its observations on the admissibility of the counter-claim set out in its Counter-Memorial, taking the observations submitted by Iran into consideration; by a letter dated 18 December 1997, the Registrar communicated a copy of the observations of the United States Government to the Iranian Government.

Having received detailed written observations from each of the Parties, the Court considered that it was sufficiently well informed of their respective positions with regard to the admissibility of the counter-claim.

11. By an Order of 10 March 1998 the Court held that the counter-claim presented by the United States in its Counter-Memorial was admissible as such and formed part of the current proceedings. It also directed Iran to file a Reply and the United States to file a Rejoinder, relating to the claims of both Parties, and fixed the time-limits for the filing of the Reply and of the Rejoinder at 10 September 1998 and 23 November 1999 respectively. The Court held that it was necessary moreover,

"in order to ensure strict equality between the Parties, to reserve the right of Iran to present its views in writing a second time on the United States

7. La Cour a tenu des audiences sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis du 16 au 24 septembre 1996.

8. Dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a rejeté l'exception préliminaire des Etats-Unis selon laquelle le traité de 1955 ne saurait d'aucune manière fonder la compétence de la Cour et a dit qu'elle avait compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

9. Par ordonnance du 16 décembre 1996, le président de la Cour a fixé au 23 juin 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis.

Dans le délai ainsi fixé, les Etats-Unis ont déposé leur contre-mémoire; celui-ci incluait une demande reconventionnelle portant sur «les actions menées par l'Iran dans le Golfe en 1987 et 1988, qui comportaient des opérations de mouillage de mines et d'autres attaques contre des navires battant pavillon des Etats-Unis ou appartenant à ceux-ci».

10. Par lettre du 2 octobre 1997, l'Iran a indiqué qu'il considérait que «la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement» et qu'il souhaitait «soumettre un bref exposé de ses objections à l'égard de la demande reconventionnelle».

Lors d'une réunion que le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire en vertu des articles 13, paragraphe 1, et 32, paragraphe 1, du Règlement, a tenue avec les agents des Parties le 17 octobre 1997, les deux agents ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis.

Par communication de son agent datée du 18 novembre 1997, l'Iran a fait tenir à la Cour un document intitulé «Demande tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour»; par lettre du 18 novembre 1997, le greffier a transmis copie de ce document au Gouvernement des Etats-Unis. Par communication de leur agent datée du 18 décembre 1997, les Etats-Unis ont fait tenir à la Cour leurs observations sur la recevabilité de la demande reconventionnelle formulée dans leur contre-mémoire, compte tenu des observations présentées par l'Iran; par lettre du 18 décembre 1997, le greffier a communiqué copie de ces observations au Gouvernement iranien.

Saisie d'observations écrites détaillées de chacune des Parties, la Cour a considéré qu'elle était suffisamment informée de leurs positions respectives quant à la recevabilité de la demande reconventionnelle.

11. Par ordonnance du 10 mars 1998, la Cour a dit que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours. Elle a aussi prescrit la présentation d'une réplique de l'Iran et d'une duplique des Etats-Unis, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et a fixé au 10 septembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 23 novembre 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique. La Cour a dit qu'il y avait lieu

«en outre, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour l'Iran, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur la

counter-claim, in an additional pleading the filing of which [might] be the subject of a subsequent Order”.

12. By Order of 26 May 1998, at the request of Iran, the Vice-President of the Court, acting as President in the case, extended the time-limits for the filing of the Reply of Iran and of the Rejoinder of the United States to, respectively, 10 December 1998 and 23 May 2000. By Order of 8 December 1998, at the request of Iran, the Court subsequently extended the time-limits for the filing of the Reply and of the Rejoinder to 10 March 1999 and 23 November 2000 respectively.

Iran duly filed its “Reply and Defence to Counter-Claim” within the time-limit as thus extended.

By Order of 4 September 2000, at the request of the United States, the President of the Court extended the time-limit for the filing of the Rejoinder of the United States to 23 March 2001.

The United States duly filed its Rejoinder within the time-limit as thus extended.

13. By a letter dated 30 July 2001, the Agent of Iran, referring to the above-mentioned Order of 10 March 1998, informed the Court that his Government wished to present its views in writing a second time on the counter-claim of the United States.

By an Order of 28 August 2001 the Vice-President of the Court, taking account of the agreement of the Parties, authorized the submission by Iran of an additional pleading relating solely to the counter-claim submitted by the United States and fixed 24 September 2001 as the time-limit for the filing of that pleading.

Iran duly filed the additional pleading within the time-limit as thus fixed and the case became ready for hearing.

14. At a meeting with the President of the Court on 6 November 2002, the Agent of Iran, subject to confirmation, and the Agent of the United States agreed that the oral proceedings on the merits should begin on 17 or 18 February 2003; the Agent of Iran subsequently confirmed the agreement of his Government. At the same meeting the Agents of the Parties also presented their views on the organization of the oral proceedings on the merits.

Pursuant to Articles 54 and 58 of the Rules, the Court fixed 17 February 2003 as the date for the opening of the hearings and adopted a timetable for them. The Registrar informed the Parties accordingly by letters of 19 November 2002.

15. At the meeting of 6 November 2002, the Agents of the Parties informed the President of the Court that they had decided not to present witnesses at the oral proceedings. The Agent of the United States nevertheless expressed his Government’s intention, under Article 56 of the Rules, to file a new document containing an analysis and explanations by experts concerning certain evidence already produced in the case. The Agent of Iran stated that his Government reserved all its rights with regard to the production of that document. On 20 November 2002, the United States filed an expert’s report dated 18 November 2002, together with a copy of a diplomatic Note dated 20 November 2002 from the Royal Norwegian Embassy in Washington D.C. to the United States Department of State. By a letter dated 20 January 2003, the Agent of Iran informed the Court that his Government did not object to the production of the above-mentioned documents by the United States and requested that, pur-

demande reconventionnelle des Etats-Unis, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure».

12. Par ordonnance du 26 mai 1998, à la demande de l'Iran, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a reporté au 10 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et au 23 mai 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis. Par ordonnance du 8 décembre 1998, à la demande de l'Iran, la Cour a ultérieurement reporté au 10 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 23 novembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique.

Dans le délai ainsi prorogé, l'Iran a dûment déposé sa «Réplique et réponse à la demande reconventionnelle».

Par ordonnance du 4 septembre 2000, à la demande des Etats-Unis, le président de la Cour a reporté au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique.

Les Etats-Unis ont dûment déposé leur duplique dans le délai ainsi prorogé.

13. Par lettre du 30 juillet 2001, l'agent de l'Iran, se référant à l'ordonnance susmentionnée du 10 mars 1998, a fait connaître à la Cour que son gouvernement souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis.

Par ordonnance du 28 août 2001, le vice-président de la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a autorisé la présentation par l'Iran d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis et a fixé au 24 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce.

L'Iran a dûment déposé la pièce additionnelle dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état.

14. Lors d'une réunion tenue avec le président de la Cour le 6 novembre 2002, l'agent de l'Iran, sous réserve de confirmation, et l'agent des Etats-Unis ont exprimé leur accord pour que la procédure orale sur le fond s'ouvre le 17 ou le 18 février 2003; l'agent de l'Iran a par la suite confirmé l'accord de son gouvernement. Lors de cette réunion, les agents des Parties ont en outre présenté leurs vues sur l'organisation de la procédure orale sur le fond.

Conformément aux articles 54 et 58 du Règlement, la Cour a fixé au 17 février 2003 la date d'ouverture de la procédure orale et a adopté le calendrier de celle-ci. Par lettres du 19 novembre 2002, le greffier a porté cette décision à la connaissance des Parties.

15. Au cours de la réunion du 6 novembre 2002, les agents des Parties ont fait part au président de la Cour de leur décision de ne pas présenter de témoins lors de la procédure orale. L'agent des Etats-Unis a néanmoins exprimé le vœu de son gouvernement de produire, conformément aux dispositions de l'article 56 du Règlement, un document nouveau contenant une analyse et des explications d'experts au sujet d'éléments de preuve déjà versés au dossier de l'affaire. L'agent de l'Iran a fait savoir que son gouvernement réservait l'ensemble de ses droits quant à une telle production. Le 20 novembre 2002, les Etats-Unis ont déposé un rapport d'expert daté du 18 novembre 2002, ainsi qu'une copie d'une note diplomatique, datée du 20 novembre 2002, adressée au département d'Etat des Etats-Unis par l'ambassade royale de Norvège à Washington. Dans une lettre datée du 20 janvier 2003, l'agent de l'Iran a fait savoir à la Cour que son gouvernement n'avait pas d'objection à la production des docu-

suant to Article 56, paragraph 3, of the Rules of Court, the comments of an expert of Iran on the expert report of the United States “be made part of the record in the case”. On 22 January 2003, the Court decided to authorize the production of the above-mentioned documents by the United States and the submission of the comments by Iran; by letters dated the same day, the Registrar communicated this decision to the Parties.

16. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, having consulted the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings on the merits.

17. Public sittings were held between 17 February and 7 March 2003, at which the Court heard the oral arguments and replies on the claim of Iran and on the counter-claim of the United States by:

For Iran: Mr. M. H. Zahedin-Labbaf,
Mr. James R. Crawford,
Mr. D. Momtaz,
Mr. Rodman R. Bundy,
Mr. Alain Pellet,
Mr. S. M. Zeinoddin,
Mr. David S. Sellers,
Mr. Michael Bothe.

For the United States: The Honourable William H. Taft, IV,
Mr. Paul Beaver,
Mr. D. Stephen Mathias,
Mr. Ronald D. Neubauer,
Mr. John Moore,
Mr. Ronald J. Bettauer,
Mr. Michael J. Mattler,
Mr. Michael J. Matheson,
Mr. Prosper Weil,
Mr. Sean Murphy.

In the course of the hearings, questions were put by Members of the Court and replies given in writing, pursuant to Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court. Each Party presented written observations on the written replies received from the other, pursuant to Article 72 of the Rules.

*

18. In the Application, the following requests were made by Iran:

“On the basis of the foregoing, and while reserving the right to supplement and amend these submissions as appropriate in the course of further proceedings in the case, the Islamic Republic respectfully requests the Court to adjudge and declare as follows:

- (a) that the Court has jurisdiction under the Treaty of Amity to entertain the dispute and to rule upon the claims submitted by the Islamic Republic;
- (b) that in attacking and destroying the oil platforms referred to in the Application on 19 October 1987 and 18 April 1988, the United States breached its obligations to the Islamic Republic, *inter alia*,

ments susvisés par les Etats-Unis et a prié la Cour que, conformément au paragraphe 3 de l'article 56 du Règlement, les observations de l'expert de l'Iran sur le rapport d'expert des Etats-Unis «soient versées au dossier de l'affaire». Le 22 janvier 2003, la Cour a décidé d'autoriser la production desdits documents par les Etats-Unis et la présentation des observations de l'Iran; le greffier a porté cette décision à la connaissance des Parties par lettres datées du même jour.

16. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale sur le fond.

17. Des audiences publiques ont été tenues du 17 février au 7 mars 2003, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses sur la demande de l'Iran et la demande reconventionnelle des Etats-Unis:

Pour l'Iran: M. M. H. Zahedin-Labbaf,
M. James R. Crawford,
M. D. Momtaz,
M. Rodman R. Bundy,
M. Alain Pellet,
M. S. M. Zeinoddin,
M. David S. Sellers,
M. Michael Bothe.

Pour les Etats-Unis: l'honorable William H. Taft, IV,
M. Paul Beaver,
M. D. Stephen Mathias,
M. Ronald D. Neubauer,
M. John Moore,
M. Ronald J. Bettauer,
M. Michael J. Mattler,
M. Michael J. Matheson,
M. Prosper Weil,
M. Sean Murphy.

A l'audience, des questions ont été posées par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Chacune des Parties a présenté des observations écrites sur les réponses de l'autre Partie, conformément à l'article 72 du Règlement.

*

18. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par l'Iran:

«Sur la base de ce qui précède, et en se réservant le droit de compléter et modifier les présentes conclusions en tant que de besoin au cours de la suite de la procédure en l'affaire, la République islamique prie respectueusement la Cour de dire et juger:

- a) que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par la République islamique;
- b) qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de la République islamique,

under Articles I and X (1) of the Treaty of Amity and international law;

- (c) that in adopting a patently hostile and threatening attitude towards the Islamic Republic that culminated in the attack and destruction of the Iranian oil platforms, the United States breached the object and purpose of the Treaty of Amity, including Articles I and X (1), and international law;
- (d) that the United States is under an obligation to make reparations to the Islamic Republic for the violation of its international legal obligations in an amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings. The Islamic Republic reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparations owed by the United States; and
- (e) any other remedy the Court may deem appropriate.”

19. In the written proceedings, the following submissions were made by the Parties:

On behalf of the Government of Iran,
in the Memorial:

“In the light of the facts and arguments set out above, the Government of the Islamic Republic of Iran requests the Court *to adjudge and declare*:

1. That the Court has jurisdiction under the Treaty of Amity to entertain the dispute and to rule upon the claims submitted by Iran;
2. That in attacking and destroying the oil platforms referred to in Iran’s Application on 19 October 1987 and 18 April 1988, the United States breached its obligations to Iran, *inter alia*, under Articles I, IV (1) and X (1) of the Treaty of Amity and international law, and that the United States bears responsibility for the attacks; and
3. That the United States is accordingly under an obligation to make full reparation to Iran for the violation of its international legal obligations and the injury thus caused in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings. Iran reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparation owed by the United States; and
4. Any other remedy the Court may deem appropriate”;

in the “Reply and Defence to Counter-Claim”:

“With regard to Iran’s claims, and in the light of the facts and arguments set out above, and subject to the reservations set out in Chapter 12 above, the Government of the Islamic Republic of Iran requests the Court *to adjudge and declare*:

1. That in attacking and destroying on 19 October 1987 and 18 April 1988 the oil platforms referred to in Iran’s Application, the United States breached its obligations to Iran under Article X (1) of the Treaty of Amity, and that the United States bears responsibility for the attacks; and
2. That the United States is accordingly under an obligation to make full reparation to Iran for the violation of its international legal obligations and the injury thus caused in a form and amount to be determined by

- notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international;
- c) qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les Etats-Unis ont enfreint l'objet et le but du traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international;
 - d) que les Etats-Unis sont tenus de réparer le préjudice ainsi causé à la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, selon un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, le droit de la République islamique d'introduire et de présenter, le moment venu, à la Cour une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis étant réservé; et d'ordonner
 - e) tout autre remède que la Cour jugerait approprié.»

19. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de l'Iran,
dans le mémoire:

«A la lumière des faits et des arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran prie la Cour *de dire et juger*:

1. que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par l'Iran;
2. qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de l'Iran, notamment celles qui découlent de l'article premier, du paragraphe 1 de l'article IV et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international, et que la responsabilité de ces attaques incombe aux Etats-Unis;
3. que les Etats-Unis sont donc tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, le droit de l'Iran d'introduire et de présenter, le moment venu, devant la Cour une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis étant réservé; et d'ordonner
4. tout autre remède que la Cour jugerait approprié»;

dans la «Réplique et réponse à la demande reconventionnelle»:

«En ce qui concerne les demandes de l'Iran, compte tenu des faits et arguments exposés ci-dessus, et sans préjudice des réserves formulées au chapitre 12 ci-dessus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran prie la Cour *de dire et juger*:

1. qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, et que la responsabilité de ces attaques incombe aux Etats-Unis; et
2. que les Etats-Unis sont donc tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, selon des formes et un montant à déterminer par la

the Court at a subsequent stage of the proceedings, the right being reserved to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparation owed by the United States; and

3. Any other remedy the Court may deem appropriate.

With regard to the United States' counter-claim, and in light of the facts and arguments set out above, and subject to the reservations set out in Chapter 12 above, and, in view of the present uncertain nature of the United States' counter-claim, further subject to the reservation of Iran's right to amend these submissions, Iran requests the Court *to adjudge and declare*:

1. That the United States' counter-claim does not fall within the scope of Article X (1) of the Treaty of Amity as interpreted by the Court in these proceedings, and accordingly that the counter-claim should be dismissed.
2. That the United States' counter-claim is, in any event, inadmissible:
 - (a) generally, in that the United States has not satisfied the requirements of Article XXI of the Treaty of Amity with respect to the satisfactory diplomatic adjustment of the claim;
 - (b) in any event, to the extent that it relates to vessels which were not of United States nationality or whose United States flag was not opposable to Iran at the time.
3. That Iran did not, in any event, breach its obligations to the United States under Article X (1) of the Treaty of Amity as interpreted by the Court in these proceedings.
4. That accordingly the United States' counter-claim be dismissed";

in the additional pleading entitled "Further Response to the United States' Counter-Claim":

"Based on the facts and legal considerations set forth in Iran's Reply and Defence to Counter-Claim in the present pleading, and subject to the reservations set out in Chapter 12 of its Reply and Defence to Counter-Claim and in Chapter VIII above and, in view of the present uncertain nature of the United States' counter-claim, further subject to the reservation of Iran's right to amend these submissions, Iran requests the Court, rejecting all submissions to the contrary, *to adjudge and declare*:

That the United States' counter-claim be dismissed."

On behalf of the Government of the United States,
in the "Counter-Memorial and Counter-Claim":

"On the basis of the facts and arguments set out above, the Government of the United States of America requests that the Court adjudge and declare:

1. That the United States did not breach its obligations to the Islamic Republic of Iran under Article X (1) of the Treaty of Amity between the United States and Iran, and,

- Cour à un stade ultérieur de l'instance, le droit de l'Iran d'introduire et de présenter, le moment venu, devant la Cour une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis étant réservé; et d'ordonner
3. tout autre remède que la Cour jugerait approprié.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle des Etats-Unis, compte tenu des faits et arguments exposés ci-dessus, et sans préjudice des réserves formulées au chapitre 12 ci-dessus et, étant donné l'incertitude existant actuellement quant à la nature de la demande reconventionnelle des Etats-Unis, sous réserve en outre du droit de l'Iran de modifier les présentes conclusions, l'Iran prie la Cour *de dire et juger* :

1. que la demande reconventionnelle des Etats-Unis n'entre pas dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié tel qu'interprété par la Cour en la présente instance, et qu'en conséquence cette demande reconventionnelle doit être rejetée;
2. que la demande reconventionnelle des Etats-Unis est, de toute manière, irrecevable:
 - a) d'une manière générale, parce que les Etats-Unis n'ont pas satisfait aux prescriptions de l'article XXI du traité d'amitié en ce qui concerne le règlement satisfaisant de la demande par la voie diplomatique;
 - b) en tout état de cause, dans la mesure où elle a trait à des navires qui n'avaient pas la nationalité des Etats-Unis ou dont le pavillon des Etats-Unis n'était pas opposable à l'Iran à l'époque;
3. que l'Iran n'a pas, de toute façon, manqué à ses obligations vis-à-vis des Etats-Unis au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié tel qu'interprété par la Cour en la présente instance;
4. qu'en conséquence la demande reconventionnelle des Etats-Unis est rejetée»;

dans la pièce additionnelle intitulée «Réponse additionnelle à la demande reconventionnelle»:

«Sur la base des faits et des considérations juridiques exposés dans la réplique et la réponse à la demande reconventionnelle présentées par l'Iran et dans la présente pièce de procédure, et sans préjudice des réserves formulées au chapitre 12 desdites réplique et réponse à la demande reconventionnelle et au chapitre VIII ci-dessus et compte tenu de l'incertitude existant actuellement quant à la nature de la demande reconventionnelle des Etats-Unis, et sous réserve en outre du droit de l'Iran de modifier les présentes conclusions, l'Iran prie la Cour, rejetant toutes les conclusions d'objet contraire, *de dire et juger* :

que la demande reconventionnelle des Etats-Unis est rejetée.»

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,

dans le «Contre-mémoire et demande reconventionnelle»:

«Sur la base des faits et arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger :

1. que les Etats-Unis n'ont pas enfreint leurs obligations envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié entre les Etats-Unis et l'Iran; et

2. That the claims of the Islamic Republic of Iran are accordingly dismissed.

With respect to its counter-claim, and in accordance with Article 80 of the Rules of the Court, the United States requests that the Court adjudge and declare:

1. That in attacking vessels, laying mines in the Gulf and otherwise engaging in military actions in 1987-1988 that were dangerous and detrimental to maritime commerce, the Islamic Republic of Iran breached its obligations to the United States under Article X of the 1955 Treaty, and
2. That the Islamic Republic of Iran is accordingly under an obligation to make full reparation to the United States for violating the 1955 Treaty in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings.

The United States reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparation owed by Iran”;

in the Rejoinder:

“On the basis of the facts and arguments set out above, the Government of the United States of America requests that the Court adjudge and declare:

1. That the United States did not breach its obligations to the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty of Amity between the United States and Iran, and
2. That the claims of the Islamic Republic of Iran are accordingly dismissed.

With respect to its counter-claim, the United States requests that the Court adjudge and declare:

1. Rejecting all submissions to the contrary, that, in attacking vessels in the Gulf with mines and missiles and otherwise engaging in military actions that were dangerous and detrimental to maritime commerce, the Islamic Republic of Iran breached its obligations to the United States under Article X of the 1955 Treaty, and
2. That the Islamic Republic of Iran is accordingly under an obligation to make full reparation to the United States for its breach of the 1955 Treaty in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceeding.

The United States reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparation owed by Iran.”

20. At the oral proceedings, the following final submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Iran,

at the hearing of 3 March 2003, on the claim of Iran:

“The Islamic Republic of Iran respectfully requests the Court, rejecting all contrary claims and submissions, to adjudge and declare:

2. que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées.

S'agissant de leur demande reconventionnelle, et conformément à l'article 80 du Règlement de la Cour, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de dire et juger :

1. qu'en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955; et
2. que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance.

Les Etats-Unis se réservent le droit d'introduire et de présenter, le moment venu, devant la Cour une évaluation précise des réparations dues par l'Iran»;

dans la duplique :

«Sur la base des faits et arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger :

1. que les Etats-Unis n'ont pas enfreint leurs obligations envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran; et
2. que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées.

S'agissant de leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de dire et juger :

1. rejetant toute conclusion contraire, qu'en attaquant les navires dans le Golfe avec des mines et des missiles et en menant d'autres actions militaires qui étaient dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a enfreint les obligations qui étaient les siennes envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955; et
2. que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance.

Les Etats-Unis se réservent le droit d'introduire et présenter, le moment venu, devant la Cour une évaluation précise des réparations dues par l'Iran.»

20. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Iran,

à l'audience du 3 mars 2003, concernant la demande de l'Iran :

«La République islamique d'Iran prie respectueusement la Cour, une fois rejetées toutes demandes et conclusions en sens contraire, de dire et juger :

1. That in attacking and destroying on 19 October 1987 and 18 April 1988 the oil platforms referred to in Iran's Application, the United States breached its obligations to Iran under Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity, and that the United States bears responsibility for the attacks; and
2. That the United States is accordingly under an obligation to make full reparation to Iran for the violation of its international legal obligations and the injury thus caused in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings, the right being reserved to Iran to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparation owed by the United States; and
3. Any other remedy the Court may deem appropriate";

at the hearing of 7 March 2003, on the counter-claim of the United States:

"The Islamic Republic of Iran respectfully requests the Court, rejecting all contrary claims and submissions, to adjudge and declare:

That the United States counter-claim be dismissed."

On behalf of the Government of the United States,

at the hearing of 5 March 2003, on the claim of Iran and the counter-claim of the United States:

"The United States respectfully requests that the Court adjudge and declare:

- (1) that the United States did not breach its obligations to the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty between the United States and Iran; and
- (2) that the claims of the Islamic Republic of Iran are accordingly dismissed.

With respect to its counter-claim, the United States requests that the Court adjudge and declare:

- (1) rejecting all submissions to the contrary, that, in attacking vessels in the Gulf with mines and missiles and otherwise engaging in military actions that were dangerous and detrimental to commerce and navigation between the territories of the United States and the Islamic Republic of Iran, the Islamic Republic of Iran breached its obligations to the United States under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty; and
- (2) that the Islamic Republic of Iran is accordingly under an obligation to make full reparation to the United States for its breach of the 1955 Treaty in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings."

* * *

21. The task of the Court in the present proceedings is to determine whether or not there have been breaches of the 1955 Treaty, and if it finds that such is the case, to draw the appropriate consequences according to the submissions of the Parties. The Court is seised both of a claim by Iran alleging breaches by the United States, and of a counter-claim by

1. qu'en attaquant et en détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, et que la responsabilité de ces attaques incombe aux Etats-Unis; et
2. que les Etats-Unis sont donc tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran pour avoir manqué à leurs obligations juridiques internationales, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, le droit de l'Iran d'introduire et de présenter, le moment venu, à la Cour une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis étant réservé; et d'ordonner
3. tout autre remède que la Cour jugerait approprié»;

à l'audience du 7 mars 2003, concernant la demande reconventionnelle des Etats-Unis:

«La République islamique d'Iran prie respectueusement la Cour, une fois rejetées toutes demandes et conclusions en sens contraire, de dire et juger: que la demande reconventionnelle des Etats-Unis est rejetée.»

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,

à l'audience du 5 mars 2003, concernant la demande de l'Iran et la demande reconventionnelle des Etats-Unis:

«Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie respectueusement la Cour de dire et juger:

- 1) que les Etats-Unis n'ont pas enfreint les obligations qui étaient les leurs envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran; et
- 2) que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées.

S'agissant de leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de dire et juger:

- 1) une fois rejetée toute conclusion en sens contraire, qu'en attaquant les navires dans le Golfe avec des mines et des missiles et en menant d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation entre les territoires des Etats-Unis et de la République islamique d'Iran, celle-ci a enfreint les obligations qui étaient les siennes envers les Etats-Unis au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955; et
- 2) que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis par sa violation du traité de 1955, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance.»

* * *

21. La Cour a pour tâche en la présente instance de déterminer s'il y a eu ou non violation du traité de 1955 et, si elle juge que tel est le cas, d'en tirer les conséquences appropriées au vu des conclusions des Parties. La Cour est saisie à la fois d'une demande de l'Iran alléguant que les Etats-Unis ont violé le traité, et d'une demande reconventionnelle des Etats-

the United States alleging breaches by Iran. Its jurisdiction to entertain both the claim and the counter-claim is asserted to be based upon Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty.

22. The Court recalls that, as regards the claim of Iran, the question of jurisdiction has been the subject of a judgment, given on 12 December 1996, whereby the Court found "that it has jurisdiction, on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty, to entertain the claims made by the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of that Treaty" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 821, para. 55 (2)); certain questions have however been raised between the Parties as to the precise significance or scope of that Judgment, which will be examined below.

As to the counter-claim, the Court also recalls that it decided by an Order made on 10 March 1998 to admit the counter-claim, and indicated in that Order that the facts alleged and relied on by the United States "are capable of falling within the scope of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty as interpreted by the Court", and accordingly that "the Court has jurisdiction to entertain the United States counter-claim in so far as the facts alleged may have prejudiced the freedoms guaranteed by Article X, paragraph 1" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 204, para. 36). In this respect also questions have been raised between the Parties as to the significance and scope of that ruling on jurisdiction, and these will be examined below.

It is however established, by the decisions cited, that both Iran's claim and the counter-claim of the United States can be upheld only so far as a breach or breaches of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty may be shown, even though other provisions of the Treaty may be relevant to the interpretation of that paragraph. Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty reads as follows: "Between the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation."

23. Before proceeding further, it will be convenient to set out the factual background to the case, as it emerges from the pleadings of both Parties; the broad lines of this background are not disputed, being a matter of historical record. The actions giving rise to both the claim and the counter-claim occurred in the context of the general events that took place in the Persian Gulf between 1980 and 1988, in particular the armed conflict that opposed Iran and Iraq. That conflict began on 22 September 1980, when Iraqi forces advanced into the western areas of Iranian territory, and continued until the belligerent parties accepted a ceasefire in the summer of 1988, pursuant to United Nations Security Council resolution 598 (1987) of 20 July 1987. During the war, combat occurred in the territories of both States, but the conflict also spread to the Persian Gulf — which is an international commercial route and line of communication of major importance — and affected commerce and navigation in the region. From the very beginning of the conflict, on 22 September 1980, Iran established a defence exclusion zone around its coasts; shortly after, in early October 1980, Iraq declared a "prohibited war zone" and later

Unis alléguant que l'Iran a violé celui-ci. La compétence de la Cour pour connaître de la demande et de la demande reconventionnelle découlerait du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955.

22. La Cour rappelle que, s'agissant de la demande de l'Iran, la question de la compétence a fait l'objet d'un arrêt, rendu le 12 décembre 1996, dans lequel la Cour a dit avoir «compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 821, par. 55, alinéa 2); les Parties ont cependant soulevé, quant au sens ou à la portée exacts de cet arrêt, certaines questions qui seront examinées plus loin.

Quant à la demande reconventionnelle, la Cour rappelle en outre que, par ordonnance rendue le 10 mars 1998, elle a déclaré cette demande recevable et a indiqué que les faits allégués par les Etats-Unis et sur lesquels ceux-ci s'appuient «sont susceptibles d'entrer dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 tel qu'interprété par la Cour» et que, dès lors, «celle-ci est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués ont pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 204, par. 36). Là encore, les Parties ont soulevé, quant au sens et à la portée de cette décision relative à la compétence, des questions qui seront examinées plus loin.

Il ressort toutefois des décisions précitées qu'il ne saurait être fait droit à la demande de l'Iran et à la demande reconventionnelle des Etats-Unis que pour autant qu'une ou plusieurs violations du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 peuvent être établies, même si d'autres dispositions du traité peuvent être pertinentes pour interpréter ce paragraphe. Le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 est libellé comme suit: «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

23. Avant de poursuivre, il convient de décrire les circonstances de l'espèce telles qu'elles ressortent des écritures des deux Parties, étant constaté que celles-ci, dans leurs grandes lignes, ne sont pas contestées. Les actions à l'origine de la demande et de la demande reconventionnelle s'inscrivent dans le contexte des événements survenus dans le golfe Persique entre 1980 et 1988, en particulier du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq. Ce conflit débuta le 22 septembre 1980, lorsque des forces irakiennes pénétrèrent dans la partie occidentale du territoire iranien, et se poursuivit jusqu'à l'acceptation par les parties belligérantes, durant l'été 1988, d'un cessez-le-feu conformément à la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du 20 juillet 1987. Au cours de la guerre, des combats se déroulèrent sur les territoires des deux Etats, mais le conflit s'étendit également au golfe Persique — voie internationale d'échanges et de transport d'importance majeure — et perturba le commerce et la navigation dans la région. Dès le début du conflit, le 22 septembre 1980, l'Iran établit une zone défensive d'exclusion le long de ses côtes; peu après, au début du mois d'octobre 1980, l'Iraq

established a “naval total exclusive zone” in the northern area of the Persian Gulf. In 1984, Iraq commenced attacks against ships in the Persian Gulf, notably tankers carrying Iranian oil. These were the first incidents of what later became known as the “Tanker War”: in the period between 1984 and 1988, a number of commercial vessels and warships of various nationalities, including neutral vessels, were attacked by aircraft, helicopters, missiles or warships, or struck mines in the waters of the Persian Gulf. Naval forces of both belligerent parties were operating in the region, but Iran has denied responsibility for any actions other than incidents involving vessels refusing a proper request for stop and search. The United States attributes responsibility for certain incidents to Iran, whereas Iran suggests that Iraq was responsible for them.

24. A number of States took measures at the time aimed at ensuring the security of their vessels navigating in the Persian Gulf. In late 1986 and early 1987, the Government of Kuwait expressed its preoccupation at Iran’s alleged targeting of its merchant vessels navigating in the Persian Gulf. It therefore requested the United States, the United Kingdom and the Soviet Union to “reflag” some of these vessels to ensure their protection. Following this request, the Kuwaiti Oil Tanker Company was able to charter a number of Soviet vessels, and to flag four ships under United Kingdom registry and 11 ships under United States registry. In addition, the Government of the United States agreed to provide all United States-flagged vessels with a naval escort when transiting the Persian Gulf, in order to deter further attacks; these escort missions were initiated in July 1987, under the designation “Operation Earnest Will”. Other foreign Powers, including Belgium, France, Italy, the Netherlands and the United Kingdom, took parallel action, sending warships to the region to protect international shipping. Despite these efforts, a number of ships, including reflagged Kuwaiti vessels, merchant tankers carrying Kuwaiti oil and warships participating in “Operation Earnest Will”, suffered attacks or struck mines in the Persian Gulf between 1987 and the end of the conflict.

25. Two specific attacks on shipping are of particular relevance in this case. On 16 October 1987, the Kuwaiti tanker *Sea Isle City*, reflagged to the United States, was hit by a missile near Kuwait harbour. The United States attributed this attack to Iran, and three days later, on 19 October 1987, it attacked Iranian offshore oil production installations, claiming to be acting in self-defence. United States naval forces launched an attack against the Reshadat [“Rostam”] and Resalat [“Rakhsh”] complexes; the R-7 and R-4 platforms belonging to the Reshadat complex were destroyed in the attack. On 14 April 1988, the warship USS *Samuel B. Roberts* struck a mine in international waters near Bahrain while returning from

instaura une «zone de guerre interdite», puis une «zone navale d'exclusion totale» dans la partie septentrionale du golfe Persique. En 1984, l'Iraq commença à attaquer des navires dans le golfe Persique, notamment des pétroliers qui transportaient du pétrole iranien. Ce furent les premiers incidents de ce qui devait plus tard être appelé la «guerre des pétroliers»: entre 1984 et 1988, des navires de commerce et des bâtiments de guerre de diverses nationalités, y compris des navires neutres, furent attaqués par des avions, des hélicoptères, des missiles ou des navires de guerre, ou heurtèrent des mines dans les eaux du golfe Persique. Les forces navales des deux parties belligérantes menaient des opérations dans la région, mais l'Iran nie être responsable de quelque action que ce soit, à l'exception d'incidents concernant des navires ayant refusé l'arraisonnement et la fouille demandés en bonne et due forme. Les Etats-Unis attribuent à l'Iran la responsabilité de certains incidents, alors que l'Iran laisse entendre que l'Iraq en était responsable.

24. A l'époque, un certain nombre d'Etats prirent des mesures en vue d'assurer la sécurité de leurs navires faisant route dans le golfe Persique. A la fin de 1986 et au début de 1987, le Gouvernement du Koweït se déclara préoccupé par les attaques que, selon lui, l'Iran menait contre ses navires marchands présents dans le golfe Persique. Aussi demanda-t-il aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et à l'Union soviétique de «faire passer ... sous leur pavillon» certains de ces navires afin d'assurer leur protection. A la suite de cette demande, la Kuwaiti Oil Tanker Company put affréter un certain nombre de navires soviétiques et faire passer quatre navires sous pavillon britannique et onze sous pavillon américain. En outre, le Gouvernement des Etats-Unis accepta de fournir une escorte navale à tous les navires battant pavillon américain faisant route dans le golfe Persique afin de prévenir de nouvelles attaques; ces missions d'escorte débutèrent en juillet 1987, sous couvert de l'«Operation Earnest Will» («volonté résolue»). Parallèlement, d'autres puissances étrangères, notamment la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, dépêchèrent des bâtiments de guerre dans la région pour protéger le trafic maritime international. Malgré ces efforts, un certain nombre de navires, parmi lesquels des navires koweïtiens réimmatriculés, des navires marchands transportant du pétrole koweïtien et des bâtiments de guerre participant à l'opération «Earnest Will», subirent des attaques ou heurtèrent des mines dans le golfe Persique entre 1987 et la fin du conflit.

25. Deux attaques dirigées contre des navires présentent un intérêt particulier en l'espèce. Le 16 octobre 1987, le pétrolier koweïtien *Sea Isle City*, réimmatriculé aux Etats-Unis, fut touché par un missile près du port de Koweït. Les Etats-Unis attribuèrent cette attaque à l'Iran et, trois jours plus tard, le 19 octobre 1987, affirmant agir en légitime défense, ils attaquèrent des installations iraniennes de production de pétrole offshore. Des forces navales américaines lancèrent une attaque contre les complexes de Reshadat [«Rostam»] et de Resalat [«Rakhsh»], au cours de laquelle les plates-formes R-7 et R-4 du complexe de Reshadat furent détruites. Le 14 avril 1988, le navire de guerre américain USS

an escort mission; four days later the United States, again asserting the right of self-defence, employed its naval forces to attack and destroy simultaneously the Nasr ["Sirri"] and Salman ["Sassan"] complexes.

26. These attacks by United States forces on the Iranian oil platforms are claimed by Iran to constitute breaches of the 1955 Treaty; and the attacks on the *Sea Isle City* and the USS *Samuel B. Roberts* were invoked in support of the United States' claim to act in self-defence. The counter-claim of the United States is however not limited to those attacks; according to the United States, Iran was in breach of its obligations under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, "in attacking vessels in the Gulf with mines and missiles and otherwise engaging in military actions that were dangerous and detrimental to commerce and navigation between the territories of the United States and the Islamic Republic of Iran". According to the United States, Iran conducted an aggressive policy and was responsible for more than 200 attacks against neutral shipping in international waters and the territorial seas of Persian Gulf States. Iran denies responsibility for those attacks, suggesting that they were committed by Iraq and drawing attention to Iraq's interest in internationalizing the conflict. Furthermore, Iran claims that the attitude of the Iranian authorities and the measures taken by its naval forces in the Persian Gulf were solely defensive in nature. It has emphasized that Iraq was the aggressor State in the conflict, and has claimed that Iraq received diplomatic, political, economic and military support from a number of third countries that were not formally parties to the conflict, including Kuwait, Saudi Arabia and the United States.

*

27. The Court will first consider a contention to which the United States appears to have attributed a certain preliminary character. The United States asks the Court to dismiss Iran's claim and refuse it the relief it seeks, because of Iran's allegedly unlawful conduct, i.e., its violation of the 1955 Treaty and other rules of international law relating to the use of force. The United States invokes what it suggests are three related principles in support of this request. First, a party that acts improperly with respect to the subject-matter of a dispute is not entitled to relief; according to the United States, Iran had committed, at the time of the actions against the platforms, manifestly illegal armed attacks on United States and other neutral shipping in the Persian Gulf, and it has misrepresented, in the present proceedings, the facts of the case before the Court. Second, a party that has itself violated obligations identical to those that are the basis for its application is not entitled to relief and Iran had allegedly infringed itself the "mutual and reciprocal" obligations arising from the 1955 Treaty. Third, an applicant is not entitled to relief when the actions it complains of were the result of its own wrongful con-

Samuel B. Roberts, de retour d'une mission d'escorte, heurta une mine dans les eaux internationales à proximité de Bahreïn; quatre jours plus tard, les Etats-Unis, se prévalant à nouveau du droit de légitime défense, attaquèrent simultanément et détruisirent avec leurs forces navales les complexes de Nasr [«Sirri»] et de Salman [«Sassan»].

26. Ces attaques menées par des forces américaines contre les plates-formes iraniennes constituent selon l'Iran une violation du traité de 1955; et les attaques contre le *Sea Isle City* et l'*USS Samuel B. Roberts* sont invoquées par les Etats-Unis pour affirmer qu'ils ont agi en état de légitime défense. La demande reconventionnelle des Etats-Unis ne se limite cependant pas à ces attaques; selon les Etats-Unis, l'Iran a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 «en attaquant des navires dans le Golfe à l'aide de mines et de missiles et en menant d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation entre le territoire des Etats-Unis et celui de la République islamique d'Iran». Selon les Etats-Unis, l'Iran a mené une politique agressive et est responsable de plus de deux cents attaques de navires neutres dans les eaux internationales et les eaux territoriales d'Etats du golfe Persique. L'Iran nie être responsable de ces attaques, menées selon lui par l'Iraq, qui aurait eu intérêt à internationaliser le conflit. L'Iran affirme en outre que l'attitude de ses autorités et les mesures prises par ses forces navales dans le golfe Persique étaient de nature uniquement défensive. Il souligne que l'Iraq était l'Etat agresseur dans ce conflit, et affirme que ce pays recevait un soutien diplomatique, politique, économique et militaire d'un certain nombre d'Etats tiers qui n'étaient pas officiellement parties au conflit, notamment le Koweït, l'Arabie saoudite et les Etats-Unis.

*

27. La Cour examinera tout d'abord une argumentation à laquelle les Etats-Unis semblent attribuer un certain caractère préliminaire. Les Etats-Unis, attribuant à l'Iran un comportement illicite, à savoir la violation du traité de 1955 ainsi que d'autres règles du droit international régissant l'emploi de la force, prient la Cour de rejeter la demande de l'Iran et de lui refuser la réparation qu'il sollicite. Ils invoquent ce qu'ils présentent comme trois principes connexes. Premièrement, une partie qui a adopté un comportement inapproprié en rapport avec l'objet d'un différend n'a pas droit à réparation; selon les Etats-Unis, au moment de leurs actions contre les plates-formes, l'Iran avait lancé des attaques armées manifestement illicites contre des navires américains et d'autres navires neutres dans le golfe Persique, et il a en la présente instance fourni à la Cour une version déformée des faits de la cause. Deuxièmement, une partie ayant elle-même méconnu des obligations identiques à celles sur lesquelles se fonde sa requête n'a pas droit à réparation; or l'Iran avait, d'après les Etats-Unis, lui-même violé les obligations «mutuelles et réciproques» découlant du traité de 1955. Troisièmement, le demandeur n'a pas droit à

duct. Thus the United States claims that the attacks on the platforms were a consequence of Iran's previous wrongful behaviour in the Persian Gulf.

28. Iran responds that the concept of "clean hands" underlying these arguments of the United States, "while reflecting and incorporating fundamental principles of law inspired by good faith, is not an autonomous legal institution". It contends that the concept of "clean hands" requires the operation of other institutions or legal rules for its implementation. Iran argues that the "plaintiff's own wrongful conduct" as a ground for inadmissibility of a claim relates to claims arising in the context of diplomatic protection and concerns only a foreign individual's "clean hands", but that such a principle is irrelevant in direct State-to-State claims. According to Iran, as far as State-to-State claims are concerned, such principle may have legal significance only at the merits stage, and only at the stage of quantification of damages, but does not deprive a State of *locus standi in judicio*.

29. The Court notes that these issues were first raised by the United States in its Counter-Memorial, after the Judgment of the Court of 12 December 1996 on the preliminary objection of the United States to jurisdiction. In that pleading those issues were dealt with at the end, after the United States had set out its arguments on the merits, and not by way of a preliminary issue. In subsequent pleadings and in oral argument it has presented them as having rather a preliminary character, but it has nevertheless not gone so far as to suggest that they are issues of admissibility, appropriate to be enquired into before any examination of the merits. Objections to admissibility normally take the form of an assertion that, even if the Court has jurisdiction and the facts stated by the applicant State are assumed to be correct, nonetheless there are reasons why the Court should not proceed to an examination of the merits. That is not the case here. The United States does not ask the Court to find Iran's claim inadmissible; it asks the Court to dismiss that claim. It does not argue that the Court should be debarred from examining the merits of the Iranian claim on the grounds of Iran's conduct; rather it argues that Iran's conduct is such that it "precludes it from any right to the relief it seeks from this Court", or that it "should not be permitted to recover on its claim". The United States invites the Court to make a finding "that the United States measures against the platforms were the consequence of Iran's own unlawful uses of force" and submits that the "appropriate legal consequences should be attached to that finding". The Court notes that in order to make that finding it would have to examine Iranian and United States actions in the Persian Gulf during the relevant period — which it has also to do in order to rule on the Iranian claim and the United States counter-claim.

réparation lorsque les actes dont il se plaint sont la conséquence de son propre comportement illicite. Ainsi, selon les Etats-Unis, les attaques contre les plates-formes étaient la conséquence du comportement illicite qui avait été celui de l'Iran dans le golfe Persique.

28. L'Iran répond que la notion de «mains propres» sur laquelle reposent ces arguments des Etats-Unis, «tout en exprimant et en incorporant des principes de droit fondamentaux inspirés de la bonne foi, n'est pas une institution juridique autonome». Il soutient que cette notion requiert, pour être mise en œuvre, l'intervention d'autres institutions ou règles juridiques. L'Iran affirme que c'est dans le cadre de demandes relatives à la protection diplomatique que peut être invoqué l'argument selon lequel le «propre comportement illicite du plaignant» constituerait un motif d'irrecevabilité d'une demande; ce principe concernerait uniquement les «mains propres» d'un ressortissant étranger, mais serait dépourvu de pertinence s'agissant de réclamations directes d'Etat à Etat. Selon l'Iran, dans les réclamations de cette nature, ce principe ne peut avoir de signification juridique qu'au stade du fond, et uniquement à celui de la fixation du montant de la réparation, mais ne prive pas un Etat de son droit à se présenter en justice.

29. La Cour note que ces questions ont été soulevées pour la première fois par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire, après l'arrêt de la Cour du 12 décembre 1996 sur l'exception préliminaire à sa compétence formulée par les Etats-Unis. Dans cette pièce, les Etats-Unis abordaient ces questions *in fine*, après avoir exposé leurs arguments sur le fond, et non à titre de question préliminaire. Dans leurs écritures ultérieures et leurs plaidoiries, ils ont présenté ces arguments comme si ceux-ci revêtaient plutôt un caractère préliminaire, sans toutefois aller jusqu'à donner à penser qu'il s'agissait de questions de recevabilité, devant être examinées avant tout examen au fond. Normalement, une exception à la recevabilité consiste à affirmer que, quand bien même la Cour serait compétente et les faits exposés par l'Etat demandeur seraient tenus pour exacts, il n'en existe pas moins des raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer au fond. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Les Etats-Unis ne demandent pas à la Cour de juger les prétentions de l'Iran irrecevables; ils lui demandent de les écarter. Ils ne prétendent pas que la Cour devrait être empêchée d'examiner la demande iranienne quant au fond en raison du comportement de l'Iran; ils font plutôt valoir que, par ce comportement, l'Iran «s'est lui-même ôté tout droit à la réparation qu'il cherche à obtenir devant la Cour», ou qu'«il ne saurait se voir reconnaître aucun droit à réparation en l'espèce». Les Etats-Unis invitent la Cour à conclure «que les mesures qu'ils ont prises contre les plates-formes étaient la conséquence de l'emploi illicite de la force par l'Iran lui-même» et estiment que la Cour devrait assortir cette conclusion «des conséquences juridiques pertinentes». La Cour note que, pour parvenir à cette conclusion, il lui faudrait examiner les actions de l'Iran et des Etats-Unis dans le golfe Persique durant la période pertinente — ce qu'elle doit également faire pour statuer sur la demande iranienne et la demande reconventionnelle des Etats-Unis.

30. At this stage of its judgment, therefore, the Court does not need to deal with the request of the United States to dismiss Iran's claim and refuse the relief that it seeks on the basis of the conduct attributed to Iran. The Court will now proceed to the consideration of the claims made by Iran and the defences put forward by the United States.

* * *

31. As noted above (paragraph 21), the dispute in the present case has been brought before the Court on the jurisdictional basis of Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty, which provides that

“Any dispute between the High Contracting Parties as to the interpretation or application of the present Treaty, not satisfactorily adjusted by diplomacy, shall be submitted to the International Court of Justice, unless the High Contracting Parties agree to settlement by some other pacific means.”

By its Judgment of 12 December 1996, the Court found that it had jurisdiction, on the basis of this Article, “to entertain the claims made by the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of that Treaty” (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 821, para. 55 (2)), which provides, as noted above (paragraph 22), that “Between the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation.” In the reasoning of that Judgment, the Court indicated that another Article of the Treaty relied on by Iran, Article IV (which relates to reciprocal treatment of nationals and companies of each party), could not “form the basis of the Court's jurisdiction” (*ibid.*, p. 816, para. 36). It found further that Article I of the Treaty, which provides that “There shall be firm and enduring peace and sincere friendship between the United States of America and Iran”, while being “such as to throw light on the interpretation of the other Treaty provisions” and “thus not without legal significance for such an interpretation, . . . cannot, taken in isolation, be a basis for the jurisdiction of the Court” (*ibid.*, p. 815, para. 31). The task of the Court is thus to ascertain whether there has been a breach by the United States of the provisions of Article X, paragraph 1; other provisions of the Treaty are only relevant in so far as they may affect the interpretation or application of that text.

32. In that respect, the Court notes that the United States has relied on Article XX, paragraph 1 (*d*), of the Treaty as determinative of the question of the existence of a breach of its obligations under Article X. That paragraph provides that

“The present Treaty shall not preclude the application of measures:

.

30. C'est pourquoi la Cour n'est pas tenue, à ce stade de son arrêt, de se pencher sur la conclusion des Etats-Unis tendant à ce que la demande de l'Iran soit rejetée et à ce que la réparation qu'il sollicite lui soit refusée en raison du comportement attribué à l'Iran. La Cour va maintenant examiner les demandes formulées par l'Iran et les moyens de défense invoqués par les Etats-Unis.

* * *

31. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus (paragraphe 21), le différend, en la présente espèce, a été porté devant la Cour sur la base de compétence constituée par le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, selon lequel

«Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

Par son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour s'est déclarée compétente, sur la base de cet article, «pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 821, par. 55, alinéa 2), lequel dispose, ainsi qu'il a été indiqué plus haut (paragraphe 22), qu'«[i]l y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». Dans les motifs de cet arrêt, la Cour a indiqué qu'un autre article du traité sur lequel s'appuyait l'Iran, l'article IV (qui a pour objet le traitement que chacune des parties accorde aux ressortissants et aux sociétés de l'autre partie), ne saurait «fonder la compétence de la Cour» (*ibid.*, p. 816, par. 36). Elle a estimé en outre que l'article premier du traité, aux termes duquel «[i]l y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran», tout en étant «de nature à éclairer l'interprétation des autres dispositions du traité» et n'étant pas ainsi «sans portée juridique pour une telle interprétation, ... ne saurait, pris isolément, fonder la compétence de la Cour» (*ibid.*, p. 815, par. 31). Il incombe donc à la Cour de rechercher s'il y a eu violation par les Etats-Unis des dispositions du paragraphe 1 de l'article X; les autres dispositions du traité ne sont pertinentes que dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur l'interprétation ou l'application de ce texte.

32. A cet égard, la Cour relève que, selon les Etats-Unis, l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité permet de trancher la question de l'existence d'une violation de leurs obligations en vertu de l'article X. Ce paragraphe dispose que:

«Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures:

.

- (d) necessary to fulfil the obligations of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security, or necessary to protect its essential security interests.”

It is the contention of the United States that the actions complained of by Iran were measures necessary to protect the essential security interests of the United States, and that accordingly, if those actions would otherwise have been breaches of Article X, paragraph 1, of the Treaty, which the United States denies, the effect of Article XX, paragraph 1 (d), is that they are justified under the terms of the Treaty itself, and thus do not constitute breaches of it.

33. In its Judgment on the United States preliminary objection of 12 December 1996, the Court ruled that Article XX, paragraph 1 (d), does not afford an objection to admissibility, but “is confined to affording the Parties a possible defence on the merits” (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 811, para. 20). In accordance with Article XXI, paragraph 2, of the Treaty, it is now for the Court to interpret and apply that subparagraph, inasmuch as such a defence is asserted by the United States.

34. As was noted in that Judgment, the Court has had occasion, in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* (*Nicaragua v. United States of America*), to examine a provision in another treaty concluded by the United States, of which the text is substantially identical to that of Article XX, paragraph 1 (d). This was Article XXI, paragraph 1 (d), of the 1956 Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua. In its decision in that case, the Court observed that since that provision

“contains a power for each of the parties to derogate from the other provisions of the Treaty, the possibility of invoking the clauses of that Article must be considered once it is apparent that certain forms of conduct by the United States would otherwise be in conflict with the relevant provisions of the Treaty” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 117, para. 225).

If in the present case the Court is satisfied by the argument of the United States that the actions against the oil platforms were, in the circumstances of the case, “measures . . . necessary to protect [the] essential security interests” of the United States, within the meaning of Article XX, paragraph 1 (d), of the 1955 Treaty, it must hold that no breach of Article X, paragraph 1, of the Treaty has been established.

35. To uphold the claim of Iran, the Court must be satisfied both that the actions of the United States, complained of by Iran, infringed the

- d)* ... nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.»

Les Etats-Unis soutiennent que les actions dont l'Iran se plaint étaient des mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité et que, par conséquent, quand bien même ces actions auraient constitué une violation du paragraphe 1 de l'article X du traité — ce que contestent les Etats-Unis —, elles étaient justifiées aux termes de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité lui-même, et qu'elles ne constituent donc pas une violation de ce dernier.

33. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 12 décembre 1996 sur l'exception préliminaire des Etats-Unis, la Cour a jugé que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX n'ouvre pas une exception d'incompétence, mais «offre seulement aux Parties [, le cas échéant,] une défense au fond» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811, par. 20). Conformément au paragraphe 2 de l'article XXI du traité, il appartient aujourd'hui à la Cour, dès lors qu'une telle défense est présentée par les Etats-Unis, d'interpréter et d'appliquer cet alinéa.

34. Ainsi qu'il a été rappelé dans l'arrêt en question, la Cour a eu l'occasion, en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, de se pencher sur une disposition contenue dans un autre traité conclu par les Etats-Unis et dont le texte est en substance identique à celui de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Il s'agissait de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XXI du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 entre les Etats-Unis et le Nicaragua. Dans l'arrêt rendu en cette affaire, la Cour a fait observer que :

«Les Parties s'étant réservé chacune par [cette disposition] ... du traité ... la faculté de déroger aux autres dispositions de cet instrument, la possibilité d'invoquer les clauses de cet article doit être examinée dès lors qu'une contradiction apparaît entre certaines conduites des Etats-Unis et les dispositions pertinentes du traité.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 117, par. 225.)

Si en la présente espèce la Cour est convaincue par l'argument des Etats-Unis selon lequel les actions menées contre les plates-formes pétrolières étaient, dans les circonstances de l'espèce, des «mesures ... nécessaires ... à la protection des intérêts vitaux [des Etats-Unis] ... sur le plan de la sécurité» au sens de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, elle doit en conclure qu'aucune violation du paragraphe 1 de l'article X du traité n'a été établie.

35. Pour faire droit à la demande de l'Iran, la Cour doit être convaincue à la fois que les actions des Etats-Unis dont se plaint l'Iran ont porté

freedom of commerce between the territories of the Parties guaranteed by Article X, paragraph 1, and that such actions were not justified to protect the essential security interests of the United States as contemplated by Article XX, paragraph 1 (*d*). The question however arises in what order the Court should examine these questions of interpretation and application of the Treaty. In the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, the Court first examined the question whether the United States conduct constituted a *prima facie* breach of other provisions of the Treaty; it concluded that the United States had “committed acts which are in contradiction with the terms of the Treaty”, but added that this was “subject to the question whether the exceptions in Article XXI” of the 1956 Treaty, concerning *inter alia* protection of the essential security interests of a party, “may be invoked to justify the acts complained of” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 140, para. 280). The Court thus dealt first with the substantive provisions of the 1956 Treaty, breaches of which had been alleged, before turning to Article XXI of the Treaty; in effect, it analysed that Article as providing for “exceptions” to the substantive obligations provided for in other Articles of the Treaty (see *ibid.*, p. 116, para. 222).

36. In the present case the United States has argued that Article XX, paragraph 1 (*d*), of the 1955 Treaty is not a limitation on Article X, paragraph 1, nor yet a derogation from it; and that it is a substantive provision that determines, defines and delimits the obligations of the parties, simultaneously with and on the same level as Article X, paragraph 1. The United States therefore contends that there is no compelling reason to examine the question of breach of Article X, paragraph 1, before turning to Article XX, paragraph 1 (*d*); the Court can, it suggests, dismiss the Iranian claim either on the ground that the actions of the United States did not involve a breach of Article X, paragraph 1, or on the ground that those actions were measures necessary to protect the essential security interests of the United States, and therefore justified under Article XX, paragraph 1 (*d*). On this basis, the United States suggests, the order in which the issues are treated is a matter for the discretion of the Court.

37. The Court does not consider that the order in which the Articles of the 1956 Treaty were dealt with in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* was dictated by the economy of the Treaty; it was rather an instance of the Court’s “freedom to select the ground upon which it will base its judgment” (*Application of the Convention of 1902 Governing the Guardianship of Infants, Judgment, I.C.J. Reports 1958*, p. 62). In the present case, it appears to the Court that there are particular considerations militating in favour of an examination of the application of Article XX, paragraph 1 (*d*), before turning to Article X, paragraph 1. It is clear that the original dispute between the Parties related to the legality of the actions of the United States, in the

atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des Parties garantie par le paragraphe 1 de l'article X, et que ces actions n'étaient pas justifiées par la nécessité d'assurer la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, au sens de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX. La question se pose toutefois de savoir dans quel ordre la Cour doit examiner ces questions d'interprétation et d'application du traité. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a commencé par rechercher si la conduite des Etats-Unis constituait *prima facie* une violation d'autres dispositions du traité. Elle en a conclu que les Etats-Unis avaient «commis des actes qui sont en contradiction avec les termes de ce traité», ajoutant toutefois qu'il en était ainsi «pour autant que les exceptions de l'article XXI» du traité de 1956, qui concernaient notamment la protection des intérêts vitaux d'une partie sur le plan de la sécurité, «ne puissent être invoquées pour justifier les actes incriminés» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 140-141, par. 280). La Cour a donc examiné en premier lieu les dispositions de fond du traité de 1956 dont la violation avait été alléguée, avant de se pencher sur l'article XXI du traité, considérant ainsi que cet article prévoyait des «exceptions» aux obligations de fond énoncées dans d'autres articles du traité (voir *ibid.*, p. 116, par. 222).

36. En la présente espèce, les Etats-Unis ont soutenu que l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 ne constituait pas une limitation au paragraphe 1 de l'article X, pas plus qu'il n'y dérogeait; il s'agit selon eux d'une disposition de fond qui, en même temps et sur le même plan que le paragraphe 1 de l'article X, détermine, définit et délimite les obligations des parties. Les Etats-Unis affirment donc qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'examiner la question de la violation du paragraphe 1 de l'article X avant de se pencher sur l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX. Ils suggèrent que la Cour peut rejeter la demande de l'Iran soit au motif que les actions menées par les Etats-Unis n'ont pas entraîné une violation du paragraphe 1 de l'article X, soit au motif que ces actions étaient des mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, et donc qu'elles étaient autorisées par l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX. Sur cette base, les Etats-Unis estiment que l'ordre dans lequel les questions seront abordées relève de la discrétion de la Cour.

37. L'ordre dans lequel les articles du traité de 1956 ont été examinés en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* n'a pas, selon la Cour, été dicté par l'économie du traité; il illustre plutôt le principe selon lequel la Cour «reste libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fondera son arrêt» (*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, arrêt, C.I.J. Recueil 1958*, p. 62). En la présente espèce, la Cour est d'avis que des considérations particulières incitent à examiner l'application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article X. Il est indéniable que le différend initial entre les Parties portait sur la licéité des actions menées par les Etats-Unis, à la lumière du droit international

light of international law on the use of force. At the time of those actions, neither Party made any mention of the 1955 Treaty. The contention of the United States at the time was that its attacks on the oil platforms were justified as acts of self-defence, in response to what it regarded as armed attacks by Iran, and on that basis it gave notice of its action to the Security Council under Article 51 of the United Nations Charter. Before the Court, it has continued to maintain that it was justified in acting as it did in exercise of the right of self-defence; it contends that, even if the Court were to find that its actions do not fall within the scope of Article XX, paragraph 1 (*d*), those actions were not wrongful since they were necessary and appropriate actions in self-defence.

38. Furthermore, as the United States itself recognizes in its Rejoinder, "The self-defence issues presented in this case raise matters of the highest importance to all members of the international community", and both Parties are agreed as to the importance of the implications of the case in the field of the use of force, even though they draw opposite conclusions from this observation. The Court therefore considers that, to the extent that its jurisdiction under Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty authorizes it to examine and rule on such issues, it should do so.

39. The question of the relationship between self-defence and Article XX, paragraph 1 (*d*), of the Treaty has been disputed between the Parties, in particular as regards the jurisdiction of the Court. The United States emphasizes that the Court's jurisdiction in this case is limited, pursuant to Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty, to the interpretation and application of that Treaty, and does not extend directly to the determination of the legality of any action of either Party under general international law. It has contended that

"the Court need not address the question of self-defence . . . [T]he scope of the exemption provided by Article XX, paragraph 1 (*d*), is not limited to those actions that would also meet the standards for self-defence under customary international law and the United Nations Charter."

It however does not contend that the Treaty exempts it, as between the parties, from the obligations of international law on the use of force, but simply that where a party justifies certain action on the basis of Article XX, paragraph 1 (*d*), that action has to be tested solely against the criteria of that Article, and the jurisdiction conferred on the Court by Article XXI, paragraph 2, of the Treaty goes no further than that.

40. In the view of the Court, the matter is one of interpretation of the Treaty, and in particular of Article XX, paragraph 1 (*d*). The question is whether the parties to the 1955 Treaty, when providing therein that it should "not preclude the application of measures . . . necessary to protect

relatif à l'emploi de la force. A l'époque, aucune des deux Parties n'a mentionné le traité de 1955. Les Etats-Unis soutenaient alors que leurs attaques contre les plates-formes pétrolières étaient justifiées au titre de la légitime défense, en réponse à ce qu'ils considéraient comme des agressions armées de l'Iran, raison pour laquelle ils ont porté leurs actions à la connaissance du Conseil de sécurité conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Devant la Cour, les Etats-Unis ont continué d'affirmer que l'exercice du droit de légitime défense justifiait leurs actions; ils soutiennent que, même si la Cour devait conclure que leurs actions n'entraient pas dans le champ d'application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX, elles n'étaient pas illicites, en tant qu'elles constituaient des actes de légitime défense nécessaires et appropriés.

38. En outre, ainsi que les Etats-Unis eux-mêmes le reconnaissent dans leur duplique, «[l]es aspects de la présente espèce touchant à la légitime défense soulèvent des questions de la plus haute importance pour l'ensemble des membres de la communauté internationale», et les deux Parties conviennent que la présente affaire est loin d'être sans incidences en matière d'emploi de la force, même si elles tirent de ce constat des conclusions opposées. La Cour considère donc que, dans la mesure où la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955 l'autorise à examiner ces questions et à se prononcer sur celles-ci, elle doit le faire.

39. Les Parties sont en désaccord sur la question du lien entre la légitime défense et l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité, s'agissant notamment de la compétence de la Cour. Les Etats-Unis soulignent qu'en l'espèce, en vertu du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, la Cour a compétence uniquement en ce qui concerne l'interprétation et l'application de ce traité, et non directement pour apprécier la licéité, au regard du droit international général, de toute action menée par l'une ou l'autre Partie. Ils ont soutenu ce qui suit:

«La Cour n'a ... pas besoin de traiter la question de la légitime défense... Le champ d'application de l'exception prévue à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX ne se limite pas aux actions qui répondraient aussi aux conditions de la légitime défense imposées par le droit international coutumier et par la Charte des Nations Unies.»

Ils n'en affirment pas pour autant que le traité les libère, dans les relations entre les parties, des obligations prescrites par le droit international en matière d'emploi de la force, mais simplement que, si une partie justifie une action donnée en invoquant l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX, cette action doit être appréciée uniquement en fonction des critères énoncés dans cette disposition, et que la compétence conférée à la Cour par le paragraphe 2 de l'article XXI du traité ne va pas plus loin.

40. De l'avis de la Cour, il s'agit ici d'une question d'interprétation du traité, et en particulier de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX. Il y a lieu de déterminer si les parties au traité de 1955, en précisant dans celui-ci qu'il «ne fera pas obstacle à l'application de mesures ... nécessaires

[the] essential security interests” of either party, intended that such should be the effect of the Treaty even where those measures involved a use of armed force; and if so, whether they contemplated, or assumed, a limitation that such use would have to comply with the conditions laid down by international law. In the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* the Court took the view that “action taken in self-defence, individual or collective, might be considered as part of the wider category of measures qualified in Article XXI” — the text in that case corresponding to Article XX of the 1955 Treaty — “as ‘necessary to protect’ the ‘essential security interests’ of a party” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 117, para. 224); and it cited an extract from the proceedings of the United States Senate Foreign Relations Committee tending to show that such had been the intentions of the Parties (*ibid.*). This approach is consistent with the view that, when Article XX, paragraph 1 (*d*), is invoked to justify actions involving the use of armed force, allegedly in self-defence, the interpretation and application of that Article will necessarily entail an assessment of the conditions of legitimate self-defence under international law.

41. It should not be overlooked that Article I of the 1955 Treaty, quoted in paragraph 31 above, declares that “There shall be firm and enduring peace and sincere friendship between the United States of America and Iran.” The Court found in 1996 that this Article “is such as to throw light on the interpretation of the other Treaty provisions” (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 815, para. 31). It is hardly consistent with Article I to interpret Article XX, paragraph 1 (*d*), to the effect that the “measures” there contemplated could include even an unlawful use of force by one party against the other. Moreover, under the general rules of treaty interpretation, as reflected in the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, interpretation must take into account “any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties” (Art. 31, para. 3 (*c*)). The Court cannot accept that Article XX, paragraph 1 (*d*), of the 1955 Treaty was intended to operate wholly independently of the relevant rules of international law on the use of force, so as to be capable of being successfully invoked, even in the limited context of a claim for breach of the Treaty, in relation to an unlawful use of force. The application of the relevant rules of international law relating to this question thus forms an integral part of the task of interpretation entrusted to the Court by Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty.

42. The Court is therefore satisfied that its jurisdiction under Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty to decide any question of interpretation or application of (*inter alia*) Article XX, paragraph 1 (*d*), of that Treaty extends, where appropriate, to the determination whether action alleged to be justified under that paragraph was or was not an

... à la protection des intérêts vitaux ... sur le plan de la sécurité» de l'une ou de l'autre des parties, avaient l'intention de lui donner un tel effet, même lorsque ces mesures impliquaient un recours à la force armée; et, dans l'affirmative, si les parties envisageaient ou admettaient une limitation selon laquelle un tel recours devrait être compatible avec les conditions énoncées par le droit international. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a estimé que «des mesures de légitime défense, individuelle ou collective, peuvent être considérées comme entrant dans la catégorie plus vaste des mesures qualifiées à l'article XXI» — dont le texte correspond en l'occurrence à l'article XX du traité de 1955 — «de «nécessaires à la protection des intérêts vitaux» d'une partie» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 117, par. 224), et elle a cité un extrait des travaux de la commission des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis tendant à prouver que telle avait été l'intention des Parties (*ibid.*). Cette approche concorde avec le point de vue selon lequel, lorsque l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX est invoqué pour justifier que soient prises, au nom de la légitime défense, des mesures impliquant un recours à la force armée, l'interprétation et l'application de cet article supposent nécessairement une appréciation des conditions d'exercice de la légitime défense au regard du droit international.

41. Il convient de ne pas perdre de vue qu'aux termes de l'article premier du traité de 1955, cité au paragraphe 31 ci-dessus, «[i]l y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran». En 1996, la Cour a dit que cet article était «de nature à éclairer l'interprétation des autres dispositions du traité» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 815, par. 31). Une interprétation de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX selon laquelle les «mesures» qui y sont prévues pourraient même comprendre un recours illicite à la force par une partie contre l'autre ne serait guère compatible avec l'article premier. En outre, conformément aux règles générales d'interprétation des traités telles qu'elles ont trouvé leur expression dans la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'interprétation doit tenir compte «de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties» (alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31). La Cour ne saurait admettre que l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 ait été conçu comme devant s'appliquer de manière totalement indépendante des règles pertinentes du droit international relatif à l'emploi de la force, de sorte qu'il puisse être utilement invoqué, y compris dans le cadre limité d'une réclamation fondée sur une violation du traité, en cas d'emploi illicite de la force. L'application des règles pertinentes du droit international relatif à cette question fait donc partie intégrante de la tâche d'interprétation confiée à la Cour par le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955.

42. La Cour estime par conséquent que la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955 pour régler toute question concernant l'interprétation ou l'application de — notamment — l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX de ce traité l'autorise aussi, en tant que de besoin, à déterminer si une action présentée comme justifiée

unlawful use of force, by reference to international law applicable to this question, that is to say, the provisions of the Charter of the United Nations and customary international law. The Court would however emphasize that its jurisdiction remains limited to that conferred on it by Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty. The Court is always conscious that it has jurisdiction only so far as conferred by the consent of the parties.

*

43. The Court will thus examine first the application of Article XX, paragraph 1 (*d*), of the 1955 Treaty, which in the circumstances of this case, as explained above, involves the principle of the prohibition in international law of the use of force, and the qualification to it constituted by the right of self-defence. On the basis of that provision, a party to the Treaty may be justified in taking certain measures which it considers to be “necessary” for the protection of its essential security interests. As the Court emphasized, in relation to the comparable provision of the 1956 United States/Nicaragua Treaty in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, “the measures taken must not merely be such as tend to protect the essential security interests of the party taking them, but must be ‘necessary’ for that purpose”; and whether a given measure is “necessary” is “not purely a question for the subjective judgment of the party” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 141, para. 282), and may thus be assessed by the Court. In the present case, the question whether the measures taken were “necessary” overlaps with the question of their validity as acts of self-defence. As the Court observed in its decision of 1986 the criteria of necessity and proportionality must be observed if a measure is to be qualified as self-defence (see *ibid.*, p. 103, para. 194, and paragraph 74 below).

44. In this connection, the Court notes that it is not disputed between the Parties that neutral shipping in the Persian Gulf was caused considerable inconvenience and loss, and grave damage, during the Iran-Iraq war. It notes also that this was to a great extent due to the presence of mines and minefields laid by both sides. The Court has no jurisdiction to enquire into the question of the extent to which Iran and Iraq complied with the international legal rules of maritime warfare. It can however take note of these circumstances, regarded by the United States as relevant to its decision to take action against Iran which it considered necessary to protect its essential security interests. Nevertheless, the legality of the action taken by the United States has to be judged by reference to Article XX, paragraph 1 (*d*), of the 1955 Treaty, in the light of international law on the use of force in self-defence.

par ce paragraphe constituait ou non un recours illicite à la force au regard du droit international applicable en la matière, à savoir les dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier. Elle souligne toutefois que sa compétence demeure limitée à celle que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955. La Cour demeure consciente qu'elle n'a que la compétence que lui confère le consentement des parties.

*

43. La Cour commencera donc par examiner l'application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, ce qui, dans les circonstances de l'espèce, et ainsi qu'il a été expliqué plus haut, fait intervenir le principe de l'interdiction en droit international de l'emploi de la force et sa limitation constituée par le droit de légitime défense. Compte tenu de cette disposition, une partie au traité peut être fondée à prendre certaines mesures qu'elle considère «nécessaires» à la protection de ses intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. Ainsi que la Cour l'a souligné en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* à l'égard de la disposition équivalente du traité de 1956 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Nicaragua, «les mesures ne doivent pas simplement tendre à protéger les intérêts vitaux de sécurité de la partie qui les adopte; elles doivent être «nécessaires» à cette fin»; en outre, la question de savoir si une mesure donnée est «nécessaire» ne «relève pas de l'appréciation subjective de la partie intéressée» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 141, par. 282), et peut donc être évaluée par la Cour. En l'espèce, la question de savoir si les mesures adoptées étaient «nécessaires» recoupe en partie celle de leur validité en tant qu'actes de légitime défense. Ainsi que la Cour l'a relevé dans sa décision de 1986, les critères de nécessité et de proportionnalité doivent être respectés pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'acte de légitime défense (voir *ibid.*, p. 103, par. 194, et paragraphe 74 ci-dessous).

44. La Cour observe à cet égard qu'il n'est pas contesté par les Parties que, durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, la navigation neutre dans le golfe Persique avait été considérablement entravée et avait subi des pertes et de graves dommages. Elle relève également que cette situation était dans une large mesure le résultat de la présence de mines et de champs de mines posés par les deux parties au conflit. La Cour n'a pas compétence pour s'interroger sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'Iran et l'Iraq se sont conformés aux règles de droit international applicables aux conflits armés sur mer. Elle peut toutefois prendre note de ces circonstances, qui selon les Etats-Unis étaient pertinentes aux fins de leur décision de mener contre l'Iran les actions considérées par eux comme nécessaires pour protéger leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. La licéité des mesures prises par les Etats-Unis n'en doit pas moins être évaluée au regard de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force en cas de légitime défense.

45. The United States has never denied that its actions against the Iranian platforms amounted to a use of armed force. Some of the details of the attacks, so far as established by the material before the Court, may be pertinent to any assessment of the lawfulness of those actions. As already indicated, there were attacks on two successive occasions, on 19 October 1987 and on 18 April 1988. The Court will examine whether each of these met the conditions of Article XX, paragraph 1 (*d*), as interpreted by reference to the relevant rules of international law.

*

46. The first installation attacked, on 19 October 1987, was the Reshadat complex, which consisted of three drilling and production platforms — R-3, R-4 and R-7 — linked to a total of 27 oil wells. The crude oil produced by the R-3 platform was transported by submarine pipeline to the R-4 platform and thence, together with the crude oil produced by R-4, to the R-7 platform that accommodated both production facilities and living quarters. This latter platform was also connected by submarine pipeline to another complex, named Resalat, which consisted of three linked drilling and production platforms, referred to as R-1. All the crude oil produced at the Reshadat and Resalat complexes, after gas and water separation, was transported by undersea pipeline from the R-7 platform to Lavan Island. At the time of the United States attacks, these complexes were not producing oil due to damage inflicted by prior Iraqi attacks in October 1986, July 1987 and August 1987. Iran has maintained that repair work on the platforms was close to completion in October 1987. The United States has however challenged this assertion (see below, paragraphs 65 and 93).

47. On 19 October 1987, four destroyers of the United States Navy, together with naval support craft and aircraft, approached the Reshadat R-7 platform. Iranian personnel was warned by the United States forces via radio of the imminent attack and abandoned the facility. The United States forces then opened fire on the platform; a unit later boarded and searched it, and placed and detonated explosive charges on the remaining structure. The United States ships then proceeded to the R-4 platform, which was being evacuated; according to a report of a Pentagon spokesman, cited in the press and not denied by the United States, the attack on the R-4 platform had not been included in the original plan, but it was seen as a “target of opportunity”. After having conducted reconnaissance fire and then having boarded and searched the platform, the United States forces placed and detonated explosive charges on this second installation. As a result of the attack, the R-7 platform was almost completely destroyed and the R-4 platform was severely damaged. While the attack was made solely on the Reshadat complex, it affected also the

45. Les Etats-Unis n'ont jamais contesté que leurs actions dirigées contre les plates-formes iraniennes relevaient de l'emploi de la force armée. Certains détails des attaques, pour autant qu'ils aient été établis par les pièces soumises à la Cour, peuvent être pertinents pour l'évaluation de la licéité de ces actions. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, des attaques ont été menées à deux reprises, le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988. La Cour examinera si chacune d'entre elles satisfait aux conditions de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX, tel qu'interprété à la lumière des règles pertinentes du droit international.

*

46. Les premières installations attaquées, le 19 octobre 1987, furent celles du complexe de Reshadat, qui comprenait trois plates-formes de forage et de production — R-3, R-4 et R-7 — reliées à vingt-sept puits de pétrole. Le pétrole brut provenant de la plate-forme R-3 était acheminé par oléoduc sous-marin jusqu'à la plate-forme R-4, puis, avec le pétrole brut produit par cette dernière, jusqu'à la plate-forme R-7, qui abritait à la fois des installations de production et des quartiers d'habitation. Cette dernière plate-forme était par ailleurs jointe par oléoduc sous-marin à un autre complexe, celui de Resalat, qui comprenait trois plates-formes de forage et de production reliées entre elles, appelées R-1. Après séparation de l'eau et du gaz, la totalité du pétrole brut produit par les complexes de Reshadat et de Resalat était transportée par oléoduc sous-marin de la plate-forme R-7 à l'île de Lavan. Au moment des attaques menées par les Etats-Unis, ces complexes ne produisaient pas de pétrole, du fait des dommages causés par les attaques irakiennes en octobre 1986 et en juillet et août 1987. Au cours de la procédure, l'Iran a affirmé que, en octobre 1987, la réparation des plates-formes était quasiment achevée. Les Etats-Unis ont toutefois contesté cette assertion (voir ci-après, paragraphes 65 et 93).

47. Le 19 octobre 1987, quatre destroyers de la marine américaine, accompagnés d'unités d'appui naval et aérien, s'approchèrent de la plate-forme R-7 de Reshadat. Les forces américaines l'ayant prévenu par radio de l'imminence de l'attaque, le personnel iranien évacua les lieux. Les forces des Etats-Unis ouvrirent alors le feu sur la plate-forme. Un détachement monta ensuite sur celle-ci et procéda à sa fouille, puis y plaça des charges explosives qu'il mit à feu. Les navires américains se dirigèrent alors vers la plate-forme R-4, dont le personnel avait entamé l'évacuation. D'après les propos d'un porte-parole du Pentagone, cités dans la presse et non démentis par les Etats-Unis, le plan initial ne prévoyait pas l'attaque de la plate-forme R-4, qui s'est présentée comme une «cible d'occasion». Après un tir de reconnaissance, les forces des Etats-Unis montèrent sur la plate-forme pour procéder à une fouille, puis la détruisirent elle aussi à l'explosif. Cette attaque se solda par la destruction quasi totale de la plate-forme R-7 et de graves dommages à la plate-forme R-4. Bien que ladite attaque ait visé seulement le complexe de

operation of the Resalat complex. Iran states that production from the Reshadat and Resalat complexes was interrupted for several years.

48. The nature of this attack, and its alleged justification, was presented by the United States to the United Nations Security Council in the following terms (letter from the United States Permanent Representative of 19 October 1987, S/19219):

“In accordance with Article 51 of the Charter of the United Nations, I wish, on behalf of my Government, to report that United States forces have exercised the inherent right of self-defence under international law by taking defensive action in response to attacks by the Islamic Republic of Iran against United States vessels in the Persian Gulf.

At approximately 11 p.m. Eastern Daylight Time on 16 October 1987, a Silkworm missile fired by Iranian forces from Iranian-occupied Iraqi territory struck the *Sea Isle City*, a United States flag vessel, in the territorial waters of Kuwait. This is the latest in a series of such missile attacks against United States flag and other non-belligerent vessels in Kuwaiti waters in pursuit of peaceful commerce. These actions are, moreover, only the latest in a series of unlawful armed attacks by Iranian forces against the United States, including laying mines in international waters for the purpose of sinking or damaging United States flag ships, and firing on United States aircraft without provocation.

At approximately 7 a.m. Eastern Daylight Time on 19 October 1987, United States naval vessels destroyed the Iranian military ocean platform at Rashadat [*sic*] (also known as Rostam) in international waters of the Persian Gulf. The military forces stationed on this platform have engaged in a variety of actions directed against United States flag and other non-belligerent vessels and aircraft. They have monitored the movements of United States convoys by radar and other means; co-ordinated minelaying in the path of our convoys; assisted small-boat attacks against other non-belligerent shipping; and fired at United States military helicopters, as occurred on 8 October 1987. Prior warning was given to permit the evacuation of the platform.”

49. In its Counter-Memorial, the United States linked its previous invocation of the right of self-defence with the application of Article XX, paragraph 1 (*d*), of the 1955 Treaty. It argued that Iranian actions during the relevant period constituted a threat to essential security interests of the United States, inasmuch as the flow of maritime commerce in the

Reshadat, elle affecta également les opérations du complexe de Resalat. L'Iran affirme que la production des complexes de Reshadat et Resalat fut interrompue pendant plusieurs années.

48. Dans une lettre adressée au Conseil de sécurité des Nations Unies, les Etats-Unis décrivirent cette attaque et expliquèrent ce qui, selon eux, la justifiait, dans les termes qui suivent (lettre du représentant permanent des Etats-Unis auprès des Nations Unies en date du 19 octobre 1987, doc. S/19219):

«En application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, je tiens à faire savoir, au nom de mon gouvernement, que les forces américaines ont exercé le droit de légitime défense que leur reconnaît le droit international en ripostant aux attaques lancées contre des bâtiments américains dans le golfe Persique par la République islamique d'Iran.

Le 16 octobre 1987, vers 23 heures (heure d'été de New York), un missile *Silkworm* tiré par les forces iraniennes à partir du territoire iraquien qu'occupent les troupes iraniennes a touché le *Sea Isle City*, pétrolier battant pavillon américain, dans les eaux territoriales du Koweït. Cette attaque n'est que la dernière d'une série de tirs de missiles contre des bâtiments battant pavillon américain et contre d'autres navires de commerce non belligérants dans les eaux du Koweït. Elle s'ajoute au demeurant, comme celles qui l'ont précédée, à une série d'attaques armées illégales que les forces iraniennes ont lancées contre les Etats-Unis, y compris le mouillage de mines auquel il a été procédé dans les eaux internationales en vue de couler ou d'endommager des navires battant pavillon américain, ainsi que des tirs non provoqués contre des aéronefs américains.

Le 19 octobre, vers 7 heures (heure d'été de New York), des navires de guerre américains ont détruit la plate-forme militaire irannienne au large de Reshadat (Rostam) dans les eaux internationales du golfe Persique. Les forces militaires se trouvant sur cette plate-forme ont mené diverses actions dirigées contre des bâtiments battant pavillon américain et contre des bâtiments et aéronefs non belligérants. Ils ont suivi par radar et par d'autres moyens les mouvements de convois américains et coordonné le mouillage de mines sur le passage de nos convois; ils ont participé à des attaques menées contre des navires non belligérants par des petites embarcations et ont tiré sur des hélicoptères militaires américains, le 8 octobre 1987, notamment. Des sommations ont été faites afin que la plate-forme puisse être évacuée.» [*Traduction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.*]

49. Dans leur contre-mémoire, les Etats-Unis établissent un lien entre l'argument invoqué à l'époque des faits, selon lequel ils auraient exercé leur droit de légitime défense, et l'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955. Ils font valoir que les actions menées par l'Iran pendant la période considérée représentaient une

Persian Gulf was threatened by Iran's repeated attacks on neutral vessels; that the lives of United States nationals were put at risk; that United States naval vessels were seriously impeded in their security duties; and that the United States Government and United States nationals suffered severe financial losses. According to the United States, it was clear that diplomatic measures were not a viable means of deterring Iran from its attacks: "Accordingly, armed action in self-defense was the only option left to the United States to prevent additional Iranian attacks."

50. The Court will thus first concentrate on the facts tending to show the validity or otherwise of the claim to exercise the right of self-defence. In its communication to the Security Council, cited above, the United States based this claim on the existence of

"a series of unlawful armed attacks by Iranian forces against the United States, including laying mines in international waters for the purpose of sinking or damaging United States flag ships, and firing on United States aircraft without provocation";

it referred in particular to a missile attack on the *Sea Isle City* as being the specific incident that led to the attack on the Iranian platforms. Before the Court, it has based itself more specifically on the attack on the *Sea Isle City*, but has continued to assert the relevance of the other attacks (see paragraph 62 below). To justify its choice of the platforms as target, the United States asserted that they had "engaged in a variety of actions directed against United States flag and other non-belligerent vessels and aircraft". Iran has denied any responsibility for (in particular) the attack on the *Sea Isle City*, and has claimed that the platforms had no military purpose, and were not engaged in any military activity.

51. Despite having thus referred to attacks on vessels and aircraft of other nationalities, the United States has not claimed to have been exercising collective self-defence on behalf of the neutral States engaged in shipping in the Persian Gulf; this would have required the existence of a request made to the United States "by the State which regards itself as the victim of an armed attack" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 105, para. 199). Therefore, in order to establish that it was legally justified in attacking the Iranian platforms in exercise of the right of individual self-defence, the United States has to show that attacks had been made upon it for which Iran was responsible; and that those attacks were of such a nature

menace pour leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité, les attaques répétées de cet Etat contre des navires neutres compromettant le commerce maritime dans le golfe Persique. Les Etats-Unis affirment également que la vie de leurs ressortissants était menacée, que les navires de la marine américaine chargés d'assurer la sécurité voyaient leur mission sérieusement entravée, et que tant le Gouvernement des Etats-Unis que des ressortissants américains avaient subi de graves préjudices financiers. Selon les Etats-Unis, il était manifeste que des actions diplomatiques ne constituaient pas un moyen approprié de dissuader l'Iran de mener des attaques: «[a]ussi une intervention armée en légitime défense était-elle la seule solution qui s'offrait [à eux] pour empêcher de nouvelles attaques iraniennes».

50. La Cour portera donc en premier lieu son attention sur les faits de nature à confirmer ou à infirmer le bien-fondé de l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle ceux-ci auraient exercé leur droit de légitime défense. Dans leur communication susmentionnée au Conseil de sécurité, les Etats-Unis fondaient cette affirmation sur l'existence de

«une série d'attaques armées illégales que les forces iraniennes [avaient] lancées contre les Etats-Unis, y compris le mouillage de mines auquel il [avait] été procédé dans les eaux internationales en vue de couler ou d'endommager des navires battant pavillon américain, ainsi que des tirs non provoqués contre des aéronefs américains»;

les Etats-Unis invoquaient notamment une attaque au missile contre le *Sea Isle City* comme étant l'incident particulier déclencheur de leur attaque contre les plates-formes iraniennes. Devant la Cour, les Etats-Unis ont plus particulièrement fondé leur argumentation sur cette attaque contre le *Sea Isle City*, mais n'en ont pas moins continué à insister sur le rôle des autres attaques (voir paragraphe 62 ci-après). Afin de justifier le choix des plates-formes pour cible, les Etats-Unis ont affirmé qu'elles avaient servi à mener «diverses actions dirigées contre des bâtiments battant pavillon américain et contre des bâtiments et aéronefs non belligérants». L'Iran a nié toute responsabilité dans — notamment — l'attaque contre le *Sea Isle City*, et a soutenu que les plates-formes n'avaient pas de finalité militaire et n'étaient engagées dans aucune activité de cette nature.

51. Bien que s'étant ainsi référés à des attaques menées contre des bâtiments et aéronefs d'autres nationalités, les Etats-Unis ne prétendent pas avoir agi dans l'exercice de la légitime défense collective au nom des Etats neutres se livrant à la navigation dans le golfe Persique, ce qui aurait exigé qu'une demande en ce sens leur fût adressée par «l'Etat se jugeant victime d'une agression armée» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 105, par. 199). Par conséquent, pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle, les Etats-Unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués et que l'Iran était responsable des attaques, et que celles-ci étaient de nature à

as to be qualified as “armed attacks” within the meaning of that expression in Article 51 of the United Nations Charter, and as understood in customary law on the use of force. As the Court observed in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, it is necessary to distinguish “the most grave forms of the use of force (those constituting an armed attack) from other less grave forms” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 101, para. 191), since “In the case of individual self-defence, the exercise of this right is subject to the State concerned having been the victim of an armed attack” (*ibid.*, p. 103, para. 195). The United States must also show that its actions were necessary and proportional to the armed attack made on it, and that the platforms were a legitimate military target open to attack in the exercise of self-defence.

52. Since it was the missile attack on the *Sea Isle City* that figured most prominently in the United States contentions, the Court will first examine in detail the evidence relating to that incident. The *Sea Isle City* was a Kuwaiti tanker reflagged to the United States; on 16 October 1987 it had just ended a voyage under “Operation Earnest Will” (see paragraph 24 above), when it was hit by a missile near Kuwait’s Al-Ahmadi Sea Island (or Mina al-Ahmadi) terminal. This incident, which caused damage to the ship and injury to six crew members, was claimed by the United States to be the seventh involving Iranian anti-ship cruise missiles in the area in the course of 1987. The United States asserts that the missile that struck the *Sea Isle City* was launched by Iran from a facility located in the Fao area. It recalls that in February 1986 Iran had taken control of a large part of the Fao peninsula and had captured three formerly Iraqi missile sites in the area, which it held at the time of the attack. It also maintains that there was an additional active cruise missile staging facility on Iranian territory near the Fao peninsula.

53. The evidence produced by the United States includes images, taken by satellite or aerial reconnaissance aircraft, of the Fao area and of the four alleged missile sites under Iranian control at the time of the attack, as well as a complementary expert report describing and examining this imagery. Although the United States has indicated that it was unable to recover and examine fragments of the specific missile that hit the *Sea Isle City*, it has produced, in the present proceedings, a statement by an independent expert, dated 27 March 1997, based on a previous examination by United States military analysts of fragments retrieved from other similar incidents in early 1987. That evidence shows, in the United States submission, that the specific missile was a land-launched HY-2 cruise missile of Chinese manufacture (also known as the “Silkworm” missile). The United States has also produced the testimony, dated 21 May 1997, of two Kuwaiti officers, to the effect that military personnel stationed on Kuwaiti islands had witnessed, in January, September and October 1987, the launching of six missiles from Iranian-controlled territory in the Fao area; in addition, one of

être qualifiées d'«agression armée» tant au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies que selon le droit coutumier en matière d'emploi de la force. Ainsi que la Cour l'a fait observer dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, il y a lieu de distinguer «entre les formes les plus graves de l'emploi de la force (celles qui constituent une agression armée) et d'autres modalités moins brutales» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 101, par. 191), car «[d]ans le cas de la légitime défense individuelle, ce droit ne peut être exercé que si l'Etat intéressé a été victime d'une agression armée» (*ibid.*, p. 103, par. 195). Les Etats-Unis doivent également démontrer que leurs actions étaient nécessaires et proportionnées à l'agression armée subie par eux, et que les plates-formes constituaient une cible militaire légitime susceptible d'être attaquée dans l'exercice de la légitime défense.

52. Puisque l'attaque au missile contre le *Sea Isle City* occupe une place prééminente dans l'argumentation des Etats-Unis, la Cour examinera tout d'abord en détail les éléments de preuve concernant cet incident. Le *Sea Isle City* était un pétrolier koweïtien réimmatriculé aux Etats-Unis; le 16 octobre 1987, à l'issue d'une traversée qu'il venait d'effectuer sous couvert de l'opération «Earnest Will» (voir paragraphe 24 ci-dessus), il fut touché par un missile près du terminal koweïtien d'Al-Ahmadi Sea Island (ou Mina al-Ahmadi). Cette attaque, qui endommagea le navire et fit six blessés parmi les membres d'équipage, était selon les Etats-Unis la septième menée par l'Iran dans la région depuis le début de l'année 1987 avec des missiles de croisière antinavires. Les Etats-Unis affirment que le missile ayant touché le *Sea Isle City* fut tiré par l'Iran à partir d'un site installé dans la région de Fao. Ils rappellent qu'en février 1986 l'Iran s'était emparé d'une vaste portion de la péninsule de Fao, dont trois sites irakiens de tir de missiles qu'il occupait à l'époque de l'attaque. Les Etats-Unis soutiennent également qu'il existait en territoire iranien, à proximité de la péninsule de Fao, un autre site de tir de missiles de croisière en activité.

53. Parmi les éléments de preuve produits par les Etats-Unis figurent des images, prises par satellite ou par des avions de reconnaissance aérienne, de la région de Fao et des quatre sites de tir de missiles qui se seraient trouvés sous contrôle iranien au moment de l'attaque; ces images sont complétées par un rapport d'expert qui en donne une description et une analyse. Bien qu'ils n'aient pas, de leur propre aveu, été en mesure de retrouver et d'analyser des fragments du missile ayant touché le *Sea Isle City*, les Etats-Unis ont produit en la présente instance la déclaration d'un expert indépendant, en date du 27 mars 1997, qui s'appuie sur une étude antérieure réalisée par des analystes de l'armée américaine portant sur des fragments de missiles retrouvés à la suite d'attaques similaires menées au début de 1987. Pour les Etats-Unis, ces données prouvent que le missile qui a touché le *Sea Isle City* était un missile de croisière HY-2 à lanceur terrestre de fabrication chinoise (dit aussi missile «ver à soie» («Silkworm»)). Les Etats-Unis ont également produit le témoignage, en date du 21 mai 1997, de deux officiers koweïtiens selon lesquels des militaires basés sur des îles koweïtiennes auraient vu, en janvier, septembre et octobre 1987, six mis-

these officers asserts that he personally observed the path of the missile that struck the *Sea Isle City* on 16 October 1987.

54. Iran suggests that no credible evidence has been produced that there were operational Iranian missile sites in the Fao area; it acknowledges that it had captured three Iraqi missile sites in 1986, but these “were heavily damaged during the fighting with Iraq” and “were inoperative throughout the period that Iranian forces held Fao”. It therefore denies that the missile that struck the *Sea Isle City* was launched from those sites, or from an additional Iranian Silkworm missile site that the United States claims to have identified in the area, the existence of which Iran denies. Iran observes that the satellite images produced by the United States are not very clear, and appeals to its own experts’ opinion to prove that the installations shown therein “bear no resemblance to a normal Silkworm missile site”. Moreover, according to Iran, other United States evidence would show that, at the time of the attack, Iran had operative missile sites only in the Strait of Hormuz. Iran maintains that the statement of Kuwaiti officers produced by the United States is unconvincing since it is largely based on hearsay and is in part inconsistent.

55. Iran also suggests the alternative theory that the missile that hit the *Sea Isle City* was fired by Iraq, which, it contends, had both the appropriate missile capabilities, and an interest in internationalizing the conflict with Iran. According to Iran, the missile could have been launched by Iraq either from an aircraft, from a naval vessel or from an “operational missile site located at a position on Fao just to the west of areas occupied by Iran”. Iran alleges that, while the maximum range of the standard HY-2 (Silkworm) missile is 95 km, Iraq was in possession of modified versions of that missile that could cover ranges up to 150 or even 200 km. Moreover, according to an expert report produced by Iran, a missile of this kind does not necessarily travel in a straight line and could have been heading in the direction observed by the witnesses invoked by the United States even if it had not been launched from Iranian-held territory in the Fao area.

56. The United States claims that its satellite imagery shows that there was no Iraqi missile launching facility in the Fao area at the time. It also affirms, on the basis of an independent expert’s opinion, that HY-2 missiles are not equipped with a system capable of guiding them along a circuitous path, as contended by Iran. Finally, the United States rejects the Iranian theory that the missile was launched from air or sea, both because the fragments of missiles launched against Kuwaiti territory at the same period indicated a land-launched missile, and because United States AWACS radar planes did not detect any Iraqi military aircraft aloft in the northern Persian Gulf at the time of the attacks.

siles tirés du territoire sous contrôle iranien dans la région de Fao; l'un de ces officiers a en outre affirmé avoir personnellement observé la trajectoire du missile ayant touché le *Sea Isle City* le 16 octobre 1987.

54. Selon l'Iran, les Etats-Unis n'ont produit aucun élément crédible prouvant qu'il existait des sites iraniens de tir de missiles opérationnels dans la région de Fao; l'Iran reconnaît avoir pris le contrôle de trois sites irakiens en 1986, mais affirme que ces derniers «[avaient] été gravement endommagés lors des combats avec l'Iraq» et qu'ils «n'étaient pas opérationnels durant la période pendant laquelle les forces iraniennes ont tenu Fao». Il nie donc que le missile qui a frappé le *Sea Isle City* ait été tiré à partir d'un de ces sites, ou d'un autre site iranien de missiles «ver à soie» que les Etats-Unis affirment avoir identifié dans la région, et dont l'Iran conteste l'existence. L'Iran observe que les images satellites produites par les Etats-Unis ne sont pas très claires et signale que, selon ses propres experts, les installations que l'on y voit «ne ressemblent aucunement à un site de tir de missiles «ver à soie» ordinaire». En outre, d'après l'Iran, d'autres éléments de preuve produits par les Etats-Unis montreraient que, au moment de l'attaque, l'Iran n'avait de sites de tir de missiles opérationnels que dans le détroit d'Ormuz. L'Iran affirme que le témoignage des officiers koweïtiens invoqué par les Etats-Unis n'est pas convaincant car il repose largement sur des oui-dire et présente des incohérences.

55. L'Iran avance une autre thèse, à savoir que le missile qui a touché le *Sea Isle City* aurait été tiré par l'Iraq, lequel aurait à la fois disposé des équipements de missile nécessaires et aurait eu intérêt à internationaliser le conflit l'opposant à l'Iran. D'après l'Iran, le missile aurait pu être tiré par l'Iraq d'un avion, d'un navire ou d'un «site de tir de missiles opérationnel situé sur Fao juste à l'ouest des zones occupées par l'Iran». L'Iran affirme que, bien que la version courante du missile HY-2 («ver à soie») ait une portée maximale de 95 kilomètres, l'Iraq possédait des versions améliorées de ce missile dont la portée pouvait atteindre 150, voire 200 kilomètres. En outre, selon un rapport d'expert présenté par l'Iran, les missiles de ce type ne se déplacent pas nécessairement en ligne droite; il serait donc possible qu'un missile se soit dirigé dans la direction décrite par les témoins produits par les Etats-Unis même sans avoir été lancé du territoire sous contrôle iranien dans la région de Fao.

56. Les Etats-Unis affirment que leurs images satellites démontrent qu'il n'y avait à l'époque aucun site irakien de tir de missiles dans la région de Fao. Ils soutiennent également, en se réclamant de l'avis d'un expert indépendant, que les missiles HY-2 ne sont pas équipés d'un système de téléguidage qui leur permette de suivre une trajectoire courbe comme le prétend l'Iran. Enfin, les Etats-Unis rejettent la thèse de l'Iran selon laquelle le missile aurait été tiré d'un avion ou d'un navire, d'une part, parce que les fragments retrouvés en territoire koweïtien à la même époque provenaient de missiles à lanceur terrestre et, d'autre part, parce que les avions-radars AWACS américains n'ont détecté aucun aéronef militaire irakien volant dans la partie septentrionale du golfe Persique au moment des attaques.

57. For present purposes, the Court has simply to determine whether the United States has demonstrated that it was the victim of an “armed attack” by Iran such as to justify it using armed force in self-defence; and the burden of proof of the facts showing the existence of such an attack rests on the United States. The Court does not have to attribute responsibility for firing the missile that struck the *Sea Isle City*, on the basis of a balance of evidence, either to Iran or to Iraq; if at the end of the day the evidence available is insufficient to establish that the missile was fired by Iran, then the necessary burden of proof has not been discharged by the United States.

58. As noted above, the United States claims that the missile that struck the *Sea Isle City* was a ground-launched HY-2 anti-ship missile of the type known as the “Silkworm”, but it has not been able to produce physical evidence of this, for example in the form of recovered fragments of the missile. The Court will however examine the other evidence on the hypothesis that the missile was of this type. The United States contends that the missile was fired from Iranian-held territory in the Fao area, and it has offered satellite pictures and expert evidence to show that there was, at the time, Iranian missile-firing equipment present there. Even with the assistance of the expert reports offered by both Parties, the Court does not however find the satellite images sufficiently clear to establish this point. The evidence that the particular missile came from the Fao direction is the testimony, mentioned above, of a Kuwaiti military officer, who claims to have observed the flight of the missile overhead, and thus to be able to identify the approximate bearing on which it was travelling. However, this testimony was given ten years after the reported events; and the officer does not state that he observed the launch of the missile (and the alleged firing point was too remote for this to have been possible), nor that he saw the missile strike the *Sea Isle City*, but merely that he saw a missile passing “overhead”, and that that vessel was struck by a missile “minutes later”. In sum, the witness evidence cannot be relied upon. Furthermore, the Court notes that there is a discrepancy between the English and Arabic texts of the statement produced before the Court, both of which were signed by the witness; the Arabic version lacks any indication of the bearing on which the observed missile was travelling.

59. There is a conflict of evidence between the Parties as to the characteristics of the Silkworm missile, in particular its maximum range, and whether or not when fired it always follows a straight-line course. According to the United States, the maximum range of the missile is of the order of 105 km, and this type of missile always follows a straight course until it approaches its objective, when its on-board guidance equipment causes it to lock on to a target which may be up to 12 degrees on either side of its course. Iran however contends that the missile may also be set to follow either a curved or dog-leg path, and that its maximum range is less, 95 km at the most. The Court does not consider that it is necessary for it

57. La Cour doit en l'espèce simplement déterminer si les Etats-Unis ont démontré qu'ils avaient été victimes de la part de l'Iran d'une «agression armée» de nature à justifier l'emploi qu'ils ont fait de la force armée au titre de la légitime défense; or, c'est à eux qu'il revient de prouver l'existence d'une telle agression. Il n'appartient pas à la Cour d'établir, par une appréciation des différents éléments de preuve, si la responsabilité du tir de missile contre le *Sea Isle City* doit être attribuée à l'Iran ou à l'Iraq. Si, en définitive, les preuves disponibles sont insuffisantes pour permettre de déterminer si l'Iran est à l'origine de ce tir de missile, les Etats-Unis ne se seront pas acquittés de la charge de la preuve qui pèse sur eux.

58. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les Etats-Unis affirment que le missile qui a touché le *Sea Isle City* était un missile de croisière anti-navire HY-2 à lanceur terrestre, de type «ver à soie», mais ils n'ont pas été en mesure de corroborer cette affirmation par des preuves matérielles, telles que des fragments du missile. La Cour examinera néanmoins les autres éléments de preuve disponibles en partant de l'hypothèse qu'il s'agissait bien d'un missile de ce type. Les Etats-Unis affirment que le missile a été tiré de la zone de la région de Fao sous contrôle iranien, et ont fourni des images satellites et un rapport d'expert visant à démontrer la présence à l'époque et dans cette zone de matériel iranien de tir de missiles. Néanmoins, même en s'aidant des rapports d'experts de l'une et l'autre des Parties, la Cour estime que les images satellites ne sont pas suffisamment claires pour établir ce point. La thèse selon laquelle le missile en cause serait venu de la direction de Fao repose sur le témoignage, mentionné plus haut, d'un officier koweïtien affirmant avoir observé ce missile en vol et donc être en mesure d'en déterminer approximativement le cap. Ce témoignage a toutefois été donné dix ans après les faits, et l'intéressé ne dit pas qu'il a observé le tir du missile (l'endroit d'où celui-ci aurait été tiré étant d'ailleurs trop éloigné pour que cela soit possible), ni qu'il a vu le missile toucher le *Sea Isle City*, mais seulement qu'il a vu un missile passer «en vol» et que le navire a été touché par un missile «quelques instants plus tard». En bref, on ne peut se fonder sur le témoignage en question. La Cour relève en outre qu'il existe une divergence entre les textes anglais et arabe, tous deux signés par le témoin, de la déclaration produite devant la Cour; le texte arabe ne mentionne en effet aucunement la direction suivie par le missile observé.

59. Les éléments de preuve fournis par l'une et l'autre des Parties divergent quant aux caractéristiques des missiles «ver à soie», en particulier quant à leur portée maximale et à la question de savoir si, une fois tirés, ils suivent toujours une ligne droite. Selon les Etats-Unis, la portée maximale de ces missiles serait de l'ordre de 105 kilomètres, et les missiles de ce type se déplaceraient toujours en ligne droite jusqu'à l'approche de l'objectif visé, moment à partir duquel le radar de bord bloquerait la trajectoire en direction d'une cible pouvant se trouver jusqu'à 12 degrés à droite ou à gauche de cette trajectoire. Cependant, l'Iran soutient pour sa part que le missile pouvait aussi avoir été programmé pour suivre une trajectoire

to decide between the conflicting expert testimony. It appears that at the time different models of the missile existed, with differing programming characteristics and maximum ranges. There is however no direct evidence at all of the type of missile that struck the *Sea Isle City*; the evidence as to the nature of other missiles fired at Kuwaiti territory at this period is suggestive, but no more. In considering whether the United States has discharged the burden of proof that Iranian forces fired the missile that struck the *Sea Isle City*, the Court must take note of this deficiency in the evidence available.

60. In connection with its contention that the *Sea Isle City* was the victim of an attack by Iran, the United States has referred to an announcement by President Ali Khomeini of Iran some three months earlier, indicating that Iran would attack the United States if it did not "leave the region". This however is evidently not sufficient to justify the conclusion that any subsequent attack on the United States in the Persian Gulf was indeed the work of Iran. The United States also observes that, at the time, Iran was blamed for the attack by "Lloyd's Maritime Information Service, the General Council of British Shipping, *Jane's Intelligence Review* and other authoritative public sources". These "public sources" are by definition secondary evidence; and the Court has no indication of what was the original source, or sources, or evidence on which the public sources relied. In this respect the Court would recall the caveat it included in its Judgment in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, that "Widespread reports of a fact may prove on closer examination to derive from a single source, and such reports, however numerous, will in such case have no greater value as evidence than the original source." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 41, para. 63.)

61. In short, the Court has examined with great care the evidence and arguments presented on each side, and finds that the evidence indicative of Iranian responsibility for the attack on the *Sea Isle City* is not sufficient to support the contentions of the United States. The conclusion to which the Court has come on this aspect of the case is thus that the burden of proof of the existence of an armed attack by Iran on the United States, in the form of the missile attack on the *Sea Isle City*, has not been discharged.

62. In its notification to the Security Council, and before the Court, the United States has however not relied solely on the *Sea Isle City* incident as constituting the "armed attack" to which the United States claimed to be responding. It asserted that that incident was "the latest in a series of such missile attacks against United States flag and other non-belligerent vessels in Kuwaiti waters in pursuit of peaceful commerce" and that

courbe ou effectuer un virage brusque en vol et que sa portée maximale était inférieure, et ne pouvait dépasser 95 kilomètres. La Cour estime qu'il ne lui est pas nécessaire de trancher entre les témoignages contradictoires des experts. Il existait à l'époque, semble-t-il, des modèles différents de ce missile en ce qui concerne tant sa programmation que sa portée. Or, aucune preuve directe ne permet de déterminer le type de missile ayant touché le *Sea Isle City*; les éléments de preuve relatifs à la nature des autres missiles tirés vers le territoire koweïtien à la même époque constituent tout au plus une indication. Lorsqu'elle examine si les Etats-Unis ont rapporté la preuve, dont la charge leur incombait, que le missile qui a touché le *Sea Isle City* avait été tiré par les forces iraniennes, la Cour doit tenir compte de cette insuffisance des éléments de preuve disponibles.

60. Dans le cadre de leur thèse selon laquelle le *Sea Isle City* aurait été victime d'une attaque iranienne, les Etats-Unis se sont référés à une déclaration du président iranien Ali Khomeini faite environ trois mois plus tôt, dans laquelle celui-ci indiquait que l'Iran attaquerait les Etats-Unis s'ils ne quittaient pas la région. Mais cela ne suffit évidemment pas à étayer la conclusion selon laquelle toute attaque menée par la suite contre les Etats-Unis dans le golfe Persique était effectivement l'œuvre de l'Iran. Les Etats-Unis font également remarquer que, à l'époque, le «service d'information maritime du Lloyd's, le General Council of British Shipping, la *Jane's Intelligence Review* et d'autres sources publiques dignes de foi» tenaient l'Iran pour responsable de l'attaque. Ces «sources publiques» constituent par définition des preuves de seconde main, et la Cour n'a pas eu connaissance de la source ou des sources originelles, ni des preuves sur lesquelles ces sources publiques se sont appuyées. La Cour rappellera à cet égard la réserve qu'elle a introduite dans son arrêt en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*: «Il peut apparaître après examen que des nouvelles fort répandues proviennent d'une source unique, de sorte qu'en dépit de leur nombre elles n'ont pas de force probante plus grande que celle-ci.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 41, par. 63.)

61. En bref, après avoir examiné très attentivement les éléments et arguments présentés par chaque Partie, la Cour estime que les preuves apportées à l'appui de la responsabilité iranienne dans l'attaque contre le *Sea Isle City* ne suffisent pas à fonder les affirmations des Etats-Unis. La Cour conclut donc sur ce point de l'affaire que les Etats-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui pesait sur eux, à savoir démontrer l'existence d'une agression armée contre eux par l'Iran, sous la forme d'une attaque au missile contre le *Sea Isle City*.

62. Toutefois, que ce soit dans la lettre qu'ils ont adressée au Conseil de sécurité ou devant la Cour, les Etats-Unis ne se sont pas bornés à invoquer le seul incident du *Sea Isle City* comme constituant l'«agression armée» à laquelle ils auraient riposté. Ils ont affirmé que cette attaque n'était «que la dernière d'une série de tirs de missiles [dans les eaux du Koweït] contre des bâtiments battant pavillon américain et ... d'autres navires ... non belligérants [se livrant pacifiquement au commerce]», et que ces actions

“These actions are, moreover, only the latest in a series of unlawful armed attacks by Iranian forces against the United States, including laying mines in international waters for the purpose of sinking or damaging United States flag ships, and firing on United States aircraft without provocation.” (See paragraph 48 above.)

Before the Court, it has contended that the missile attack on the *Sea Isle City* was itself an armed attack giving rise to the right of self-defence; the alleged pattern of Iranian use of force, it is said, “added to the gravity of the specific attacks, reinforced the necessity of action in self-defense, and helped to shape the appropriate response”.

63. The United States relies on the following incidents involving United States-flagged, or United States-owned, vessels and aircraft, in the period up to 19 October 1987, and attributes them to Iranian action: the mining of the United States-flagged *Bridgeton* on 24 July 1987; the mining of the United States-owned *Texaco Caribbean* on 10 August 1987; and firing on United States Navy helicopters by Iranian gunboats, and from the Reshadat oil platform, on 8 October 1987. The United States also claims to have detected and boarded an Iranian vessel, the *Iran Ajr*, in the act of laying mines in international waters some 50 nautical miles north-east of Bahrain, in the vicinity of the entrance to Bahrain’s deep-water shipping channel. Iran has denied any responsibility for the mining of the *Bridgeton* and the *Texaco Caribbean*; as regards the *Iran Ajr*, Iran has admitted that the vessel was carrying mines, but denies that they were being laid at the time it was boarded, and claims that its only mission was to transport them by a secure route to a quite different area.

64. On the hypothesis that all the incidents complained of are to be attributed to Iran, and thus setting aside the question, examined above, of attribution to Iran of the specific attack on the *Sea Isle City*, the question is whether that attack, either in itself or in combination with the rest of the “series of . . . attacks” cited by the United States can be categorized as an “armed attack” on the United States justifying self-defence. The Court notes first that the *Sea Isle City* was in Kuwaiti waters at the time of the attack on it, and that a Silkworm missile fired from (it is alleged) more than 100 km away could not have been aimed at the specific vessel, but simply programmed to hit some target in Kuwaiti waters. Secondly, the *Texaco Caribbean*, whatever its ownership, was not flying a United States flag, so that an attack on the vessel is not in itself to be equated with an attack on that State. As regards the alleged firing on United States helicopters from Iranian gunboats and from the Reshadat

«s'ajout[aient] au demeurant, comme celles qui [les avaient] précédée[s], à une série d'attaques armées illégales que les forces iraniennes [avaient] lancées contre les Etats-Unis, y compris le mouillage de mines auquel il [avait] été procédé dans les eaux internationales en vue de couler ou d'endommager des navires battant pavillon américain, ainsi que des tirs non provoqués contre des aéronefs américains» (voir paragraphe 48 ci-dessus).

Les Etats-Unis ont soutenu devant la Cour que l'attaque au missile contre le *Sea Isle City* constituait en elle-même une agression armée autorisant l'exercice du droit de légitime défense. L'emploi répété de la force par l'Iran qu'invoquent les Etats-Unis n'aurait «fait que confirmer la gravité de ces attaques, [aurait] renforcé la nécessité d'agir au titre de la légitime défense et [aurait] contribué à définir la riposte appropriée».

63. Les Etats-Unis invoquent les incidents suivants, survenus jusqu'au 19 octobre 1987, dans lesquels des bâtiments et aéronefs immatriculés aux Etats-Unis, ou appartenant à des intérêts américains, ont été impliqués, et qu'ils attribuent à l'Iran : mouillage de la mine heurtée le 24 juillet 1987 par le *Bridgeton*, navire battant pavillon américain, et mouillage de la mine heurtée le 10 août 1987 par le *Texaco Caribbean*, pétrolier appartenant à des intérêts américains ; tirs dirigés contre des hélicoptères de la marine des Etats-Unis par des vedettes rapides iraniennes, ainsi que depuis la plate-forme pétrolière de Reshadat, le 8 octobre 1987. Les Etats-Unis prétendent en outre avoir repéré et arraisonné un navire iranien, l'*Iran Ajr*, en train de mouiller des mines dans les eaux internationales à quelque 50 milles marins au nord-est de Bahreïn, à proximité de l'entrée du chenal de navigation en eau profonde de cet Etat. L'Iran nie toute responsabilité dans le mouillage des mines heurtées par le *Bridgeton* et le *Texaco Caribbean*. S'agissant de l'*Iran Ajr*, l'Iran reconnaît que le navire transportait des mines, mais nie que celui-ci ait été en train de les mouiller au moment où il fut arraisonné, et allègue que la seule mission du navire était d'acheminer sans danger ces mines vers une tout autre région.

64. A supposer que tous les incidents dénoncés par les Etats-Unis doivent être attribués à l'Iran, et laissant par conséquent de côté la question examinée plus haut de l'attribution à celui-ci de l'attaque menée contre le *Sea Isle City*, la question est de savoir si cette attaque, prise isolément ou dans le cadre de la «série d'attaques» invoquée par les Etats-Unis, peut être qualifiée d'«agression armée» contre les Etats-Unis, agression qui justifierait le recours à la légitime défense. La Cour constate tout d'abord que le *Sea Isle City* se trouvait dans les eaux koweïtiennes lorsqu'il fut attaqué, et qu'un missile «ver à soie» tiré, comme il est allégué, à plus de 100 kilomètres de là ne pouvait pas viser précisément ce navire, mais pouvait seulement avoir été programmé pour toucher une cible dans les eaux koweïtiennes. D'autre part, quel qu'en soit le propriétaire, le *Texaco Caribbean* ne battait pas pavillon américain, de sorte qu'une attaque contre ce navire ne peut être assimilée, en elle-même, à

oil platform, no persuasive evidence has been supplied to support this allegation. There is no evidence that the minelaying alleged to have been carried out by the *Iran Ajr*, at a time when Iran was at war with Iraq, was aimed specifically at the United States; and similarly it has not been established that the mine struck by the *Bridgeton* was laid with the specific intention of harming that ship, or other United States vessels. Even taken cumulatively, and reserving, as already noted, the question of Iranian responsibility, these incidents do not seem to the Court to constitute an armed attack on the United States, of the kind that the Court, in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, qualified as a “most grave” form of the use of force (see paragraph 51 above).

*

65. The second occasion on which Iranian oil installations were attacked was on 18 April 1988, with the action against the Salman and Nasr complexes. The Salman offshore oil complex consisted of seven interconnected platforms, including one drilling and two production platforms. Oil extracted from 21 wells was transported by submarine pipeline to this complex, and then on to Lavan Island after initial water and gas separation. This complex had been attacked by Iraq in October and November 1986, and was still undergoing repairs in April 1988; by that time, according to Iran, the works were “virtually completed”, but the United States questions this. The Nasr complex comprised one central platform, one flaring point, and six oil-producing platforms grouped around the central platform, served by 44 wells in the Sirri field and four wells in the Nosrat field. Crude oil from all these wells was transported by submarine pipeline to the central platform, and from there to Sirri Island. This complex was functioning normally in April 1988.

66. United States naval forces attacked the Salman and Nasr complexes on 18 April 1988. Two destroyers and a supply ship were involved in the attack on the Salman complex: shortly before 8 a.m., local time, the United States forces warned the personnel on the platforms that the attack was due to begin; some of them began to evacuate the installation, while others opened fire. A few minutes later, shelling on the complex commenced from United States ships, warplanes and helicopters. United States forces then boarded some of the platforms (but not that containing the control centre), and placed and detonated explosives. Iran states that the attack caused severe damage to the production facilities of the platforms, and that the activities of the Salman complex were totally

une attaque contre les Etats-Unis. S'agissant des tirs qui auraient été dirigés contre des hélicoptères américains par des vedettes rapides iraniennes, ainsi que depuis la plate-forme de Reshadat, les Etats-Unis n'ont fourni aucun moyen de preuve convaincant à l'appui de leur allégation. Il n'est pas démontré que le mouillage de mines auquel se serait livré l'*Iran Ajr* visait précisément, à une époque où l'Iran était en guerre avec l'Iraq, les Etats-Unis; de la même manière, il n'a pas été établi que la mine heurtée par le *Bridgeton* avait été mouillée dans le but précis d'endommager ce navire ou d'autres navires américains. Même pris conjointement, et réserve faite, comme il a déjà été dit, de la question de la responsabilité de l'Iran, ces incidents ne semblent pas à la Cour constituer une agression armée contre les Etats-Unis comparable à ce qu'elle a qualifié, en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, de forme d'emploi de la force parmi «les plus graves» (voir paragraphe 51 ci-dessus).

*

65. Des installations pétrolières iraniennes furent attaquées une seconde fois le 18 avril 1988, lors de l'action menée contre les plates-formes de Salman et de Nasr. Le complexe pétrolier offshore de Salman était composé de sept plates-formes reliées entre elles, dont une plate-forme de forage et deux plates-formes de production. Le pétrole extrait de vingt et un puits était transporté par oléoduc sous-marin jusqu'à ce complexe, puis, après une première séparation de l'eau et du gaz, jusqu'à l'île de Lavan. Ce complexe avait été attaqué par l'Iraq en octobre et novembre 1986, et se trouvait encore en cours de réparation en avril 1988; selon l'Iran, les réparations étaient alors «quasiment achevées», une assertion que les Etats-Unis ont toutefois mise en doute. Le complexe de Nasr comprenait une plate-forme centrale, une torchère, et six plates-formes de production groupées autour de la plate-forme centrale et alimentées par quarante-quatre puits du champ de Sirri et quatre puits du champ de Nosrat. Le pétrole brut provenant de tous ces puits était transporté par oléoduc sous-marin jusqu'à la plate-forme centrale et, de là, jusqu'à l'île de Sirri. Ce complexe fonctionnait normalement en avril 1988.

66. Les forces navales des Etats-Unis attaquèrent les complexes de Salman et de Nasr le 18 avril 1988. Deux destroyers et un navire ravitailleur participèrent à l'attaque du complexe de Salman: peu avant 8 heures, heure locale, les forces américaines avertirent le personnel se trouvant sur les plates-formes de l'imminence de l'attaque; alors que plusieurs membres de ce personnel commençaient à évacuer l'installation, d'autres ouvrirent le feu. Quelques minutes plus tard, des navires, des avions et des hélicoptères américains commencèrent à bombarder le complexe. Les forces américaines montèrent alors sur certaines des plates-formes, mais pas sur celle abritant le centre de contrôle, et elles placèrent et mirent à feu des explosifs. L'Iran expose que l'attaque endommagea gravement les

interrupted for four years, its regular production being resumed only in September 1992, and reaching a normal level in 1993.

The central platform of the Nasr complex was attacked at around 8.15 a.m. by three United States warships and a number of helicopters. After having been warned of the imminent military action, Iranian personnel evacuated the platform. The United States forces bombarded the installation and almost completely destroyed it; the platform was not boarded, since it was considered unsafe due to secondary explosions and fire. According to Iranian accounts, activities in the whole Nasr complex (including oil production and water injection) were interrupted as a consequence of the attack and did not resume until nearly four years later.

67. The nature of the attacks on the Salman and Nasr complexes, and their alleged justification, was presented by the United States to the United Nations Security Council in the following terms (letter from the United States Permanent Representative of 18 April 1988, S/19791):

“In accordance with Article 51 of the Charter of the United Nations, I wish, on behalf of my Government, to report that United States forces have exercised their inherent right of self-defence under international law by taking defensive action in response to an attack by the Islamic Republic of Iran against a United States naval vessel in international waters of the Persian Gulf. The actions taken are necessary and are proportionate to the threat posed by such hostile Iranian actions.

At approximately 1010 Eastern Daylight Time on 14 April the USS *Samuel B. Roberts* was struck by a mine approximately 60 miles east of Bahrain, in international waters. Ten US sailors were injured, one seriously, and the ship was damaged. The mine which struck the *Roberts* was one of at least four mines laid in this area. The United States has subsequently identified the mines by type, and we have conclusive evidence that these mines were manufactured recently in Iran. The mines were laid in shipping lanes known by Iran to be used by US vessels, and intended by them to damage or sink such vessels. This is but the latest in a series of offensive attacks and provocations Iranian naval forces have taken against neutral shipping in the international waters of the Persian Gulf.

Through diplomatic channels, the United States has informed the Government of the Islamic Republic of Iran on four separate occasions, most recently 19 October 1987, that the United States would not accept Iran's minelaying in international waters or in the waters

infrastructures de production des plates-formes et que les activités du complexe de Salman furent totalement interrompues pendant quatre ans, la production n'ayant repris régulièrement qu'en septembre 1992, pour n'atteindre son niveau habituel qu'en 1993.

La plate-forme centrale du complexe de Nasr fut attaquée vers 8 h 15 par trois navires de guerre et des hélicoptères américains. Après avoir été averti de l'imminence d'une action militaire, le personnel iranien évacua la plate-forme. Les forces des Etats-Unis bombardèrent l'installation et la détruisirent presque complètement; elles ne montèrent pas sur la plate-forme, considérée comme dangereuse du fait des risques d'explosion et d'incendie. L'Iran soutient que, du fait de cette attaque, les activités de l'ensemble du complexe de Nasr (dont la production pétrolière et l'injection d'eau) furent interrompues et ne reprirent que près de quatre années plus tard.

67. La nature des attaques menées contre les complexes de Salman et de Nasr, ainsi que la justification invoquée furent exposées au Conseil de sécurité des Nations Unies par les Etats-Unis dans les termes suivants (lettre en date du 18 avril 1988 du représentant permanent des Etats-Unis, Nations Unies, doc. S/19791):

«Conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur, au nom de mon gouvernement, de vous faire savoir que les forces des Etats-Unis d'Amérique ont exercé leur droit naturel de légitime défense reconnu par le droit international en prenant des mesures défensives en réponse à une attaque de la République islamique d'Iran contre un navire des Etats-Unis d'Amérique se trouvant dans les eaux [internationales] du golfe Persique. Les mesures prises étaient nécessaires et proportionnées à la menace que représentait l'action hostile de l'Iran.

A 10 h 10 environ (heure d'été de New York), le 14 avril, le navire américain *Samuel B. Roberts* a été touché par une mine à 60 milles marins environ à l'est de Bahreïn, dans les eaux internationales. Dix marins américains ont été blessés, dont l'un gravement, et le navire a été endommagé. La mine qui a touché le *Roberts* était l'une de plusieurs mines (quatre au moins) posées dans cette zone. Nous avons par la suite identifié ces mines d'après leur type et nous avons la preuve qu'elles ont été fabriquées récemment en Iran. Elles ont été posées dans des voies de navigation dont l'Iran sait qu'elles sont utilisées par les navires américains, dans le but d'endommager ou de couler ces navires. Ce n'est là que la dernière d'une série d'attaques et de provocations auxquelles les forces navales iraniennes se sont livrées contre des navires marchands de pays neutres dans les eaux internationales du golfe Persique.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé, par la voie diplomatique, le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en quatre occasions distinctes dont la plus récente remonte au 19 octobre 1987, que les Etats-Unis ne toléreraient pas que l'Iran

of neutral States. In October, my Government indicated that the United States did not seek a military confrontation with Iran, but that it would take appropriate defensive measures against such hostile actions.

Starting at approximately 0100 Eastern Daylight Time 18 April US forces attacked military targets in the Persian Gulf which have been used for attacks against non-belligerent shipping in international waterways of the Gulf.

The US actions have been against legitimate military targets. All feasible measures have been taken to minimize the risk of civilian damage or casualties . . .”

68. The Court notes that the attacks on the Salman and Nasr platforms were not an isolated operation, aimed simply at the oil installations, as had been the case with the attacks of 19 October 1987; they formed part of a much more extensive military action, designated “Operation Praying Mantis”, conducted by the United States against what it regarded as “legitimate military targets”; armed force was used, and damage done to a number of targets, including the destruction of two Iranian frigates and other Iranian naval vessels and aircraft.

69. The USS *Samuel B. Roberts* was a warship returning to Bahrain on 14 April 1988, after escorting a convoy of United States-flagged merchant ships in the context of “Operation Earnest Will”, when it hit a mine near Shah Allum Shoal in the central Persian Gulf. The United States reports that, in the days following the attack, Belgian and Dutch mine-clearing forces and its own navy discovered several mines bearing Iranian serial numbers in the vicinity and it concludes therefore that the mine struck by the USS *Samuel B. Roberts* was laid by Iran. It also adduces other discoveries of Iranian mining activities at the time (including the boarding by United States forces of the Iranian vessel *Iran Ajr*, said to have been caught in the act of laying mines, referred to in paragraph 63 above), contemporary statements by Iranian military leaders and conclusions of the international shipping community (see paragraph 60 above), all allegedly demonstrating that Iran made a general practice of using mines to attack neutral shipping.

70. Iran denies that it had systematic recourse to minelaying in the Persian Gulf and suggests that evidence produced by the United States is unpersuasive. Furthermore, it contends that the United States has submitted no independent evidence that the laying of the mine that hit the

pose des mines dans les eaux internationales ou dans les eaux territoriales des Etats neutres. En octobre dernier, mon gouvernement a indiqué que les Etats-Unis d'Amérique ne recherchaient pas une confrontation militaire avec l'Iran mais qu'ils prendraient les mesures défensives voulues contre tout acte hostile.

A partir d'une heure du matin environ (heure d'été de New York), le 18 avril, les forces des Etats-Unis d'Amérique ont attaqué, dans le golfe Persique, des objectifs militaires qui avaient été utilisés pour lancer des attaques contre des navires marchands de pays non belligérants se trouvant dans les eaux internationales du Golfe.

Les mesures prises par les Etats-Unis étaient dirigées contre des objectifs qui pouvaient être considérés légitimement comme des objectifs militaires et tout a été fait pour réduire au maximum le risque de dommages causés à des personnes ou à des biens civils...»

[Traduction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.]

68. La Cour relève que l'attaque menée contre les plates-formes de Salman et de Nasr ne constituait pas une action isolée visant simplement les installations pétrolières, ce qui avait été le cas des attaques du 19 octobre 1987. Elle s'inscrivait dans le cadre d'une opération militaire bien plus vaste, appelée «Operation Praying Mantis» («mante religieuse»), menée par les Etats-Unis contre ce qu'ils estimaient être des «cibles militaires légitimes»; la force armée fut employée, et des dommages furent infligés à plusieurs cibles, avec notamment la destruction de deux frégates iraniennes ainsi que de plusieurs navires et aéronefs militaires iraniens.

69. Le 14 avril 1988, l'USS *Samuel B. Roberts*, un navire de guerre, regagnait Bahreïn après avoir escorté un convoi de navires marchands battant pavillon des Etats-Unis sous le couvert de l'opération «Earnest Will» lorsqu'il heurta une mine à proximité des hauts-fonds de Shah Allum, au milieu du golfe Persique. Les Etats-Unis expliquent que, dans les jours qui suivirent l'attaque, des unités belges et néerlandaises spécialisées en déminage et des unités navales américaines découvrirent dans les environs plusieurs mines portant des numéros de série iraniens. Ils en concluent que la mine heurtée par l'USS *Samuel B. Roberts* avait été mouillée par l'Iran. Les Etats-Unis invoquent également d'autres éléments relatifs aux opérations de minage menées par l'Iran à l'époque (dont l'arraisonnement par les forces américaines, mentionné au paragraphe 63 ci-dessus, du navire iranien *Iran Ajr*, qui aurait été surpris mouillant des mines), des déclarations contemporaines de chefs militaires iraniens et les constats des milieux maritimes internationaux (voir paragraphe 60 ci-dessus), autant d'éléments qui tendraient à prouver que l'Iran aurait alors eu pour pratique d'attaquer des navires neutres au moyen de mines.

70. L'Iran nie avoir systématiquement recouru au mouillage de mines dans le golfe Persique et estime que les preuves produites par les Etats-Unis ne sont pas convaincantes. En outre, l'Iran estime que les Etats-Unis n'ont pas présenté d'éléments de preuve indépendants démontrant

USS *Samuel B. Roberts* is attributable to Iran. Iran also suggests that the mine may have been laid by Iraq, a hypothesis that the United States rejects.

71. As in the case of the attack on the *Sea Isle City*, the first question is whether the United States has discharged the burden of proof that the USS *Samuel B. Roberts* was the victim of a mine laid by Iran. The Court notes that mines were being laid at the time by both belligerents in the Iran-Iraq war, so that evidence of other minelaying operations by Iran is not conclusive as to responsibility of Iran for this particular mine. In its communication to the Security Council in connection with the attack of 18 April 1988, the United States alleged that "The mines were laid in shipping lanes known by Iran to be used by US vessels, and intended by them to damage or sink such vessels" (paragraph 67 above). Iran has claimed that it laid mines only for defensive purposes in the Khor Abdullah Channel, but the United States has submitted evidence suggesting that Iran's mining operations were more extensive. The main evidence that the mine struck by the USS *Samuel B. Roberts* was laid by Iran was the discovery of moored mines in the same area, bearing serial numbers matching other Iranian mines, in particular those found aboard the vessel *Iran Ajr* (see paragraph 63 above). This evidence is highly suggestive, but not conclusive.

72. The Court notes further that, as on the occasion of the earlier attack on oil platforms, the United States in its communication to the Security Council claimed to have been exercising the right of self-defence in response to the "attack" on the USS *Samuel B. Roberts*, linking it also with "a series of offensive attacks and provocations Iranian naval forces have taken against neutral shipping in the international waters of the Persian Gulf" (paragraph 67 above). Before the Court, it has contended, as in the case of the missile attack on the *Sea Isle City*, that the mining was itself an armed attack giving rise to the right of self-defence and that the alleged pattern of Iranian use of force "added to the gravity of the specific attacks, reinforced the necessity of action in self-defense, and helped to shape the appropriate response" (see paragraph 62 above). No attacks on United States-flagged vessels (as distinct from United States-owned vessels), additional to those cited as justification for the earlier attacks on the Reshadat platforms, have been brought to the Court's attention, other than the mining of the USS *Samuel B. Roberts* itself. The question is therefore whether that incident sufficed in itself to justify action in self-defence, as amounting to an "armed attack". The Court does not exclude the possibility that the mining of a single military vessel might be sufficient to bring into play the "inherent right of self-defence"; but in view of all the circumstances, including the inconclusiveness of the evidence of Iran's responsibility for the mining of the USS *Samuel B. Roberts*, the

que le mouillage de la mine heurtée par l'USS *Samuel B. Roberts* lui serait attribuable. L'Iran affirme également que la mine aurait pu être mouillée par l'Iraq, hypothèse que les Etats-Unis rejettent.

71. Comme dans le cas de l'attaque contre le *Sea Isle City*, la première question qui se pose est celle de savoir si les Etats-Unis ont rapporté la preuve, dont la charge leur incombe, que l'USS *Samuel B. Roberts* a été touché par une mine mouillée par l'Iran. La Cour relève que, à l'époque, l'Iraq et l'Iran, qui étaient en guerre, mouillaient tous deux des mines, de sorte que les éléments démontrant l'existence d'autres opérations iraniennes de mouillage de mines ne permettent pas de conclure que l'Iran est responsable du mouillage de cette mine particulière. Dans une lettre adressée au Conseil de sécurité au sujet de l'attaque du 18 avril 1988, les Etats-Unis ont soutenu que «[les mines avaient] été posées dans des voies de navigation dont l'Iran [savait] qu'elles [étaient] utilisées par les navires américains, dans le but d'endommager ou de couler ces navires» (voir paragraphe 67 ci-dessus). L'Iran affirme n'avoir mouillé des mines qu'à des fins défensives, dans le chenal de Khor Abdullah, mais les Etats-Unis ont présenté des éléments de preuve laissant entendre que les opérations de minage de l'Iran étaient plus étendues. Le principal élément de preuve apporté à l'appui de l'affirmation selon laquelle la mine heurtée par l'USS *Samuel B. Roberts* aurait été mouillée par l'Iran est la découverte dans la même zone de mines lestées portant des numéros de série similaires à ceux d'autres mines iraniennes, en particulier celles trouvées à bord de l'*Iran Ajr* (voir paragraphe 63 ci-dessus). Cet élément de preuve n'est certes pas dépourvu d'importance, mais il n'est pas déterminant.

72. La Cour relèvera de surcroît que, comme lors de leur précédente attaque contre des plates-formes pétrolières, les Etats-Unis, dans leur lettre au Conseil de sécurité, prétendirent en l'espèce avoir exercé leur droit de légitime défense, en réponse à l'«attaque» subie par l'USS *Samuel B. Roberts*, et rattachèrent de même celle-ci à «une série d'attaques et de provocations auxquelles les forces navales iraniennes [s'étaient] livrées contre des navires marchands de pays neutres dans les eaux internationales du golfe Persique» (voir paragraphe 67 ci-dessus). Les Etats-Unis ont, comme pour l'attaque au missile contre le *Sea Isle City*, affirmé devant la Cour que le minage constituait en lui-même une agression armée donnant lieu à l'exercice du droit de légitime défense et que ce qu'ils considèrent comme un emploi systématique de la force par l'Iran n'aurait «fait que confirmer la gravité de ces attaques, [aurait] renforcé la nécessité d'agir au titre de la légitime défense et [aurait] contribué à définir la riposte appropriée» (voir paragraphe 62 ci-dessus). Aucune autre attaque contre des navires battant pavillon des Etats-Unis (par opposition aux navires appartenant à des intérêts américains) que celles citées pour justifier les précédentes attaques contre les plates-formes de Reshadat et que le minage de l'USS *Samuel B. Roberts* n'a été invoquée devant la Cour. La question est par conséquent de savoir si cet incident suffisait à lui seul à justifier des actes de légitime défense au motif qu'il aurait constitué une «agression armée». La Cour n'exclut pas que le minage

Court is unable to hold that the attacks on the Salman and Nasr platforms have been shown to have been justifiably made in response to an "armed attack" on the United States by Iran, in the form of the mining of the USS *Samuel B. Roberts*.

*

73. As noted above (paragraph 43), in the present case a question of whether certain action is "necessary" arises both as an element of international law relating to self-defence and on the basis of the actual terms of Article XX, paragraph 1 (*d*), of the 1955 Treaty, already quoted, whereby the Treaty does "not preclude . . . measures . . . necessary to protect [the] essential security interests" of either party. In this latter respect, the United States claims that it considered in good faith that the attacks on the platforms were necessary to protect its essential security interests, and suggests that "A measure of discretion should be afforded to a party's good faith application of measures to protect its essential security interests." Iran was prepared to recognize some of the interests referred to by the United States — the safety of United States vessels and crew, and the uninterrupted flow of maritime commerce in the Persian Gulf — as being reasonable security interests of the United States, but denied that the United States actions against the platforms could be regarded as "necessary" to protect those interests. The Court does not however have to decide whether the United States interpretation of Article XX, paragraph 1 (*d*), on this point is correct, since the requirement of international law that measures taken avowedly in self-defence must have been necessary for that purpose is strict and objective, leaving no room for any "measure of discretion". The Court will therefore turn to the criteria of necessity and proportionality in the context of international law on self-defence.

74. In its decision in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, the Court endorsed the shared view of the parties to that case that in customary law "whether the response to the [armed] attack is lawful depends on observance of the criteria of the necessity and the proportionality of the measures taken in self-defence" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 103, para. 194). One aspect of these criteria is the nature of the target of the force used avowedly in self-defence. In its communications to the Security Council, in particular in that of 19 October 1987 (paragraph 46 above), the United States indicated the grounds on

d'un seul navire de guerre puisse suffire à justifier qu'il soit fait usage du «droit naturel de légitime défense»; toutefois, au vu de l'ensemble des circonstances, et notamment du caractère non concluant des éléments concernant la responsabilité de l'Iran dans le mouillage de la mine heurtée par l'USS *Samuel B. Roberts*, la Cour n'est pas en mesure de dire qu'il a été démontré que les attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr constituaient une riposte justifiée à une «agression armée» de l'Iran contre les Etats-Unis résultant du heurt de cette mine.

*

73. Comme il a été noté ci-dessus (voir paragraphe 43), en la présente affaire, la question de savoir si telle ou telle action est «nécessaire» se pose à la fois en tant qu'élément du droit international de la légitime défense et au regard du texte même de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, déjà cité, aux termes duquel le traité «ne fera pas obstacle à l'application de mesures ... nécessaires ... à la protection des intérêts vitaux [de l'une ou l'autre partie] sur le plan de la sécurité». Sur ce dernier point, les Etats-Unis affirment qu'ils ont estimé de bonne foi que les attaques contre les plates-formes étaient nécessaires pour protéger leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité, et qu'«une partie devrait se voir accorder une certaine liberté d'appréciation en ce qui concerne l'application de bonne foi de mesures destinées à protéger ces intérêts vitaux en matière de sécurité». L'Iran est prêt à reconnaître que certains des intérêts évoqués par les Etats-Unis — la sécurité des navires de ces derniers et de leur équipage, et la continuité du commerce maritime dans le golfe Persique — étaient des intérêts raisonnables sur le plan de la sécurité des Etats-Unis, mais il conteste que les actions menées par les Etats-Unis contre les plates-formes puissent être considérées comme «nécessaires» à la protection de ces intérêts. La Cour n'a toutefois pas à décider si l'interprétation que donnent les Etats-Unis de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX est sur ce point correcte, dès lors que l'exigence que pose le droit international, selon laquelle des mesures prises au nom de la légitime défense doivent avoir été nécessaires à cette fin, est rigoureuse et objective, et ne laisse aucune place à «une certaine liberté d'appréciation». La Cour se penchera donc maintenant sur les critères de nécessité et de proportionnalité dans le cadre du droit international relatif à la légitime défense.

74. Dans sa décision en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a fait sienne l'opinion partagée par les Parties selon laquelle, en droit coutumier, «la licéité de la riposte à l'agression [armée] dépend du respect des critères de nécessité et de proportionnalité des mesures prises au nom de la légitime défense» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 103, par. 194). Figure notamment au nombre de ces critères la nature de la cible contre laquelle la force a été employée au nom de la légitime défense. Dans leurs communications adressées au Conseil de sécurité, et en particulier dans celle du 19 octobre 1987 (voir

which it regarded the Iranian platforms as legitimate targets for an armed action in self-defence. In the present proceedings, the United States has continued to maintain that they were such, and has presented evidence directed to showing that the platforms collected and reported intelligence concerning passing vessels, acted as a military communication link co-ordinating Iranian naval forces and served as actual staging bases to launch helicopter and small boat attacks on neutral commercial shipping. The United States has referred to documents and materials found by its forces aboard the vessel *Iran Ajr* (see paragraph 63 above), allegedly establishing that the Reshadat platforms served as military communication facilities. It has also affirmed that the international shipping community at the time was aware of the military use of the platforms, as confirmed by the costly steps commercial vessels took to avoid them, and by various witness reports describing Iranian attacks. The United States has also submitted expert analysis of the conditions and circumstances surrounding these attacks, examining their pattern and location in the light of the equipment at Iran's disposal. Finally, the United States has produced a number of documents, found on the Reshadat complex when it was attacked, allegedly corroborating the platforms' military function. In particular, it contends that these documents prove that the Reshadat platforms had monitored the movements of the *Sea Isle City* on 8 August 1987. On the other hand, the forces that attacked the Salman and Nasr complexes were not able to board the platforms containing the control centres, and did not therefore seize any material (if indeed such existed) tending to show the use of those complexes for military purposes.

75. Iran recognizes the presence of limited military personnel and equipment on the Reshadat platforms, but insists that their purpose was exclusively defensive and justified by previous Iraqi attacks on its oil production facilities. Iran further challenges the evidence adduced by the United States in this regard. It alleges that documents found aboard the *Iran Ajr* and the Reshadat platforms are read out of their proper context, incorrectly translated and actually consistent with the platforms' purely defensive role; and that military expert analysis relied on by the United States is hypothetical and contradictory. Iran asserts further that reports and testimony referred to by the United States are mostly non-specific about the use of the platforms as staging bases to launch attacks, and that the equipment at its disposal could be used from mainland and off-shore islands, without any need to have recourse to the platforms.

paragraphe 46 ci-dessus), les Etats-Unis ont exposé les raisons pour lesquelles ils s'étaient estimés fondés à prendre les plates-formes iraniennes pour cibles d'une action armée au titre de la légitime défense. Dans le cadre de la présente espèce, ils ont maintenu qu'il s'agissait d'objectifs légitimes à ce titre, et produit des éléments de preuve visant à indiquer que les plates-formes recueillaient et transmettaient des renseignements sur les mouvements de navires, servaient de relais de communication militaire aux fins de coordonner les forces navales iraniennes et faisaient fonction de bases logistiques à partir desquelles étaient menées, au moyen d'hélicoptères et de petites embarcations, des attaques contre des navires de commerce neutres. Les Etats-Unis ont fait état de documents et d'autres éléments découverts par leurs forces à bord du navire *Iran Ajr* (voir paragraphe 63 ci-dessus), qui établiraient que les plates-formes de Reshadat servaient de stations de communication militaire. Ils ont également soutenu qu'à l'époque les milieux maritimes internationaux savaient que les plates-formes étaient utilisées à des fins militaires, comme l'attesteraient les mesures coûteuses prises par les navires commerciaux pour les éviter, ainsi que divers témoignages décrivant des attaques iraniennes. Les Etats-Unis ont également présenté des analyses d'experts sur les conditions et circonstances de ces attaques, examinant leurs modalités et l'endroit où elles avaient eu lieu à la lumière du matériel dont disposait l'Iran. Enfin, les Etats-Unis ont soumis un certain nombre de documents, trouvés sur le complexe de Reshadat lors de l'attaque de celui-ci, qui confirmeraient la fonction militaire des plates-formes. Selon eux, ces documents établissent notamment que les plates-formes de Reshadat auraient servi à surveiller les mouvements du *Sea Isle City* le 8 août 1987. En revanche, les forces déployées dans l'attaque des complexes de Salman et de Nasr n'ayant pas pu monter sur les plates-formes abritant les centres de contrôle, aucun élément (à supposer qu'il y en ait eu) n'a pu être saisi qui tendrait à démontrer que ces complexes étaient utilisés à des fins militaires.

75. L'Iran reconnaît la présence, en proportions restreintes, de personnel et de matériel militaires sur les plates-formes de Reshadat, mais souligne qu'elle n'avait d'autres fins que défensives et se trouvait justifiée par les précédentes attaques menées par l'Iraq contre ses installations de production pétrolière. L'Iran récuse en outre les éléments de preuve mis en avant par les Etats-Unis à cet égard. Il soutient que les documents trouvés à bord de l'*Iran Ajr* et sur les plates-formes de Reshadat sont pris hors du contexte dans lequel ils devraient être lus, qu'ils sont mal traduits et qu'ils confirment en réalité le rôle purement défensif des plates-formes, et que les analyses d'experts militaires sur lesquelles se fondent les Etats-Unis comportent des éléments hypothétiques et contradictoires. L'Iran affirme en outre que, pour la plupart, les informations et témoignages invoqués ne font pas spécifiquement état de l'utilisation des plates-formes en tant que bases servant à lancer des attaques, et que le matériel dont il disposait pouvait être employé depuis le continent et les îles proches des côtes, sans qu'il fût aucunement nécessaire de recourir aux plates-formes.

76. The Court is not sufficiently convinced that the evidence available supports the contentions of the United States as to the significance of the military presence and activity on the Reshadat oil platforms; and it notes that no such evidence is offered in respect of the Salman and Nasr complexes. However, even accepting those contentions, for the purposes of discussion, the Court is unable to hold that the attacks made on the platforms could have been justified as acts of self-defence. The conditions for the exercise of the right of self-defence are well settled: as the Court observed in its Advisory Opinion on *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, "The submission of the exercise of the right of self-defence to the conditions of necessity and proportionality is a rule of customary international law" (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 245, para. 41); and in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, the Court referred to a specific rule "whereby self-defence would warrant only measures which are proportional to the armed attack and necessary to respond to it" as "a rule well established in customary international law" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 94, para. 176). In the case both of the attack on the *Sea Isle City* and the mining of the USS *Samuel B. Roberts*, the Court is not satisfied that the attacks on the platforms were necessary to respond to these incidents. In this connection, the Court notes that there is no evidence that the United States complained to Iran of the military activities of the platforms, in the same way as it complained repeatedly of minelaying and attacks on neutral shipping, which does not suggest that the targeting of the platforms was seen as a necessary act. The Court would also observe that in the case of the attack of 19 October 1987, the United States forces attacked the R-4 platform as a "target of opportunity", not one previously identified as an appropriate military target (see paragraph 47 above).

77. As to the requirement of proportionality, the attack of 19 October 1987 might, had the Court found that it was necessary in response to the *Sea Isle City* incident as an armed attack committed by Iran, have been considered proportionate. In the case of the attacks of 18 April 1988, however, they were conceived and executed as part of a more extensive operation entitled "Operation Praying Mantis" (see paragraph 68 above). The question of the lawfulness of other aspects of that operation is not before the Court, since it is solely the action against the Salman and Nasr complexes that is presented as a breach of the 1955 Treaty; but the Court cannot assess in isolation the proportionality of that action to the attack to which it was said to be a response; it cannot close its eyes to the scale of the whole operation, which involved, *inter alia*, the destruction of two Iranian frigates and a number of other naval vessels and aircraft. As a response to the mining, by an unidentified agency, of a single United States warship, which was severely damaged but not sunk, and without loss of life, neither "Operation Praying Mantis" as a whole, nor even that

76. La Cour n'est pas pleinement convaincue que les éléments de preuve dont elle dispose étayent les allégations des Etats-Unis quant à l'importance des activités et de la présence militaires sur les plates-formes pétrolières de Reshadat, et elle relève qu'aucun élément n'a été produit en ce sens s'agissant des complexes de Salman et de Nasr. Toutefois, quand bien même, pour les besoins de la discussion, elle admettrait l'exactitude des allégations américaines, la Cour ne saurait conclure que les attaques lancées contre les plates-formes pouvaient se justifier au titre de la légitime défense. Les conditions régissant l'exercice du droit de légitime défense sont bien établies : comme l'a relevé la Cour dans son avis consultatif relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, «[l]a soumission de l'exercice du droit de légitime défense aux conditions de nécessité et de proportionnalité est une règle du droit international coutumier» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 245, par. 41); en outre, la Cour a évoqué, en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la règle spécifique «selon laquelle la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter» comme étant «bien établie en droit international coutumier» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 94, par. 176). Qu'il s'agisse de l'attaque contre le *Sea Isle City* ou du mouillage de la mine heurtée par l'*USS Samuel B. Roberts*, la Cour n'est pas convaincue que les attaques contre les plates-formes étaient nécessaires en réponse à ces incidents. A cet égard, elle relève que rien n'indique que les Etats-Unis se soient plaints auprès de l'Iran des activités militaires des plates-formes, comme ils l'avaient fait à maintes reprises s'agissant du mouillage de mines et d'attaques contre des navires neutres — ce qui ne donne pas à penser qu'ils jugeaient nécessaire de prendre les plates-formes pour cibles. La Cour note également que, lors de l'attaque du 19 octobre 1987, la plate-forme R-4 fut attaquée par les forces américaines non pas en tant que cible militaire appropriée identifiée au préalable, mais en tant que «cible d'occasion» (voir paragraphe 47 ci-dessus).

77. S'agissant de l'exigence de proportionnalité, la Cour, si elle avait conclu à la nécessité des attaques du 19 octobre 1987 en réponse à l'incident du *Sea Isle City* vu comme une agression armée commise par l'Iran, aurait pu considérer qu'elles y satisfaisaient. En revanche, l'attaque du 18 avril 1988 fut planifiée et menée dans le cadre d'une opération plus vaste baptisée opération «Praying Mantis» (voir paragraphe 68 ci-dessus). La question de la licéité d'autres aspects de cette opération n'a pas été posée à la Cour, seule l'action menée contre les complexes de Salman et de Nasr ayant été présentée comme une violation du traité de 1955; mais la Cour ne saurait apprécier isolément la proportionnalité entre cette action et l'attaque censée l'avoir motivée; elle ne peut faire abstraction de l'ampleur de l'ensemble de l'opération, qui s'est notamment soldée par la destruction de deux frégates iraniennes et d'un certain nombre d'autres navires et d'aéronefs. En réponse au mouillage, par un auteur non identifié, de la mine que devait heurter un seul navire de guerre américain, lequel, s'il fut gravement endommagé, ne sombra toutefois pas et

part of it that destroyed the Salman and Nasr platforms, can be regarded, in the circumstances of this case, as a proportionate use of force in self-defence.

*

78. The Court thus concludes from the foregoing that the actions carried out by United States forces against Iranian oil installations on 19 October 1987 and 18 April 1988 cannot be justified, under Article XX, paragraph 1 (*d*), of the 1955 Treaty, as being measures necessary to protect the essential security interests of the United States, since those actions constituted recourse to armed force not qualifying, under international law on the question, as acts of self-defence, and thus did not fall within the category of measures contemplated, upon its correct interpretation, by that provision of the Treaty.

* *

79. Having satisfied itself that the United States may not rely, in the circumstances of the case, on the defence to the claim of Iran afforded by Article XX, paragraph 1 (*d*), of the 1955 Treaty, the Court has now to turn to that claim, made under Article X, paragraph 1, of that Treaty, which provides that "Between the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation." In that respect, Iran's submission is that "in attacking and destroying on 19 October 1987 and 18 April 1988 the oil platforms referred to in Iran's Application, the United States breached its obligations to Iran under Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity . . .". It contends that the United States attacks on the oil platforms were directed against commercial facilities that were protected by Article X, paragraph 1, that they "impeded the normal functioning of the oil platforms and that they even resulted in the complete interruption of the platforms' activities, . . . thus preventing gravely *ab ovo* the possibility for Iran to enjoy freedom of commerce as guaranteed by" that Article.

80. As noted above (paragraph 31), in its Judgment of 12 December 1996 on the preliminary objection of the United States, the Court had occasion, for the purposes of ascertaining and defining the scope of its jurisdiction, to interpret a number of provisions of the 1955 Treaty, including Article X, paragraph 1. It noted that the Applicant had not alleged that any military action had affected its freedom of navigation, so that the only question to be decided was "whether the actions of the United States complained of by Iran had the potential to affect 'freedom of commerce'" as guaranteed by that provision (*I.C.J.*

dont l'équipage n'eut à déplorer aucune perte en vie humaine, ni l'opération «Praying Mantis» dans son ensemble ni même le volet de celle-ci qu'a constitué la destruction des plates-formes de Salman et de Nasr ne sauraient être considérés, dans les circonstances de l'espèce, comme un emploi proportionné de la force au titre de la légitime défense.

*

78. La Cour conclut de ce qui précède que les actions menées par les forces américaines contre les installations pétrolières iraniennes les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988 ne sauraient être justifiées, en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, dès lors qu'elles constituaient un recours à la force armée et ne pouvaient être considérées, au regard du droit international relatif à cette question, comme des actes de légitime défense, et ne relevaient donc pas de la catégorie des mesures prévues par cette disposition du traité telle qu'elle doit être interprétée.

* *

79. Etant parvenue à la conclusion que, dans les circonstances de l'espèce, les Etats-Unis ne peuvent se prévaloir, vis-à-vis de la demande de l'Iran, du moyen de défense qu'ouvre l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, la Cour doit à présent se pencher sur cette demande, fondée sur le paragraphe 1 de l'article X dudit traité, aux termes duquel «[i]l y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». L'Iran affirme à cet égard que, «en attaquant et détruisant, le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières visées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié...». L'Iran soutient que les attaques menées par les Etats-Unis contre les plates-formes visaient des installations commerciales protégées par le paragraphe 1 de l'article X, qu'elles ont «entravé le fonctionnement normal des plates-formes et qu'elles ont même abouti à l'interruption complète de leurs activités ..., sapant ainsi gravement toute possibilité pour l'Iran de jouir de la liberté de commerce telle que garantie» par cet article.

80. Comme il a été rappelé plus haut (voir paragraphe 31), dans son arrêt du 12 décembre 1996 sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis, la Cour a eu l'occasion, pour déterminer si et dans quelle mesure elle était compétente, d'interpréter certaines dispositions du traité de 1955, notamment le paragraphe 1 de l'article X. Elle a constaté que le demandeur n'avait pas allégué qu'une action militaire avait porté atteinte à sa liberté de navigation, si bien que la seule question à trancher était de «savoir si les actions que l'Iran reproche aux Etats-Unis étaient susceptibles de porter atteinte à la «liberté de commerce» telle que garantie par

Reports 1996 (II), p. 817, para. 38). The Court also rejected the view, advanced by the United States, that the word “commerce” in Article X, paragraph 1, is confined to maritime commerce (*ibid.*, para. 43). After examining the contentions of the Parties as to the meaning of the word, the Court concluded that

“it would be a natural interpretation of the word ‘commerce’ in Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955 that it includes commercial activities in general — not merely the immediate act of purchase and sale, but also the ancillary activities integrally related to commerce” (*ibid.*, p. 819, para. 49).

81. In 1996 the Court was concerned only to resolve the questions of its jurisdiction raised by the preliminary objection presented by the United States. For that purpose, it was not called upon to decide whether the actions of the United States did in fact interfere with freedom of commerce between the territories of the Parties, but only whether, as stated in the Judgment, the lawfulness of those actions could be evaluated in relation to Article X, paragraph 1 (*ibid.*, p. 820, para. 51). It has been suggested by the United States in its written pleadings that that Article does not in fact create specific legal obligations relevant to Iran’s claims, but is merely an “aspirational” provision, but this view, which the United States did not press during the oral proceedings, does not seem to the Court to be consistent either with the structure of the 1955 Treaty or with the Court’s 1996 Judgment.

82. In that decision, the Court observed that it did not then have to enter into the question whether Article X, paragraph 1, “is restricted to commerce ‘between’ the Parties” (*ibid.*, p. 817, para. 44). However it is now common ground between the Parties that that provision is in terms limited to the protection of freedom of commerce “between the territories of the two High Contracting Parties”. The Court observes that it is oil exports from Iran to the United States that are relevant to the case, not such exports in general. The United States has argued that for the purpose of interpreting Article X, paragraph 1, what must be considered is whether oil from the specific platforms attacked was, or would have been, exported to the United States. In this connection it questions whether the platforms could be said to be on the “territory” of Iran, inasmuch as they are outside Iran’s territorial sea, though upon its continental shelf, and within its exclusive economic zone. The Court does not however consider tenable an interpretation of the 1955 Treaty that would have differentiated, for the purposes of “freedom of commerce”, between oil produced on the land territory or the territorial sea of Iran, and oil produced on its continental shelf, in the exercise of its sovereign rights of exploration and exploitation of the shelf, and parallel rights over the exclusive economic zone.

la disposition précitée» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 817, par. 38). La Cour a en outre rejeté la thèse, avancée par les Etats-Unis, voulant que le mot «commerce» au paragraphe 1 de l'article X se limitât au commerce maritime (*ibid.*, par. 43). Après avoir examiné les arguments des Parties quant au sens du mot «commerce» dans ce texte, la Cour a conclu ce qui suit :

«il serait naturel d'interpréter le mot «commerce» au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 comme incluant des activités commerciales en général — non seulement les activités mêmes d'achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce» (*ibid.*, p. 819, par. 49).

81. En 1996, la seule préoccupation de la Cour était de trancher les questions de compétence soulevées par l'exception préliminaire présentée par les Etats-Unis. A cette fin, elle n'avait pas à déterminer si les actions des Etats-Unis avaient effectivement porté atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des Parties, mais seulement si, comme il est dit dans l'arrêt, la licéité de ces actions pouvait s'apprécier au regard du paragraphe 1 de l'article X (*ibid.*, p. 820, par. 51). Les Etats-Unis ont fait valoir dans leurs écritures que cet article ne créait pas véritablement d'obligations juridiques particulières qui seraient pertinentes aux fins de la demande iranienne, et ne faisait qu'«exprimer un vœu»; toutefois, cette thèse, sur laquelle les Etats-Unis n'ont pas insisté lors de la procédure orale, ne semble pas compatible aux yeux de la Cour avec la structure du traité de 1955 ni avec l'arrêt de 1996.

82. Dans cette décision, la Cour a fait observer qu'elle n'avait pas alors à examiner la question de savoir si le paragraphe 1 de l'article X «ne s'appliqu[ait] qu'au commerce «entre» les Parties» (*ibid.*, p. 817, par. 44). Les Parties admettent néanmoins toutes deux aujourd'hui que cette disposition se limite expressément à la protection de la liberté de commerce «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». La Cour observe que ce sont les exportations de pétrole de l'Iran vers les Etats-Unis qui sont pertinentes en l'espèce, et non les exportations de pétrole iranien en général. Les Etats-Unis soutiennent que, pour interpréter le paragraphe 1 de l'article X, la question à éclaircir est de savoir si le pétrole provenant des plates-formes qui ont été attaquées était, ou aurait été, exporté aux Etats-Unis. A cet égard, ils jugent contestable que les plates-formes puissent être considérées comme étant sur le «territoire» de l'Iran, puisqu'elles se trouvent hors de sa mer territoriale, bien qu'elles soient situées sur son plateau continental et dans sa zone économique exclusive. La Cour ne saurait toutefois considérer comme défendable une interprétation du traité de 1955 qui opérerait une distinction, aux fins de la «liberté de commerce», entre le pétrole produit sur le territoire terrestre ou dans la mer territoriale de l'Iran et le pétrole produit sur son plateau continental dans l'exercice des droits souverains d'exploration et d'exploitation de ce plateau et des droits comparables sur la zone économique exclusive.

83. In the 1996 Judgment, the Court further emphasized that “Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955 does not strictly speaking protect ‘commerce’ but ‘freedom of commerce’”, and continued:

“Unless such freedom is to be rendered illusory, the possibility must be entertained that it could actually be impeded as a result of acts entailing the destruction of goods destined to be exported, or capable of affecting their transport and storage with a view to export.” (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 819, para. 50.)

The Court also noted that

“Iran’s oil production, a vital part of that country’s economy, constitutes an important component of its foreign trade.

On the material now before the Court, it is . . . not able to determine if and to what extent the destruction of the Iranian oil platforms had an effect upon the export trade in Iranian oil . . .” (*Ibid.*, p. 820, para. 51.)

If, at the present stage of the proceedings, the Court were to find that Iran had established that such was the case, the claim of Iran under Article X, paragraph 1, could be upheld.

84. The arguments of the Parties in relation to Iran’s claim under that provision have therefore focused on the first and last stages of the production/export process. In order to establish that freedom of commerce in oil between the territories of the Parties was affected by the attack, so that the destruction of the platforms constituted a breach of Article X, paragraph 1, Iran has sought to show that oil produced or processed by, stored on, or transported from the platforms attacked could, to some degree, have been exported to the United States, but this was prevented by the destruction of the platforms. This has involved explanation of the construction and operation of the platforms, and assessment of the implications of the damage caused to them by the attacks. The question has also been raised as to whether there was an impact on overall oil exports to the United States, contemporaneous with, and attributable to, the attacks, or a potential impact of this kind, amounting to an interference with “freedom” of commerce between the Parties’ territories.

85. Before turning to the facts and to the details of Iran’s claim, the Court will mention one consideration advanced by the United States which, if upheld, would render unnecessary any further examination of the effects of the attacks on the platforms. The United States alleges, as has already been noted in connection with its argument founded on self-defence, that military forces were stationed on the platforms and played a role in the attacks, attributable to Iran, on United States vessels and other neutral shipping (see for example the communication from the United States to the United Nations Security Council of 19 October 1987, quoted in paragraph 48 above). On this basis, the United States

83. Dans l'arrêt de 1996, la Cour a souligné en outre que «le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le «commerce» mais la «liberté de commerce»», et elle a ajouté :

«sauf à rendre une telle liberté illusoire, il faut considérer qu'elle pourrait être effectivement entravée du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819, par. 50).

La Cour a également fait observer que

«la production pétrolière de l'Iran, pièce maîtresse de l'économie de ce pays, constitue une composante majeure de son commerce extérieur.

En l'état actuel du dossier, la Cour n'est ... pas en mesure de déterminer si et dans quelle mesure la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes a eu des conséquences sur l'exportation du pétrole iranien...» (*Ibid.*, p. 820, par. 51.)

Si, au stade actuel de l'instance, la Cour devait constater que l'Iran avait établi que tel était le cas, elle pourrait faire droit à la demande de l'Iran fondée sur le paragraphe 1 de l'article X.

84. Les arguments des Parties concernant la demande de l'Iran fondée sur ce texte sont donc centrés sur la première et la dernière étape du processus de production et d'exportation. Afin d'établir que les attaques avaient porté atteinte à la liberté de commerce du pétrole entre les territoires des Parties et que la destruction des plates-formes constituait par conséquent une violation du paragraphe 1 de l'article X, l'Iran a cherché à démontrer que le pétrole produit, transformé, stocké ou transporté sur les plates-formes attaquées ou à partir d'elles aurait pu, dans une certaine mesure, être exporté aux Etats-Unis, ce que la destruction des plates-formes aurait empêché. Cela a conduit l'Iran à préciser de quelle manière les plates-formes étaient construites et exploitées, et à analyser les conséquences des dommages que les attaques leur ont causés. La question a également été posée de savoir si l'ensemble des exportations de pétrole vers les Etats-Unis avaient subi, ou auraient pu subir, au moment des attaques et en raison de celles-ci, un préjudice équivalant à une atteinte à la «liberté» de commerce entre les territoires des Parties.

85. Avant d'examiner les faits et les points de détail relatifs à la demande de l'Iran, la Cour évoquera une considération avancée par les Etats-Unis qui, si elle était retenue, rendrait inutile un examen plus poussé des conséquences des attaques contre les plates-formes. Les Etats-Unis allèguent, comme il a déjà été dit concernant leur argumentation fondée sur la légitime défense, que des forces militaires étaient basées sur les plates-formes et avaient joué un rôle dans les attaques, attribuables à l'Iran, dirigées contre des navires américains et autres navires neutres (voir par exemple la lettre du 19 octobre 1987 adressée par les Etats-Unis au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, citée au para-

argues that the guarantee of “freedom of commerce” under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty cannot have been intended to shield one party’s military activities against the other, and that therefore the coverage of that Article cannot be extended to the platforms in question. The United States has not succeeded, to the satisfaction of the Court, in establishing that the limited military presence on the platforms, and the evidence as to communications to and from them, could be regarded as justifying treating the platforms as military installations (see paragraph 76 above). For the same reason, the Court is unable to regard them as outside the protection afforded by Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

86. Iran’s initial claim that the attacks violated Article X, paragraph 1, was based on the contention that “they destroyed important petroleum installations used by Iran for the commercial exploitation of its natural resources”, and that “fundamental economic and commercial activities including oil production, storage and transportation were affected”. The Court in its 1996 Judgment contemplated the possibility that freedom of commerce could be impeded not only by “the destruction of goods destined to be exported”, but also by acts “capable of affecting their transport and their storage with a view to export” (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 819, para. 50). In the view of the Court, the activities of the platforms are to be regarded, in general, as commercial in nature; it does not, however, necessarily follow that any interference with such activities involves an impact on the freedom of commerce between the territories of Iran and the United States.

87. As regards the first of these categories of activity, “acts entailing the destruction of goods destined to be exported”, the United States observes, first, that the attacks on the platforms did not destroy any oil as such; and secondly that in any event the platforms were not engaged in producing goods destined for export. It explains that the oil extracted by the platforms attacked was not in a form capable of being exported, either when it came on to or when it left the platforms, since to transform it into a product capable of being safely exported it was necessary to subject it to extensive processing, involving the extraction of gas, hydrogen sulphide and water. Iran however suggests that the question is not whether the oil was capable of being safely exported, but whether it was a good destined for export; in addition, it observes that equipment required for an initial processing of the oil extracted was situated on the platforms and destroyed with them by the United States attacks. It does not however contend that that initial processing rendered the oil capable of being safely exported.

88. The Court also included in the category of acts interfering with

graphe 48 ci-dessus). Sur cette base, les Etats-Unis soutiennent que la garantie de la «liberté de commerce» en vertu du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne peut avoir eu pour objet de protéger les activités militaires de l'une des parties dirigées contre l'autre, et que dès lors le champ d'application de cette disposition ne peut s'étendre aux plates-formes en question. Les Etats-Unis ne sont pas parvenus à établir, à la satisfaction de la Cour, que la présence militaire limitée sur les plates-formes et les indications selon lesquelles des communications en provenaient ou leur étaient destinées pouvaient être considérées comme justifiant que les plates-formes fussent traitées comme des installations militaires (voir paragraphe 76 ci-dessus). Pour le même motif, la Cour ne saurait les considérer comme exclues de la protection conférée par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

86. L'Iran a fait initialement valoir que les attaques avaient violé le paragraphe 1 de l'article X en affirmant qu'elles avaient détruit «d'importantes installations pétrolières utilisées par l'Iran aux fins de l'exploitation commerciale de ses ressources naturelles» et qu'«il a[vait] été porté atteinte à des activités économiques et commerciales fondamentales, y compris la production, le stockage et le transport de pétrole». La Cour, dans son arrêt de 1996, a envisagé la possibilité que la liberté de commerce puisse être entravée non seulement par la «destruction de biens destinés à être exportés», mais aussi par des actes «qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819, par. 50). Pour la Cour, les activités des plates-formes doivent être considérées dans l'ensemble comme commerciales par nature; toutefois, une entrave à ces activités n'entraîne pas nécessairement des conséquences pour la liberté de commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis.

87. S'agissant de la première de ces catégories d'activités — les actes «qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés» —, les Etats-Unis font observer en premier lieu que les attaques contre les plates-formes n'ont pas détruit de pétrole en tant que tel, et en second lieu que, de toute manière, les plates-formes ne produisaient aucune marchandise destinée à l'exportation. Ils indiquent que le pétrole extrait à partir des plates-formes attaquées n'était pas exportable en l'état, que ce soit à l'arrivée ou à la sortie de ces plates-formes, puisque, afin de le transformer en produit pouvant être exporté en toute sécurité, il était nécessaire de lui faire subir un traitement considérable, notamment d'en extraire le gaz, l'hydrogène sulfuré et l'eau. L'Iran fait cependant valoir que la question n'est pas de savoir si le pétrole était susceptible d'être exporté en toute sécurité, mais s'il s'agissait d'un bien destiné à l'exportation; il fait observer par ailleurs que l'équipement requis pour le traitement initial du pétrole extrait se trouvait sur les plates-formes et fut détruit avec elles lors des attaques menées par les Etats-Unis. En revanche, il n'affirme pas que ce traitement initial permettait d'exporter ce pétrole en toute sécurité.

88. La Cour a également inclus dans la catégorie des actes portant

freedom of commerce “acts . . . capable of affecting [the] transport and storage with a view to export” of goods destined to be exported. No storage of oil was effected on the platforms; as regards transport, the Court noted in 1996 that

“the oil pumped from the platforms attacked in October 1987 passed from there by subsea line to the oil terminal on Lavan Island and that the Salman complex, object of the attack of April 1988, was also connected to the oil terminal on Lavan Island by subsea line” (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 819-820, para. 50).

Similarly, the Nasr central platform served as a crude oil collecting point for transfer by pipeline to Sirri Island. An act interfering with these subsea lines would therefore *prima facie* have been an interference with the transport of goods mainly destined for export; but according to the United States the attacks on the platforms did not in fact damage the subsea lines, but only the portions of the platform above the waterline. An attempt was made by the United States Navy to destroy the power generation platform of the Salman complex, and if this had been successful it would, according to Iran, have destroyed the equipment necessary for the transport of oil to Lavan Island, but the explosives placed failed to detonate.

89. The Court notes that the conclusion which the United States is inviting the Court to reach is, in effect, that military attacks on installations used for commercial oil exploitation, which caused — and were intended to cause — very considerable damage to those installations, proved to be limited in their effects to the extent necessary to avoid a breach of a specific commercial treaty. Yet the Court notes also that there is no evidence that the relevant military orders were devised with this outcome in mind, or even that the existence and scope of the treaty was taken into account at all at the time of the attacks. However that may be, the Court considers that where a State destroys another State’s means of production and transport of goods destined for export, or means ancillary or pertaining to such production or transport, there is in principle an interference with the freedom of international commerce. In destroying the platforms, whose function, taken as a whole, was precisely to produce and transport oil, the military actions made commerce in oil, at that time and from that source, impossible, and to that extent prejudiced freedom of commerce. While the oil, when it left the platform complexes, was not yet in a state to be safely exported, the fact remains that it could be already at that stage destined for export, and the destruction of the platform prevented further treatment necessary for export. The Court therefore finds that the protection of freedom of commerce under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty applied to the platforms attacked by the United States, and the attacks thus impeded Iran’s freedom of commerce. However, the question remains whether there was in

atteinte à la liberté de commerce les «actes ... qui seraient susceptibles d'... affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation» de biens destinés à l'exportation. Aucun pétrole n'était stocké sur les plates-formes; quant au transport, la Cour a relevé en 1996 que

«le pétrole pompé à partir des plates-formes attaquées en octobre 1987 passait de ces plates-formes au terminal pétrolier de l'île de Lavan par le moyen d'un oléoduc sous-marin et que l'installation de Salman, qui a fait l'objet de l'attaque d'avril 1988, était aussi reliée au terminal pétrolier de Lavan par un oléoduc sous-marin» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819-820, par. 50).

De même, la plate-forme centrale de Nasr servait de collecteur pour le pétrole brut avant son transport par oléoduc vers l'île de Sirri. Un acte portant atteinte à ces oléoducs sous-marins aurait *prima facie* porté atteinte au transport de biens principalement destinés à l'exportation; mais, selon les Etats-Unis, les attaques contre les plates-formes, en réalité, n'ont pas endommagé les oléoducs, mais seulement les parties des plates-formes situées au-dessus du niveau de la mer. La marine des Etats-Unis a tenté de détruire à l'explosif la plate-forme de production d'électricité du complexe de Salman, et si cette tentative avait réussi, cette action aurait, selon l'Iran, détruit l'équipement nécessaire au transport du pétrole vers l'île de Lavan; mais la charge placée sur la plate-forme n'a pas explosé.

89. La Cour relève que la conclusion à laquelle les Etats-Unis la prient de parvenir est, en fait, que les attaques militaires contre des installations utilisées pour l'exploitation commerciale de pétrole, qui causèrent — et visaient à causer — des dégâts considérables à ces installations, se révélèrent limitées, quant à leurs effets, à ce qui était nécessaire pour éviter une violation d'un traité de commerce particulier. Or la Cour constate également que rien ne prouve que les ordres militaires aient été conçus dans une telle intention, ni même que l'existence et la portée du traité aient été prises en compte de quelque façon au moment des attaques. Quoi qu'il en soit, la Cour estime que, lorsqu'un Etat détruit des moyens de production et de transport de biens d'un autre Etat destinés à l'exportation, ou des moyens accessoires ou ayant trait à cette production ou à ce transport, il y a en principe atteinte à la liberté du commerce international. En détruisant ces plates-formes, dont la fonction globale était précisément de produire et de transporter du pétrole, les actions militaires ont rendu impossible à l'époque le commerce du pétrole provenant de ces plates-formes et ont, dans cette mesure, porté atteinte à la liberté de commerce. Si le pétrole, lorsqu'il quittait les complexes de plates-formes, n'était pas encore en état d'être exporté en toute sécurité, il n'en reste pas moins qu'il pouvait déjà à ce stade être destiné à l'exportation, et que la destruction des plates-formes a empêché la poursuite du traitement nécessaire à cette exportation. La Cour conclut donc que la protection de la liberté de commerce prévue au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 s'étendait aux plates-formes attaquées par les Etats-Unis, et qu'ainsi

this case an interference with freedom of commerce “between the territories of the High Contracting Parties”.

*

90. The United States in fact contends further that there was in any event no breach of Article X, paragraph 1, inasmuch as, even assuming that the attacks caused some interference with freedom of commerce, it did not interfere with freedom of commerce “between the territories of the two High Contracting Parties”. First, as regards the attack of 19 October 1987 on the Reshadat platforms, it observes that the platforms were under repair as a result of an earlier attack on them by Iraq; consequently, they were not engaged in, or contributing to, commerce between the territories of the Parties. Secondly, as regards the attack of 18 April 1988 on the Salman and Nasr platforms, it draws attention to United States Executive Order 12613, signed by President Reagan on 29 October 1987, which prohibited, with immediate effect, the import into the United States of most goods (including oil) and services of Iranian origin. As a consequence of the embargo imposed by this Order, there was, it is suggested, no commerce between the territories of the Parties that could be affected, and consequently no breach of the Treaty protecting it.

91. As the Court noted in its 1996 Judgment, it was then not contested between the Parties (and is not now contested) that “oil exports from Iran to the United States were — to some degree — ongoing at least until after the destruction of the first set of oil platforms”, i.e., 19 October 1987 (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 818, para. 44). It appears also to be accepted by both Parties that the oil or petroleum products reaching the United States during this period were to some extent derived from crude oil produced by the platforms that were later subjected to attack. Iran has explained that in peace time it had sold crude oil in cargoes where the producing field was specifically identified, but during the Iran-Iraq war all Iranian light crudes and heavy crudes were mixed and sold generically, as either “Iranian light” or “Iranian heavy”. Iran has asserted, and the United States has not denied, that there was a market for Iranian crude oil directly imported into the United States up to the issuance of Executive Order 12613 of 29 October 1987. Thus Iranian oil exports did up to that time constitute the subject of “commerce between the territories of the High Contracting Parties” within the meaning of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

92. At the time of the attack of 19 October 1987 no oil whatsoever was being produced or processed by the Reshadat and Resalat platforms,

ces attaques ont entravé la liberté de commerce de l'Iran. La question demeure toutefois de savoir s'il y a eu en l'espèce entrave à la liberté de commerce «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes».

*

90. De fait, les Etats-Unis soutiennent également qu'il n'y a pas eu, en tout état de cause, violation du paragraphe 1 de l'article X étant donné que, même à supposer que les attaques aient entravé d'une manière quelconque la liberté de commerce, il n'a pas été porté atteinte à la liberté de commerce «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». En premier lieu, pour ce qui est de l'attaque du 19 octobre 1987 contre les plates-formes de Reshadat, les Etats-Unis font observer que les plates-formes étaient en cours de réparation à la suite d'une attaque menée par l'Iraq; en conséquence, elles n'étaient pas engagées dans le commerce entre les territoires des deux Parties, ni ne contribuaient à celui-ci. En second lieu, s'agissant de l'attaque du 18 avril 1988 contre les plates-formes de Salman et de Nasr, les Etats-Unis appellent l'attention sur l'*Executive Order* 12613, signé par le président Reagan le 29 octobre 1987, qui interdisait, avec effet immédiat, l'importation aux Etats-Unis de la plupart des biens (y compris le pétrole) et services d'origine iranienne. En raison de l'embargo imposé par ce texte, il n'y avait, est-il soutenu, aucun commerce entre les territoires des Parties qui pût être entravé, et donc aucune violation du traité qui protège ce commerce.

91. Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt de 1996, il n'était pas contesté par les Parties (et il n'est pas davantage contesté aujourd'hui par celles-ci) que «les exportations de pétrole de l'Iran vers les Etats-Unis se [fussent] — dans une certaine mesure — poursuivies au moins jusqu'à une date postérieure à la destruction du premier ensemble de plates-formes pétrolières», c'est-à-dire jusqu'au 19 octobre 1987 (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 818, par. 44). Les Parties semblent également admettre toutes deux que le pétrole ou les produits pétroliers acheminés aux Etats-Unis durant cette période étaient dans une certaine mesure des dérivés du pétrole brut produit par les plates-formes qui furent attaquées par la suite. L'Iran a précisé qu'en temps de paix il avait vendu du brut par cargaisons sur lesquelles était clairement indiqué le champ de production, mais que, durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, tous les bruts légers et lourds iraniens étaient mélangés et vendus sous l'appellation générique de «brut léger iranien» ou de «brut lourd iranien». L'Iran affirme — et les Etats-Unis ne le contestent pas — qu'il existait un marché pour le brut iranien importé directement aux Etats-Unis jusqu'à l'adoption de l'*Executive Order* 12613 du 29 octobre 1987. Les exportations de pétrole iranien jusqu'à cette époque constituaient donc un «commerce ... entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes» au sens du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

92. Au moment des attaques du 19 octobre 1987, les plates-formes de Reshadat et de Resalat ne produisaient ou ne transformaient aucun

since these had been put out of commission by earlier Iraqi attacks. While it is true that the attacks caused a major setback to the process of bringing the platforms back into production, there was at the moment of the attacks on these platforms no ongoing commerce in oil produced or processed by them. Iran however indicates that at the time of the attack the platforms were nearly repaired and were about to resume production; it argues that there was therefore an interference with “freedom of commerce”, when commerce is conceived as a pattern of trade over the years and not a temporary phenomenon. Injury to potential for future commerce is however, in the Court’s view, not necessarily to be identified with injury to freedom of commerce, within the meaning of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. In its Judgment of 12 December 1996, the Court emphasized that the Treaty protected “freedom of commerce” rather than merely “commerce”; but deduced from this no more than that

“the possibility must be entertained that [that freedom] could *actually be impeded* as a result of acts entailing the destruction of goods destined to be exported, or capable of affecting their transport and their storage with a view to export” (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 819, para. 50; emphasis added).

93. There is however a further aspect of the question. According to Iran, the “Production Commissioning” schedule for the repair of the platforms contemplated that production would resume at a date around 24 October 1987, but the Court has no information whether, at the time of the attacks, the works were up to schedule. According to Iran, at the time of the attacks the turbines that supplied power to the platforms were being dismantled for repair, which does not suggest that the works were within a few days of completion. On 29 October 1987 United States Executive Order 12613 was issued, which put an end to imports of Iranian crude oil into the United States. Iran has not brought evidence to show that, if no attack had been made on the Reshadat platforms, production from them would have been an element of “commerce” between the two States before all direct commerce was halted by that Executive Order, and the Court cannot regard that point as established.

94. The embargo imposed by Executive Order 12613 was already in force when the attacks on the Salman and Nasr platforms were carried out; and, as just indicated, it has not been shown that the Reshadat and Resalat platforms would, had it not been for the attack of 19 October 1987, have resumed production before the embargo was imposed. The Court must therefore consider the significance of that Executive Order for the interpretation and application of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. Iran has not disputed that the effect of the Executive Order was to halt all direct exports of Iranian crude oil to the United States. The United States therefore argues that “any damage done to Iran’s oil platforms by US actions was irrelevant to Iran’s ability to

pétrole puisqu'elles avaient été mises hors d'usage par des attaques irakiennes antérieures. S'il est vrai que les attaques ont considérablement retardé la reprise de la production des plates-formes, aucun commerce de pétrole produit ou transformé par elles ne se poursuivait au moment des attaques. L'Iran indique toutefois qu'à ce moment la réparation des plates-formes était presque achevée et que celles-ci étaient sur le point de reprendre la production ; il soutient qu'il y a donc eu atteinte à la «liberté de commerce», si par commerce l'on entend des échanges réguliers qui s'étendent sur plusieurs années et non un phénomène temporaire. Pour la Cour, cependant, une atteinte à la possibilité d'un commerce futur n'est pas nécessairement assimilable à une atteinte à la liberté de commerce au sens du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a souligné que le traité protégeait «la liberté de commerce» et pas seulement «le commerce», mais la seule conclusion qu'elle en a tirée est que

«il faut considérer [que cette liberté] pourrait être effectivement entravée du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819, par. 50; les italiques sont de la Cour).

93. La question présente cependant un autre aspect. Selon l'Iran, le calendrier de «mise en service de la production» pour la réparation des plates-formes prévoyait que la production reprendrait vers le 24 octobre 1987, mais la Cour ne dispose d'aucun élément d'information quant à la question de savoir si, au moment des attaques, le calendrier des travaux était respecté. D'après l'Iran, au moment des attaques, les turbines qui alimentaient les plates-formes en énergie avaient été démontées pour être réparées, ce qui ne donne pas à penser que les travaux allaient se terminer en quelques jours. Le 29 octobre 1987, l'*Executive Order* 12613 des Etats-Unis fut adopté, mettant ainsi fin aux importations de brut iranien aux Etats-Unis. L'Iran n'a produit aucune preuve démontrant que, si aucune attaque n'avait été menée contre les plates-formes de Reshadat, leur production aurait été un élément du «commerce» entre les deux Etats avant que l'*Executive Order* ne mette fin au commerce direct dans son ensemble, et la Cour ne saurait considérer ce point comme établi.

94. L'embargo imposé par l'*Executive Order* 12613 était déjà en vigueur lorsque furent lancées les attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr ; par ailleurs, comme il vient d'être indiqué, il n'a pas été établi que les plates-formes de Reshadat et de Resalat auraient, s'il n'y avait eu l'attaque du 19 octobre 1987, repris leur production avant l'imposition de l'embargo. La Cour doit donc examiner la portée de l'*Executive Order* pour l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. L'Iran n'a pas contesté que l'*Executive Order* ait eu pour effet de mettre fin à toute exportation directe de brut iranien aux Etats-Unis. Les Etats-Unis soutiennent donc qu'«aucun dommage subi par les plates-formes pétrolières iraniennes du fait des actions

export oil to customers located in the United States”, and that consequently the attacks did not constitute a violation of the freedom of commerce “between the territories of the two High Contracting Parties”. Iran however, while not presenting any formal submission or claim that the embargo was unlawful as itself a breach of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, has asserted that such was the case, and therefore suggests that the argument advanced by the United States amounts to a party taking advantage of its own wrong. The Iranian contention rests on the hypothesis that the embargo was a breach of the 1955 Treaty, and not justified under Article XX, paragraph 1 (*d*), thereof; but these are questions which Iran has chosen not to put formally in issue, and on which the Court has thus not heard full argument. The Court is here concerned with the practical effects of the embargo, about which there is no dispute.

95. In response to the contention of the United States that the damage to the platforms was irrelevant to Iranian oil exports to the United States, Iran argues that this conclusion does not follow from the mere fact that direct import into the United States of Iranian crude oil, as such, ceased with the issue of the embargo. Iran suggests that “It is in the nature of the international oil trade that Iranian oil could not be excluded from the United States”: “If Iranian crude oil was received by a refinery”, for example in Western Europe, “and if that refinery in turn exported products to the United States, then it follows that a quantity of Iranian oil was necessarily imported into the United States in the form of products.” Iran has observed that, as a result of the embargo, it found itself in 1987 with a surplus crude oil production of approximately 345,000 barrels per day, and had to find other outlets, namely in the Mediterranean and North-West Europe. At the same time, the United States had to make good the shortfall resulting from the prohibition of Iranian crude oil imports, and therefore increased its existing imports of petroleum products from refineries in the Mediterranean and Western Europe. Iran has submitted to the Court an expert report showing, *inter alia*, a very considerable increase in exports of Iranian crude oil to Western Europe from 1986 to 1987, and again in 1988, and an increase in United States imports of petroleum products from Western European refineries.

96. The Court sees no reason to question the view that, over the period during which the United States embargo was in effect, petroleum products were reaching the United States, in considerable quantities, that were derived in part from Iranian crude oil. Executive Order 12613 contained an exception (Section 2 (*b*)) whereby the embargo was not to apply to “petroleum products refined from Iranian crude oil in a third country”. It could reasonably be argued that, had the platforms not been attacked, some of the oil that they would have produced would have been

américaines n'a eu d'incidence sur la capacité de l'Iran d'exporter du pétrole à destination de clients installés aux Etats-Unis», et que les attaques ne constituaient donc pas une violation de la liberté de commerce «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». Néanmoins, l'Iran, bien que n'ayant pas présenté une conclusion ou demande formelle selon laquelle l'embargo aurait été illicite parce que constituant lui-même une violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, a soutenu que tel était le cas et estime donc qu'en avançant un tel argument les Etats-Unis voudraient tirer profit de leur propre faute. La thèse iranienne postule que l'embargo constituait une violation du traité de 1955, et qu'il n'était pas justifié par l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX dudit traité; mais il s'agit là de questions que l'Iran a choisi de ne pas soulever formellement, et sur lesquelles la Cour n'a donc pas entendu pleinement les Parties. Or, la Cour s'occupe ici des effets pratiques de l'embargo, qui ne sont pas contestés.

95. En réponse à l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle les dégâts causés aux plates-formes sont dépourvus de pertinence aux fins des exportations de pétrole iranien aux Etats-Unis, l'Iran soutient qu'une telle conclusion ne saurait être tirée du seul fait que l'importation directe aux Etats-Unis de pétrole brut iranien, en tant que telle, avait pris fin après l'imposition de l'embargo. L'Iran fait valoir que «[l]a nature du commerce international du pétrole fait qu'il n'était pas possible d'empêcher le pétrole iranien d'entrer aux Etats-Unis»: «[s]i du pétrole brut iranien était reçu par une raffinerie», par exemple en Europe occidentale, «et si cette raffinerie exportait des produits aux Etats-Unis, il en découle qu'une certaine quantité de pétrole brut iranien était nécessairement importée aux Etats-Unis sous la forme de produits». L'Iran fait observer qu'en 1987, du fait de l'embargo, sa production de pétrole brut a connu un excédent d'environ 345 000 barils par jour et qu'il a dû trouver d'autres débouchés pour cette production, à savoir en Méditerranée et dans le nord-ouest de l'Europe. Dans le même temps, les Etats-Unis devaient compenser le déficit résultant de l'interdiction des importations de pétrole brut iranien, et ont par suite accru leurs importations de produits pétroliers provenant de raffineries situées en Europe méditerranéenne et en Europe occidentale. L'Iran a versé au dossier un rapport d'expert indiquant notamment que le volume des exportations de brut iranien vers l'Europe occidentale a très fortement augmenté de 1986 à 1987, puis en 1988, et que les importations aux Etats-Unis de produits pétroliers provenant de raffineries d'Europe occidentale se sont accrues.

96. La Cour ne voit aucune raison de douter que, au cours de la période durant laquelle l'embargo des Etats-Unis était en vigueur, des produits pétroliers dérivés en partie de pétrole brut iranien soient parvenus aux Etats-Unis en très grandes quantités. L'*Executive Order* 12613 comportait une exception (section 2*b*)) selon laquelle l'embargo ne devait pas s'appliquer aux «produits pétroliers raffinés à partir de brut iranien dans un pays tiers». Il pourrait être raisonnablement soutenu que, si les plates-formes n'avaient pas été attaquées, une partie du pétrole qu'elles

included in the consignments processed in Western Europe so as to produce the petroleum products reaching the United States. Whether, according to international trade law criteria, such as the "substantial transformation" principle, or the "value added approach", the final product could still retain for some purposes an Iranian character, is not the question before the Court. What the Court has to determine is not whether something that could be designated "Iranian" oil entered the United States, in some form, during the currency of the embargo; it is whether there was "commerce" in oil between the territories of Iran and the United States during that time, within the meaning given to that term in the 1955 Treaty.

97. In this respect, what seems to the Court to be determinative is the nature of the successive commercial transactions relating to the oil, rather than the successive technical processes that it underwent. What Iran regards as "indirect" commerce in oil between itself and the United States involved a series of commercial transactions: a sale by Iran of crude oil to a customer in Western Europe, or some third country other than the United States; possibly a series of intermediate transactions; and ultimately the sale of petroleum products to a customer in the United States. This is not "commerce" between Iran and the United States, but commerce between Iran and an intermediate purchaser; and "commerce" between an intermediate seller and the United States. After the completion of the first contract Iran had no ongoing financial interest in, or legal responsibility for, the goods transferred. If, for example, the process of "indirect commerce" in Iranian oil through Western European refineries, as described above, were interfered with at some stage subsequent to Iran's having parted with a consignment, Iran's commitment and entitlement to freedom of commerce vis-à-vis the United States could not be regarded as having been violated.

*

98. The Court thus concludes, with regard to the attack of 19 October 1987 on the Reshadat platforms, that there was at the time of those attacks no commerce between the territories of Iran and the United States in respect of oil produced by those platforms and the Resalat platforms, inasmuch as the platforms were under repair and inoperative; and that the attacks cannot therefore be said to have infringed the freedom of commerce in oil between the territories of the High Contracting Parties protected by Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, particularly taking into account the date of entry into force of the embargo effected by Executive Order 12613. The Court notes further that, at the time of the attacks of 18 April 1988 on the Salman and Nasr platforms, all commerce in crude oil between the territories of Iran and the United States had been suspended by that Executive Order, so that those attacks also cannot be said to have infringed the rights of Iran under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

auraient produit aurait été incluse dans les quantités de brut transformées en Europe occidentale en produits pétroliers exportés aux Etats-Unis. La question de savoir si, d'après les critères du droit commercial international, tels celui de la «transformation substantielle» ou celui de la «valeur ajoutée», le produit final pouvait conserver à certaines fins un caractère iranien n'est pas la question que la Cour a à trancher. Ce que la Cour doit déterminer, ce n'est pas de savoir si un produit donné qui pouvait être désigné comme du pétrole «iranien» a pénétré aux Etats-Unis d'une manière ou d'une autre pendant la durée de l'embargo, mais s'il existait un «commerce» de pétrole entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis pendant cette période — au sens donné à ce terme dans le traité de 1955.

97. A cet égard, c'est la nature des transactions commerciales successives liées au pétrole qui paraît déterminante aux yeux de la Cour, et non les traitements techniques successifs qu'a subis ledit produit. Ce que l'Iran considère comme un commerce «indirect» de pétrole entre lui et les Etats-Unis impliquait une série de transactions commerciales : la vente par l'Iran de pétrole brut à un client en Europe occidentale, ou à un pays tiers autre que les Etats-Unis ; peut-être une série de transactions intermédiaires ; et pour finir la vente de produits pétroliers à un client aux Etats-Unis. Il ne s'agit pas là de «commerce» entre l'Iran et les Etats-Unis, mais de commerce entre l'Iran et un acheteur intermédiaire, et de «commerce» entre un vendeur intermédiaire et les Etats-Unis. Une fois le premier contrat exécuté, l'Iran n'avait plus aucun intérêt financier dans les biens cédés, ou n'était plus juridiquement responsable de ceux-ci. Si, par exemple, le circuit du «commerce indirect» de pétrole iranien par l'intermédiaire de raffineries d'Europe occidentale, tel que décrit ci-dessus, était entravé après que l'Iran se fut dessaisi d'une cargaison, les droits et obligations de l'Iran vis-à-vis des Etats-Unis en ce qui concerne la liberté de commerce ne pourraient être considérés comme ayant été violés.

*

98. La Cour conclut donc, en ce qui concerne l'attaque, le 19 octobre 1987, des plates-formes de Reshadat qu'il n'existait à ce moment-là aucun commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis s'agissant du pétrole produit par ces plates-formes et celles de Resalat, dans la mesure où elles étaient en réparation et hors d'usage ; et que ces attaques ne sauraient dès lors être considérées comme ayant porté atteinte à la liberté de commerce du pétrole entre les territoires des hautes parties contractantes protégée par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, compte tenu notamment de la date d'entrée en vigueur de l'embargo imposé par l'*Executive Order* 12613. La Cour constate en outre que, au moment des attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr, le 18 avril 1988, tout commerce de pétrole brut entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis était suspendu par cet *Executive Order*, si bien que lesdites attaques ne sauraient non plus être considérées comme ayant porté atteinte aux droits garantis à l'Iran par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

99. The Court is therefore unable to uphold the submissions of Iran, that in carrying out those attacks the United States breached its obligations to Iran under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. In view of this conclusion, the Iranian claim for reparation cannot be upheld.

* *

100. In view of the Court's finding, on the claim of Iran, that the attacks on the oil platforms did not infringe the rights of Iran under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, it becomes unnecessary for the Court to examine the argument of the United States (referred to in paragraphs 27-30 above) that Iran might be debarred from relief on its claim by reason of its own conduct.

* * *

101. On 23 June 1997, within the time-limit fixed for the Counter-Memorial, the United States filed a counter-claim, in its Counter-Memorial, against Iran. It explains that its "counter-claim is based on actions by Iran in the Persian Gulf during 1987-88 that created extremely dangerous conditions for shipping, and thereby violated Article X of the 1955 Treaty". In the submissions in that pleading (see paragraph 19 above) the United States requests that the Court adjudge and declare:

- "1. That in attacking vessels, laying mines in the Gulf and otherwise engaging in military actions in 1987-88 that were dangerous and detrimental to maritime commerce, the Islamic Republic of Iran breached its obligations to the United States under Article X of the 1955 Treaty, and
2. That the Islamic Republic of Iran is accordingly under an obligation to make full reparation to the United States for violating the 1955 Treaty in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings."

These submissions were later modified, as explained below.

102. By an Order of 10 March 1998 the Court found that the alleged attacks on shipping, laying of mines, and other military actions by Iran were facts capable of falling within the scope of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, that the Court had jurisdiction to entertain the United States counter-claim in so far as the facts alleged may have prejudiced the freedoms guaranteed by Article X, paragraph 1 (*I.C.J. Reports 1998*, p. 204, para. 36), and that it emerged from the Parties' submissions that their claims rest on facts of the same nature and form part of the same factual complex, and that the Parties pursue the same legal aim

99. La Cour ne saurait donc faire droit aux conclusions de l'Iran selon lesquelles les Etats-Unis, en menant ces attaques, auraient violé les obligations qui étaient les leurs à l'égard de l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. De ce fait, la demande en réparation présentée par l'Iran ne saurait être accueillie.

* *

100. La Cour ayant conclu, sur la demande de l'Iran, que les attaques menées contre les plates-formes pétrolières ne portaient pas atteinte aux droits que celui-ci tient du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, il n'y a plus lieu pour elle d'examiner l'argument des Etats-Unis (mentionné aux paragraphes 27 à 30 ci-dessus) selon lequel le propre comportement de l'Iran empêche qu'il soit fait droit à sa demande.

* * *

101. Le 23 juin 1997, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, les Etats-Unis ont, dans ce contre-mémoire, présenté une demande reconventionnelle contre l'Iran. Ils expliquent que cette «demande reconventionnelle se fonde sur les actions que l'Iran a menées dans le golfe Persique en 1987-1988, créant des conditions extrêmement dangereuses pour la navigation et violant par là même l'article X du traité de 1955». Dans les conclusions figurant dans cette pièce (voir paragraphe 19 ci-dessus), les Etats-Unis prient la Cour de dire et juger :

- «1. qu'en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955; et
2. que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance».

Ces conclusions ont été ultérieurement modifiées, comme expliqué ci-dessous.

102. Par une ordonnance datée du 10 mars 1998, la Cour a conclu que les attaques contre le transport maritime, le mouillage de mines et les autres activités militaires attribuables selon les Etats-Unis à l'Iran étaient des faits de nature à entrer dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, qu'elle était compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués avaient pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 204, par. 36), qu'il ressortait des conclusions des Parties que leurs demandes reposaient sur des faits de

(*I.C.J. Reports 1998*, p. 205, para. 38); consequently, considering that the counter-claim presented by the United States was directly connected with the subject-matter of the claim of Iran (*ibid.*, p. 205, para. 39), the Court found “that the counter-claim presented by the United States in its Counter-Memorial is admissible as such and forms part of the current proceedings” (*ibid.*, p. 206, para. 46).

103. Iran maintains that the Court’s Order of 10 March 1998 did not decide all of the preliminary issues involved in the counter-claim presented by the United States. Iran points out that, in that Order, the Court only ruled on the admissibility of the United States counter-claim in relation to Article 80 of the Rules of Court, declaring it admissible “as such”, whilst reserving the subsequent procedure for further decision.

Iran contends that the Court should not deal with the merits of the counter-claim because:

- (a) the counter-claim was presented without any prior negotiation, in disregard of the provisions of Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty;
- (b) the United States has no title to submit a claim on behalf of third States or of foreign entities;
- (c) the United States counter-claim extends beyond Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, the only provision over which the Court has jurisdiction; and the Court cannot uphold any submissions falling outside the terms of paragraph 1 of Article X;
- (d) the Court has jurisdiction only as far as freedom of commerce as protected under Article X, paragraph 1, is concerned but not on counter-claims alleging a violation of freedom of navigation as protected by the same paragraph;
- (e) the United States cannot broaden the actual subject-matter of its claim beyond the submissions set out in its Counter-Memorial.

104. The United States contends that the Order of 10 March 1998 settled definitively in its favour all such issues of jurisdiction and admissibility as might arise.

The Court notes however that the United States is adopting an attitude different from its position in 1998. At that time, while Iran was asking the Court to rule generally on its jurisdiction and on the admissibility of the counter-claim, the United States was basing itself solely on Article 80. It argued in particular that:

“Many of Iran’s objections to jurisdiction and admissibility involve contested matters of fact which the Court cannot effectively address and decide at this stage, particularly not in the context of the abbre-

même nature et s'inscrivaient dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe, et que les Parties poursuivaient le même but juridique (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 205, par. 38). En conséquence, la Cour, estimant que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis était en connexité directe avec l'objet de la demande de l'Iran (*ibid.*, p. 205, par. 39), a jugé «que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire [était] recevable comme telle et [faisait] partie de l'instance en cours» (*ibid.*, p. 206, par. 46).

103. L'Iran fait valoir que, par son ordonnance du 10 mars 1998, la Cour n'a pas tranché toutes les questions préliminaires soulevées par la demande reconventionnelle des Etats-Unis. Il fait observer que la Cour ne s'y est prononcée que sur la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en relation avec l'article 80 du Règlement de la Cour, déclarant cette demande recevable «comme telle» tout en réservant la suite de la procédure.

L'Iran soutient que la Cour ne devrait pas examiner la demande reconventionnelle au fond aux motifs que :

- a) cette demande reconventionnelle a été présentée sans avoir été précédée de négociations, au mépris des dispositions du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955;
- b) les Etats-Unis ne sont en rien fondés à soumettre une demande au nom d'Etats tiers ou d'entités étrangères;
- c) la demande reconventionnelle des Etats-Unis sort du cadre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, seule disposition à l'égard de laquelle la Cour soit compétente; or, cette dernière ne saurait faire droit à des conclusions n'entrant pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article X;
- d) la Cour n'est compétente que dans la mesure où la liberté de commerce protégée par le paragraphe 1 de l'article X est concernée, et non pour connaître de demandes reconventionnelles alléguant une violation de la liberté de navigation protégée par le même paragraphe;
- e) les Etats-Unis ne peuvent élargir l'objet de leur demande au-delà des conclusions figurant dans leur contre-mémoire.

104. Les Etats-Unis affirment que l'ordonnance du 10 mars 1998 a définitivement réglé en leur faveur toutes les questions de compétence et de recevabilité qui pourraient se poser.

La Cour note toutefois que les Etats-Unis adoptent une attitude différente de celle qui était la leur en 1998. A l'époque, alors que l'Iran demandait à la Cour de statuer de manière générale sur sa compétence et sur la recevabilité de la demande reconventionnelle, les Etats-Unis se fondaient uniquement sur l'article 80. Ils soutenaient en particulier que

«[d]e nombreuses objections de l'Iran relatives à la compétence et à la recevabilité portent sur des points de fait litigieux, que la Cour ne peut pas traiter et trancher utilement à ce stade, particulièrement

viated procedures of Article 80 (3).” (Cited in *I.C.J. Reports 1998*, p. 200, para. 22.)

105. The Court considers that it is open to Iran at this stage of the proceedings to raise objections to the jurisdiction of the Court to entertain the counter-claim or to its admissibility, other than those addressed by the Order of 10 March 1998. When in that Order the Court ruled on the “admissibility” of the counter-claim, the task of the Court at that stage was only to verify whether or not the requirements laid down by Article 80 of the Rules of Court were satisfied, namely, that there was a direct connection of the counter-claim with the subject-matter of the Iranian claims, and that, to the extent indicated in paragraph 102 above, the counter-claim fell within the jurisdiction of the Court. The Order of 10 March 1998 therefore does not address any other question relating to jurisdiction and admissibility, not directly linked to Article 80 of the Rules. This is clear from the terms of the Order, by which the Court found that the counter-claim was admissible “as such”; and in paragraph 41 of the Order the Court further stated that: “a decision given on the admissibility of a counter-claim taking account of the requirements set out in Article 80 of the Rules in no way prejudices any question which the Court will be called upon to hear during the remainder of the proceedings” (*ibid.*, p. 205, para. 41). The Court will therefore proceed to address the objections now presented by Iran to its jurisdiction to entertain the counter-claim and to the admissibility thereof.

106. Iran maintains first that the Court cannot entertain the counter-claim of the United States because it was presented without any prior negotiation, and thus does not relate to a dispute “not satisfactorily adjusted by diplomacy” as contemplated by Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty, which reads as follows:

“Any dispute between the High Contracting Parties as to the interpretation or application of the present Treaty, not satisfactorily adjusted by diplomacy, shall be submitted to the International Court of Justice, unless the High Contracting Parties agree to settlement by some other pacific means.”

107. The Court cannot uphold this objection of Iran. It is established that a dispute has arisen between Iran and the United States over the issues raised in the counter-claim. The Court has to take note that the dispute has not been satisfactorily adjusted by diplomacy. Whether the fact that diplomatic negotiations have not been pursued is to be regarded as attributable to the conduct of the one Party or the other is irrelevant for present purposes, as is the question whether it is the Applicant or the Respondent that has asserted a *fin de non-recevoir* on this ground. As in previous cases involving virtually identical treaty provisions (see *United*

dans le cadre de la procédure limitée du paragraphe 3 de l'article 80» (cité dans *C.I.J. Recueil 1998*, p. 200, par. 22).

105. La Cour estime qu'il est loisible à l'Iran, à ce stade de l'instance, de soulever des exceptions à la compétence de la Cour pour connaître de la demande reconventionnelle ou à la recevabilité de cette demande, autres que celles ayant fait l'objet de l'ordonnance du 10 mars 1998. Lorsque, par cette ordonnance, la Cour a statué sur la «recevabilité» de la demande reconventionnelle, il ne s'agissait pour elle, à ce stade, que de vérifier s'il avait été satisfait aux exigences de l'article 80 du Règlement de la Cour, à savoir s'il existait une connexité directe entre cette demande reconventionnelle et l'objet des demandes iraniennes et si, dans la mesure indiquée au paragraphe 102 ci-dessus, cette demande relevait de la compétence de la Cour. L'ordonnance du 10 mars 1998 ne traite donc, en ce qui concerne la compétence et la recevabilité, d'aucune question qui ne soit directement liée à l'article 80 du Règlement. Cela ressort clairement des termes de l'ordonnance, dans laquelle la Cour a jugé que la demande reconventionnelle était recevable «comme telle», et en particulier de son paragraphe 41, dans lequel elle a dit qu'«une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle compte tenu des exigences formulées à l'article 80 du Règlement ne saurait préjuger aucune question dont la Cour aurait à connaître dans la suite de la procédure» (*ibid.*, p. 205, par. 41). La Cour examinera donc maintenant les exceptions à sa compétence pour connaître de la demande reconventionnelle et à la recevabilité de cette demande présentées aujourd'hui par l'Iran.

106. L'Iran soutient d'abord que la Cour ne peut connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis parce que celle-ci a été présentée sans avoir été précédée de négociations, et qu'elle ne concerne donc pas un différend n'ayant pu être «régulé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique» au sens du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, qui se lit comme suit :

«Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

107. La Cour ne saurait accueillir cette exception de l'Iran. Il est établi qu'un différend est né entre l'Iran et les Etats-Unis sur les questions soulevées dans la demande reconventionnelle. La Cour doit prendre acte que le différend n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique. Peu importe aux fins de la présente question que l'absence de négociations diplomatiques soit attribuable au comportement de l'une ou de l'autre Partie, ou que ce soit le demandeur ou le défendeur qui a pour ce motif opposé une fin de non-recevoir. Comme dans de précédentes affaires qui mettaient en cause des dispositions conventionnelles prati-

States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, I.C.J. Reports 1980, pp. 26-28; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, I.C.J. Reports 1984, pp. 427-429), it is sufficient for the Court to satisfy itself that the dispute was not satisfactorily adjusted by diplomacy before being submitted to the Court.

108. According to the second objection of Iran, the United States is in effect submitting a claim on behalf of third States or of foreign entities, and has no title to do so. Reference has been made in the United States argument on the counter-claim to incidents involving vessels flying the flags of the Bahamas, Panama, the United Kingdom and Liberia; Iran contends that the United States is thus claiming to defend the interests of these States, which are not parties to the present proceedings.

109. The Court recalls that the first submission presented by the United States in regard to its counter-claim simply requests the Court to adjudge and declare that the alleged actions of Iran breached its obligations to the United States, without mention of any third States. Accordingly, the Court will strictly limit itself to consideration of whether the alleged actions by Iran infringed freedoms guaranteed to the United States under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. The objection of Iran is thus as such devoid of any object and the Court cannot therefore uphold it.

110. In its third objection, Iran contends that the United States counter-claim extends beyond Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, the only text in respect of which the Court has jurisdiction, and that the Court cannot therefore uphold any submissions falling outside the terms of paragraph 1 of that Article.

111. The Court notes that, while in its Rejoinder the United States requested the Court to adjudge and declare

“that, in attacking vessels in the Gulf with mines and missiles and otherwise engaging in military actions that were *dangerous and detrimental to maritime commerce*, the Islamic Republic of Iran breached its obligations to the United States under *Article X of the 1955 Treaty*” (emphasis added),

in its final submissions (see paragraph 20 above) the United States substantially narrowed the basis of its counter-claim, when it requested the Court to adjudge and declare

“Rejecting all submissions to the contrary, that, in attacking vessels in the Gulf with mines and missiles and otherwise engaging in military actions that were *dangerous and detrimental to commerce and navigation between the territories of the United States and the Islamic Republic of Iran*, the Islamic Republic of Iran breached its obligations to the United States under *Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty*.” (Emphasis added.)

quement identiques (voir *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 26-28; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984, p. 427-429), il suffit à la Cour de constater que le différend n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique avant de lui être soumis.

108. Selon la deuxième exception de l'Iran, les Etats-Unis présentent en fait une demande au nom d'Etats tiers ou d'entités étrangères, et ils n'ont aucun titre pour ce faire. Des incidents concernant des navires battant pavillon des Bahamas, du Panama, du Royaume-Uni et du Libéria ont été évoqués par les Etats-Unis à l'appui de leur demande reconventionnelle, et l'Iran soutient que les Etats-Unis prétendent ce faisant défendre les intérêts de ces Etats, qui ne sont pas parties à la présente instance.

109. La Cour rappelle que, dans leur première conclusion concernant leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis prient simplement la Cour de dire et juger que, par les actions qui lui sont attribuées, l'Iran a violé ses obligations à leur égard, sans mentionner aucun Etat tiers. En conséquence, la Cour se limitera strictement à examiner si les actions attribuées à l'Iran ont porté atteinte à des libertés que le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 garantissait aux Etats-Unis. Cette exception de l'Iran est donc comme telle sans objet et la Cour ne saurait partant l'accueillir.

110. Dans sa troisième exception, l'Iran fait valoir que la demande reconventionnelle des Etats-Unis sort du cadre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, seul texte à l'égard duquel la Cour soit compétente, et que celle-ci ne peut donc faire droit à des conclusions n'entrant pas dans les prévisions de ce paragraphe 1.

111. La Cour note que si, dans leur duplique, les Etats-Unis ont prié la Cour de dire et juger

«qu'en attaquant les navires dans le Golfe avec des mines et des missiles et en menant d'autres actions militaires qui étaient *dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime*, la République islamique d'Iran a enfreint les obligations qui étaient les siennes envers les Etats-Unis au titre de *l'article X du traité de 1955*» (les italiques sont de la Cour),

ils ont, dans leurs conclusions finales (voir paragraphe 20 ci-dessus), substantiellement réduit le fondement de leur demande reconventionnelle, priant la Cour de dire et juger,

«une fois rejetée toute conclusion en sens contraire, qu'en attaquant les navires dans le Golfe avec des mines et des missiles et en menant d'autres actions militaires *dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation entre les territoires des Etats-Unis et de la République islamique d'Iran*, celle-ci a enfreint les obligations qui étaient les siennes envers les Etats-Unis au titre du *paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955*» (les italiques sont de la Cour).

The United States, in presenting its final submissions on the counter-claim, thus no longer relies on Article X of the 1955 Treaty as a whole, but on paragraph 1 of that Article only, and, furthermore, recognizes the territorial limitation of Article X, paragraph 1, referring specifically to the military actions that were allegedly “dangerous and detrimental to commerce and navigation *between the territories of the United States and the Islamic Republic of Iran*” (emphasis added) rather than, generally, to “military actions that were dangerous and detrimental to maritime commerce”.

By limiting the scope of its counter-claim in its final submissions, the United States has deprived Iran’s third objection of any object, and the Court cannot therefore uphold it.

112. In its fourth objection Iran maintains that

“the Court has jurisdiction to rule only on counter-claims alleging a violation by Iran of freedom of commerce as protected under Article X (1), and not on counter-claims alleging a violation of freedom of navigation as protected by the same paragraph”.

Iran concludes that

“since an alleged violation of ‘freedom of commerce’ as protected under Article X (1) constitutes the only possible basis for the Court’s jurisdiction in the present case, no alleged violation of freedom of navigation or of any other provision of the Treaty of Amity can be entertained by the Court in the context of the counter-claim”.

113. It seems, nevertheless, that Iran changed its position and recognized that the counter-claim could be founded on a violation of freedom of navigation. For example, it stated:

“Article X, paragraph 1, refers to ‘freedom of commerce and navigation’. It appears that these are distinct freedoms, and in your Order of 1998 you referred to them in the plural . . . Thus there could be navigation between the territories of the High Contracting Parties without any commerce between those territories, even if there could not be navigation without any boat!”

114. The Court, in its Order of 10 March 1998, stated that

“Whereas the counter-claim presented by the United States alleges attacks on shipping, the laying of mines, and other military actions said to be ‘dangerous and detrimental to maritime commerce’; whereas such facts are capable of falling within the scope of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty as interpreted by the

Ainsi, dans les conclusions finales qu'ils présentent sur leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis n'invoquent plus l'article X du traité de 1955 dans son ensemble mais seulement le paragraphe 1 de cet article et, de plus, prennent acte de la limitation territoriale du paragraphe 1 de l'article X, en visant expressément les actions militaires qui auraient été «dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation *entre les territoires des Etats-Unis et de la République islamique d'Iran*» (les italiques sont de la Cour) et non plus les «actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime».

En limitant la portée de leur demande reconventionnelle dans leurs conclusions finales, les Etats-Unis ont privé la troisième exception de l'Iran de tout objet et la Cour ne saurait partant l'accueillir.

112. Dans sa quatrième exception, l'Iran soutient que

«la Cour est compétente pour statuer uniquement sur les demandes reconventionnelles alléguant une violation par l'Iran de la liberté de commerce telle que celle-ci est protégée par le paragraphe 1 de l'article X, et non sur les demandes reconventionnelles alléguant une violation de la liberté de navigation telle que protégée par le même paragraphe».

L'Iran conclut que

«puisque'une violation de la «liberté de commerce» telle que protégée par le paragraphe 1 de l'article X constitue la seule base de compétence possible pour la Cour dans la présente affaire, aucune allégation faisant état d'une violation de la liberté de navigation ou de toute autre disposition du traité d'amitié ne peut être accueillie par la Cour dans le cadre de la demande reconventionnelle».

113. Il semble pourtant que l'Iran ait modifié sa position et reconnu que la demande reconventionnelle pouvait être fondée sur la violation de la liberté de navigation. C'est ainsi qu'il a déclaré:

«Le paragraphe 1 de l'article X parle de «liberté de commerce et de navigation». Apparemment il s'agit de libertés distinctes, que vous avez désignées dans votre ordonnance de 1998 par le pluriel... Par conséquent, il pourrait y avoir liberté de navigation entre les territoires de Hautes Parties contractantes sans qu'il y ait de commerce entre lesdits territoires, même s'il ne pourrait pas y avoir de navigation sans embarcation!»

114. Dans son ordonnance du 10 mars 1998, la Cour a déclaré:

«Considérant que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis invoque des attaques contre le transport maritime, des mouillages de mines et d'autres activités militaires qui seraient «dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime»; que de tels faits sont susceptibles d'entrer dans les prévisions du paragraphe 1 de l'ar-

Court; and whereas the Court has jurisdiction to entertain the United States counter-claim in so far as the facts alleged may have prejudiced the freedoms guaranteed by Article X, paragraph 1.” (*I.C.J. Reports 1998*, p. 204, para. 36.)

115. Article X, paragraph 1, envisages both freedoms, freedom of commerce and freedom of navigation, as argued by the United States and accepted by Iran during the oral hearings. As regards the claim of Iran, it is true that the Court has found that only freedom of commerce is in issue (paragraph 80 above). However, the Court also concluded in 1998 that it had jurisdiction to entertain the United States counter-claim in so far as the facts alleged may have prejudiced *the freedoms* (in the plural) guaranteed by Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, i.e., freedom of commerce and freedom of navigation. This objection of Iran thus cannot be upheld by the Court.

116. Iran presents one final argument against the admissibility of the United States counter-claim, which however it concedes relates only to part of the counter-claim. Iran contends that the United States has broadened the subject-matter of its claim beyond the submissions set out in its counter-claim by having, belatedly, added complaints relating to freedom of navigation to its complaints relating to freedom of commerce, and by having added new examples of breaches of freedom of maritime commerce in its Rejoinder in addition to the incidents already referred to in the counter-claim presented with the Counter-Memorial.

117. The issue raised by Iran is whether the United States is presenting a new claim. The Court is thus faced with identifying what is “a new claim” and what is merely “additional evidence relating to the original claim”. It is well established in the Court’s jurisprudence that the parties to a case cannot in the course of proceedings “transform the dispute brought before the Court into a dispute that would be of a different nature” (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 265, para. 63). In other words:

“the liberty accorded to the parties to amend their submissions up to the end of the oral proceedings must be construed reasonably and without infringing the terms of Article 40 of the Statute and Article 32, paragraph 2, of the [1936] Rules which provide that the Application must indicate the subject of the dispute” (*Société commerciale de Belgique, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 78*, p. 173).

A fortiori, the same applies to the case of counter-claims, having regard to the provisions of Article 80 of the Rules of Court, and in particular

ticle X du traité de 1955 tel qu'interprété par la Cour; et que celle-ci est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués ont pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X.» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 204, par. 36.)

115. Le paragraphe 1 de l'article X envisage les deux libertés, la liberté de commerce et la liberté de navigation, comme les Etats-Unis l'ont fait valoir et comme l'Iran l'a reconnu lors de la procédure orale. S'agissant de la demande de l'Iran, la Cour a certes conclu que seule la liberté de commerce était en cause (voir paragraphe 80 ci-dessus). Elle n'en a pas moins conclu par ailleurs en 1998 qu'elle était compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués avaient pu porter atteinte *aux libertés* (au pluriel) garanties par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, c'est-à-dire la liberté de commerce et la liberté de navigation. La Cour ne peut donc faire droit à cette exception de l'Iran.

116. L'Iran présente un dernier argument contre la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis, dont il admet néanmoins qu'il ne concerne qu'une partie de cette demande. Il soutient que les Etats-Unis ont élargi l'objet de leur demande au-delà des conclusions qui figuraient dans la demande reconventionnelle en ajoutant tardivement à leurs griefs concernant la liberté de commerce des griefs concernant la liberté de navigation, et en donnant, dans leur duplique, de nouveaux exemples de violation de la liberté de commerce maritime qui viennent s'ajouter aux incidents déjà invoqués dans la demande reconventionnelle présentée avec le contre-mémoire.

117. La question que soulève l'Iran est celle de savoir si les Etats-Unis présentent une demande nouvelle. Il appartient donc à la Cour de déterminer ce qui constitue «une demande nouvelle» et ce qui constitue seulement des «éléments de preuve additionnels relatifs à la demande originale». Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que les parties à une affaire ne peuvent en cours d'instance «transformer le différend porté devant la Cour en un différend dont le caractère ne serait pas le même» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 265, par. 63). En d'autres termes:

«la faculté laissée aux parties de modifier leurs conclusions jusqu'à la fin de la procédure orale doit être comprise d'une manière raisonnable et sans porter atteinte à l'article 40 du Statut et à l'article 32, alinéa 2, du Règlement [de 1936], qui disposent que la requête doit indiquer l'objet du différend» (*Société commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173).

Il en va à fortiori de même des demandes reconventionnelles, eu égard aux dispositions de l'article 80 du Règlement de la Cour, et en particulier

taking into account the fact that it is on the basis of the counter-claim as originally submitted that the Court determines whether it is "directly connected with the subject-matter of the claim", and as such admissible under that text.

If it is the case, as contended by Iran, that the Court has before it something that "constitutes . . . a new claim, [so that] the subject of the dispute originally submitted to the Court would be transformed if it entertained that claim" (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, *Preliminary Objections*, *I.C.J. Reports 1992*, p. 267, para. 70), then the Court will be bound to dismiss such new claim.

118. The Court has noted in its Order of 10 March 1998 in the present case that the counter-claim alleged "attacks on shipping, the laying of mines, and other military actions said to be 'dangerous and detrimental to maritime commerce'" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 204, para. 36). The Court concluded that the counter-claim was admissible in so far as "the facts alleged may have prejudiced the freedoms guaranteed by Article X, paragraph 1" (*ibid.*).

Subsequently to its Counter-Memorial and counter-claim and to that Order of the Court, the United States provided detailed particulars of further incidents substantiating, in its contention, its original claims. In the view of the Court, the United States has not, by doing so, transformed the subject of the dispute originally submitted to the Court, nor has it modified the substance of its counter-claim, which remains the same, i.e., alleged attacks by Iran on shipping, laying of mines and other military actions said to be "dangerous and detrimental to maritime commerce", thus breaching Iran's obligations to the United States under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

The Court therefore cannot uphold the objection of Iran.

119. Having disposed of all objections of Iran to its jurisdiction over the counter-claim, and to the admissibility thereof, the Court has now to consider the counter-claim on its merits. To succeed on its counter-claim, the United States must show that:

- (a) its freedom of commerce or freedom of navigation between the territories of the High Contracting Parties to the 1955 Treaty was impaired; and that
- (b) the acts which allegedly impaired one or both of those freedoms are attributable to Iran.

The Court would recall that Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty does not protect, as between the Parties, freedom of commerce or freedom of navigation in general. As already noted above (paragraph 90), the provision of that paragraph contains an important territorial limitation. In order to enjoy the protection provided by that text, the commerce or the navigation is to be *between the territories* of the United States and

au fait que c'est sur la base de la demande reconventionnelle telle qu'elle a été initialement présentée que la Cour détermine si celle-ci est «en connexité directe avec l'objet de la demande», et recevable comme telle au regard de cet article.

Si, comme l'affirme l'Iran, ce dont la Cour est saisie «constitue une demande ... nouvelle ... [de sorte que] l'objet du différend qui lui a originellement été soumis se trouverait transformé si [la Cour] accueillait cette demande» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1992, p. 267, par. 70*), alors elle est tenue de rejeter cette demande nouvelle.

118. La Cour a en l'espèce relevé dans son ordonnance du 10 mars 1998 que la demande reconventionnelle invoquait «des attaques contre le transport maritime, des mouillages de mines et d'autres activités militaires qui [auraient été] «dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime»» (*C.I.J. Recueil 1998, p. 204, par. 36*). Elle a conclu que la demande reconventionnelle était recevable dans «la mesure où les faits allégués [avaient] pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X» (*ibid.*).

Postérieurement à leur contre-mémoire et à leur demande reconventionnelle, ainsi qu'à cette ordonnance de la Cour, les Etats-Unis ont fourni des descriptions détaillées d'autres incidents étayant, selon eux, leurs demandes originelles. De l'avis de la Cour, les Etats-Unis n'ont pas, ce faisant, transformé l'objet du différend initialement porté devant la Cour, ni modifié la substance de leur demande reconventionnelle, qui demeure la même, à savoir que l'Iran se serait livré à des attaques contre le transport maritime, au mouillage de mines et à d'autres activités militaires qui seraient «dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime», violant ainsi ses obligations vis-à-vis des Etats-Unis au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

La Cour ne saurait donc accueillir cette exception de l'Iran.

119. S'étant prononcée sur toutes les exceptions à sa compétence pour connaître de la demande reconventionnelle et à la recevabilité de cette demande formulées par l'Iran, la Cour doit maintenant examiner la demande reconventionnelle au fond. Pour qu'il puisse être fait droit à leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis doivent montrer :

- a) qu'il a été porté atteinte à leur liberté de commerce ou à leur liberté de navigation entre les territoires des hautes parties contractantes au traité de 1955; et que
- b) les actes qui auraient porté atteinte à l'une de ces libertés ou aux deux sont attribuables à l'Iran.

La Cour rappellera que le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne protège pas, dans les relations entre les parties, la liberté de commerce ou la liberté de navigation en général. Comme il a déjà été noté (voir paragraphe 90), ce paragraphe contient une limitation territoriale importante. Pour bénéficier de la protection prévue par ce texte, le commerce ou la navigation doivent s'effectuer *entre les territoires* des Etats-Unis et de

Iran. The United States bears the burden of proof that the vessels which were attacked were engaged in commerce or navigation between the territories of the United States and Iran.

120. The Court will thus examine each of Iran's alleged attacks, in chronological order, from the standpoint of this requirement of the 1955 Treaty:

- (a) 24 July 1987: A mine attack on the United States-reflagged steam tanker *Bridgeton* (see paragraph 63 above) in an international shipping channel approximately 18 nautical miles south-west of the Iranian island of Farsi, while en route from Rotterdam, Netherlands, via Fujairah Anchorage, United Arab Emirates, to Mina al-Ahmadi, Kuwait. The Court notes that the ship was not engaged in commerce or navigation between the territories of the two High Contracting Parties.
- (b) 10 August 1987: A mine attack on the United States bareboat-chartered, Panamanian-flagged, *Texaco Caribbean* (see paragraph 63 above), at the Khor Fakkan anchorage off Fujairah, which was laden with a cargo of Iranian light crude being carried from Larak Island Terminal, Iran, to Rotterdam, Netherlands. The Court notes that Iran conceded that the *Texaco Caribbean* was engaged in commerce between the territories of the two States; but this was in the context of its contention, in relation to its own claim, that the term "commerce" covers "indirect commerce" as well. It therefore requested the Court to dismiss the United States claim concerning this ship on different grounds, namely that the mine incident was not attributable to Iran, and that the United States suffered no loss since the ship was a Panamanian-owned vessel carrying a Norwegian-owned cargo. The United States argued, in relation to the claim of Iran, against such a broad interpretation of the term "commerce" in Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty and also adduced evidence that the cargo was owned by a United States corporation. Since the Court has concluded that the process of "indirect commerce" in Iranian oil through Western European refineries does not represent "commerce between the territories of the two High Contracting Parties" for the purposes of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty (see paragraph 97 above), and taking account of the fact that the destination was not a United States port, the Court concludes that the vessel was not engaged in commerce or navigation between Iran and the United States.
- (c) 15 August 1987: A mine attack on the United Arab Emirates flag supply vessel *Anita* in the vicinity of Khor Fakkan anchorage off Fujairah while proceeding to supply the vessels in the anchorage. The Court notes that the ship was not engaged in commerce or

l'Iran. La charge de prouver que les navires qui ont été attaqués se livraient au commerce ou à la navigation entre les territoires des Etats-Unis et de l'Iran incombe aux Etats-Unis.

120. La Cour examinera donc maintenant, dans l'ordre chronologique, chacune des attaques que les Etats-Unis attribuent à l'Iran, au regard de cette exigence du traité de 1955:

- a) Le 24 juillet 1987, le *Bridgeton*, pétrolier à vapeur réimmatriculé aux Etats-Unis (voir paragraphe 63 ci-dessus), heurte une mine dans une voie de navigation internationale à quelque 18 milles marins au sud-ouest de l'île iranienne de Farsi, alors qu'il se rend de Rotterdam (Pays-Bas) à Mina al-Ahmadi (Koweït) via le mouillage de Fujairah (Emirats arabes unis). La Cour note que ce navire ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes.
- b) Le 10 août 1987, le *Texaco Caribbean*, navire battant pavillon panaméen et affrété en coque nue par les Etats-Unis (voir paragraphe 63 ci-dessus), heurte une mine au mouillage de Khor Fakkan, au large de Fujairah, alors qu'il transporte une cargaison de brut léger iranien entre le terminal de l'île de Larak (Iran) et Rotterdam (Pays-Bas). La Cour note que l'Iran a concédé que le *Texaco Caribbean* se livrait au commerce entre les territoires de deux Etats; mais il l'a fait dans le cadre de son assertion, avancée en rapport avec sa propre demande, selon laquelle le terme «commerce» devait également s'entendre du «commerce indirect». Il demandait donc à la Cour de rejeter la demande des Etats-Unis concernant ce navire pour des motifs différents, à savoir que le mouillage de la mine que celui-ci avait heurtée ne pouvait être attribué à l'Iran, et que les Etats-Unis n'avaient subi aucune perte puisque le navire appartenait à des intérêts panaméens et transportait une cargaison propriété d'une société norvégienne. Les Etats-Unis ont contesté, en ce qui concerne la demande de l'Iran, une interprétation aussi large du terme «commerce» utilisé au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 et ont en outre avancé des éléments tendant à prouver que la cargaison appartenait à une société américaine. La Cour ayant conclu que le «commerce indirect» de pétrole iranien par l'intermédiaire des raffineries d'Europe occidentale ne relevait pas du «commerce entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes» aux fins du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 (voir paragraphe 97 ci-dessus), et compte tenu du fait que la destination du navire n'était pas un port américain, la Cour conclut que le navire en question ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre l'Iran et les Etats-Unis.
- c) Le 15 août 1987, l'*Anita*, navire de service battant pavillon des Emirats arabes unis, heurte une mine à proximité du mouillage de Khor Fakkan, au large de Fujairah, alors qu'il assure le ravitaillement des navires au mouillage. La Cour note que ce navire ne se livrait pas au

- navigation between the territories of the two High Contracting Parties.
- (d) 15 October 1987: A missile attack on the United States-owned, Liberian-flagged *Sungari*, while at anchor 10 miles off Mina al-Ahmadi Sea Island Terminal, Kuwait. The Court notes that the ship was not engaged in commerce or navigation between the territories of the two High Contracting Parties.
 - (e) 16 October 1987: A missile attack on the United States-reflagged *Sea Isle City* (see paragraph 52 above), which was proceeding from its anchorage to the oil loading terminal at Kuwait's Mina al-Ahmadi Terminal. The Court notes that the ship was not engaged in commerce or navigation between the territories of the two High Contracting Parties.
 - (f) 15 November 1987: A gunboat attack on the United States-owned, Liberian-flagged, motor tanker *Lucy*, near the Strait of Hormuz, off Al Khassat, northern Oman, en route to Ras Tanura, Saudi Arabia, from Oita, Japan. The Court notes that the ship was not engaged in commerce or navigation between the territories of the two High Contracting Parties.
 - (g) 16 November 1987: A gunboat attack on the United States-owned, Bahamian-flagged, steam tanker *Esso Freeport* en route from Ras Tanura, Saudi Arabia, to the Louisiana Offshore Oil Pipeline Terminal, United States. The Court notes that the ship was not engaged in commerce or navigation between the territories of the two High Contracting Parties.
 - (h) 7 February 1988: A frigate attack on the United States-owned, Liberian-flagged, motor tanker *Diana*, while loaded with crude oil from Ras Tanura, Saudi Arabia, en route from Bahrain and the United Arab Emirates to Japan. The Court notes that the ship was not engaged in commerce or navigation between the territories of the two High Contracting Parties.
 - (i) 14 April 1988: A mine attack on the USS *Samuel B. Roberts* (United States warship) near the Shah Allum Shoal, while returning to Bahrain after escorting a convoy of United States-flagged vessels. As a warship, the USS *Samuel B. Roberts* does not enjoy the protection of freedom of navigation guaranteed by Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. Paragraph 6 of that Article states that "The term 'vessels', as used herein . . . does not, except with reference to paragraphs 2 and 5 of the present Article, include . . . vessels of war." The United States is nevertheless contending that since the USS *Samuel B. Roberts* was escorting commercial vessels, it enjoys the protection by the 1955 Treaty of freedom of commerce. However, at all events, these vessels were neither navigating nor engaged in commerce between Iran and the United States. Consequently, the United

commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes.

- d) Le 15 octobre 1987, le *Sungari*, navire appartenant à une société américaine et battant pavillon libérien, est touché par un missile alors qu'il est à l'ancre à 10 milles marins au large du terminal de Mina al-Ahmadi sur Sea Island (Koweït). La Cour note que ce navire ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes.
- e) Le 16 octobre 1987, le *Sea Isle City*, navire réimmatriculé aux Etats-Unis (voir paragraphe 52 ci-dessus), est touché par un missile alors qu'il se rend de son mouillage au terminal de Mina al-Ahmadi (Koweït) pour charger du pétrole. La Cour note que ce navire ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes.
- f) Le 15 novembre 1987, le *Lucy*, pétrolier à moteur appartenant à une société américaine et battant pavillon libérien, est attaqué par des vedettes rapides près du détroit d'Ormuz, au large d'Al Khassat, situé dans le nord d'Oman, alors qu'il se dirige vers Ras Tanura (Arabie saoudite) en provenance d'Oita (Japon). La Cour note que ce navire ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes.
- g) Le 16 novembre 1987, l'*Esso Freeport*, pétrolier à vapeur appartenant à une société américaine et battant pavillon des Bahamas, est attaqué par des vedettes rapides alors qu'il se rend de Ras Tanura (Arabie saoudite) au terminal du Louisiana Offshore Oil Pipeline (Etats-Unis). La Cour note que ce navire ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes.
- h) Le 7 février 1988, le *Diane*, pétrolier à moteur appartenant à une société américaine et battant pavillon libérien, est attaqué par une frégate alors que, transportant une cargaison de brut de Ras Tanura (Arabie saoudite), il se rend de Bahreïn et des Emirats arabes unis au Japon. La Cour note que ce navire ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes.
- i) Le 14 avril 1988, l'*USS Samuel B. Roberts* (navire de guerre des Etats-Unis) heurte une mine près des hauts-fonds de Shah Allum, alors qu'il revient de Bahreïn après avoir escorté un convoi de navires battant pavillon des Etats-Unis. En tant que navire de guerre, l'*USS Samuel B. Roberts* ne bénéficie pas de la protection de la liberté de navigation garantie au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Le paragraphe 6 de cet article dispose en effet que, «[a]u sens du présent traité, le terme «navires» ... ne vise ... pas, sauf en ce qui concerne l'application des paragraphes 2 et 5 du présent article ... les bâtiments de guerre». Les Etats-Unis soutiennent néanmoins que, étant donné que l'*USS Samuel B. Roberts* escortait des navires commerciaux, il bénéficiait de la protection prévue par le traité de 1955 pour la liberté de commerce. Mais, en tout état de cause, ces navires

States has not shown a breach of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty in relation to the incident involving the USS *Samuel B. Roberts*.

- (j) 11 June 1988: Speedboat attacks on the United States-owned, British-flagged, steam tanker *Esso Demetia*, loaded at Umm Said and Ras Tanura, Saudi Arabia, en route to Halul Island, Qatar, to complete loading for a planned discharge in Singapore. The Court notes that the ship was not engaged in commerce or navigation between the territories of the two High Contracting Parties.

121. None of the vessels described by the United States as being damaged by Iran's alleged attacks was engaged in commerce or navigation "between the territories of the two High Contracting Parties". Therefore, the Court concludes that there has been no breach of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty in any of the specific incidents involving these ships referred to in the United States pleadings.

122. The United States has also presented its claim in a generic sense. It has asserted that as a result of the cumulation of attacks on United States and other vessels, laying mines and otherwise engaging in military actions in the Persian Gulf, Iran made the Gulf unsafe, and thus breached its obligation with respect to freedom of commerce and freedom of navigation which the United States should have enjoyed under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

123. The Court cannot disregard the factual context of the case, as described in paragraphs 23 and 44 above. While it is a matter of public record that as a result of the Iran-Iraq war navigation in the Persian Gulf involved much higher risks, that alone is not sufficient for the Court to decide that Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty was breached by Iran. It is for the United States to show that there was an *actual impediment* to commerce or navigation *between* the territories of the two High Contracting Parties. However, according to the material before the Court the commerce and navigation between Iran and the United States continued during the war until the issuance of the United States embargo on 29 October 1987, and subsequently at least to the extent permitted by the exceptions to the embargo. The United States has not demonstrated that the alleged acts of Iran actually infringed the freedom of commerce or of navigation between the territories of the United States and Iran.

The Court considers that, in the circumstances of this case, a generic claim of breach of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty cannot be made out independently of the specific incidents whereby, it is alleged, the actions of Iran made the Persian Gulf unsafe for commerce and navigation, and specifically for commerce and navigation between the territories of the parties. However, the examination in paragraph 120 above of those incidents shows that none of them individually involved any

ne se livraient pas au commerce ou à la navigation entre l'Iran et les Etats-Unis, et ces derniers n'ont donc pas démontré une violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 en relation avec l'incident ayant mis en cause l'USS *Samuel B. Roberts*.

- j) Le 11 juin 1988, l'*Esso Demetia*, pétrolier à vapeur appartenant à une société américaine et battant pavillon britannique, qui avait chargé à Umm Said et Ras Tanura (Arabie saoudite) et faisait route vers Halul Island (Qatar) pour y chercher le reste de sa cargaison, destinée à Singapour, est attaqué par des vedettes. La Cour note que ce navire ne se livrait pas au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes.

121. Aucun des navires dont les Etats-Unis indiquent qu'ils auraient été endommagés par des attaques iraniennes ne se livrait au commerce ou à la navigation «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». La Cour conclut donc qu'il n'y a eu violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 lors d'aucun des incidents précis mettant en cause ces navires et invoqués dans les écritures des Etats-Unis.

122. Les Etats-Unis ont également présenté leur demande dans un sens général. Ils ont en effet soutenu qu'en dirigeant des attaques répétées contre des navires des Etats-Unis et autres, en mouillant des mines et en menant d'autres actions militaires dans le golfe Persique, l'Iran aurait rendu le Golfe périlleux et aurait ainsi méconnu son obligation relative à la liberté de commerce et la liberté de navigation dont les Etats-Unis auraient dû jouir en vertu du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

123. La Cour ne peut pas ne pas tenir compte du contexte factuel de l'affaire tel qu'il est décrit aux paragraphes 23 et 44 ci-dessus. S'il est notoire que, du fait de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, la navigation dans le golfe Persique comportait beaucoup plus de risques, ce fait ne saurait à lui seul suffire à la Cour pour décider que l'Iran a violé le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Il incombe aux Etats-Unis de démontrer qu'il y a eu une *entrave effective* au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux hautes parties contractantes. Or, il ressort des éléments soumis à la Cour que le commerce et la navigation entre l'Iran et les Etats-Unis se sont poursuivis durant la guerre jusqu'à ce que les Etats-Unis décrètent un embargo le 29 octobre 1987 et, par la suite, au moins dans les limites permises au titre des exceptions à cet embargo. Les Etats-Unis n'ont pas démontré que les faits qu'ils attribuent à l'Iran ont porté atteinte à la liberté de commerce ou de navigation entre les territoires des Etats-Unis et de l'Iran.

La Cour considère que, dans les circonstances de la présente espèce, une réclamation de caractère général alléguant la violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne peut être examinée sans tenir compte des incidents précis par lesquels les actions de l'Iran auraient rendu le golfe Persique périlleux pour le commerce ou la navigation, et spécialement pour le commerce et la navigation entre les territoires des parties. Or, l'examen de ces incidents, au paragraphe 120, montre

interference with the commerce and navigation protected by the 1955 Treaty; accordingly the generic claim of the United States cannot be upheld.

124. The Court has thus found that the counter-claim of the United States concerning breach by Iran of its obligations to the United States under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, whether based on the specific incidents listed, or as a generic claim, must be rejected; there is therefore no need for it to consider, under this head, the contested issues of attribution of those incidents to Iran. In view of the foregoing, the United States claim for reparation cannot be upheld.

* * *

125. For these reasons,

THE COURT,

(1) By fourteen votes to two,

Finds that the actions of the United States of America against Iranian oil platforms on 19 October 1987 and 18 April 1988 cannot be justified as measures necessary to protect the essential security interests of the United States of America under Article XX, paragraph 1 (*d*), of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States of America and Iran, as interpreted in the light of international law on the use of force; *finds* further that the Court cannot however uphold the submission of the Islamic Republic of Iran that those actions constitute a breach of the obligations of the United States of America under Article X, paragraph 1, of that Treaty, regarding freedom of commerce between the territories of the parties, and that, accordingly, the claim of the Islamic Republic of Iran for reparation also cannot be upheld;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka; *Judge ad hoc* Rigaux;

AGAINST: *Judges* Al-Khasawneh, Elaraby;

(2) By fifteen votes to one,

Finds that the counter-claim of the United States of America concerning the breach of the obligations of the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of the above-mentioned 1955 Treaty, regarding freedom of commerce and navigation between the territories of the parties, cannot be upheld; and accordingly that the counter-claim of the United States of America for reparation also cannot be upheld.

qu'aucun d'entre eux, pris individuellement, n'a porté atteinte au commerce et à la navigation protégés par le traité de 1955; en conséquence, la demande de caractère général des Etats-Unis ne peut être accueillie.

124. La Cour est ainsi parvenue à la conclusion que la demande reconventionnelle des Etats-Unis relative à la violation par l'Iran de ses obligations à l'égard des Etats-Unis au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, qu'elle soit fondée sur les incidents précis invoqués ou qu'elle soit à entendre dans un sens général, doit être rejetée. Il n'est en conséquence point besoin pour elle d'examiner, au titre de cette demande, les questions contestées d'attribution à l'Iran de ces incidents. Compte tenu de ce qui précède, la demande en réparation présentée par les Etats-Unis ne saurait être accueillie.

* * *

125. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre deux,

Dit que les actions menées par les Etats-Unis d'Amérique contre les plates-formes pétrolières iraniennes le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988 ne sauraient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis d'Amérique sur le plan de la sécurité en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, tel qu'interprété à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force; *dit* en outre qu'elle ne saurait cependant accueillir la conclusion de la République islamique d'Iran selon laquelle ces actions constituent une violation par les Etats-Unis d'Amérique des obligations que leur impose le paragraphe 1 de l'article X dudit traité, relatives à la liberté de commerce entre les territoires des parties, et qu'en conséquence elle ne saurait davantage accueillir la demande en réparation présentée par la République islamique d'Iran;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, *juges*; M. Rigaux, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Al-Khasawneh, Elaraby, *juges*;

2) Par quinze voix contre une,

Dit que la demande reconventionnelle des Etats-Unis d'Amérique concernant la violation par la République islamique d'Iran des obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 sus-visé, relatives à la liberté de commerce et de navigation entre les territoires des parties, ne saurait être accueillie; et qu'en conséquence elle ne saurait davantage accueillir la demande reconventionnelle en réparation présentée par les Etats-Unis d'Amérique.

IN FAVOUR: *President Shi; Vice-President Ranjeva; Judges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; Judge ad hoc Rigaux;*

AGAINST: *Judge Simma.*

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this sixth day of November, two thousand and three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Islamic Republic of Iran and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Vice-President RANJEVA and Judge KOROMA append declarations to the Judgment of the Court; Judges HIGGINS, PARRA-ARANGUREN and KOOIJMANS append separate opinions to the Judgment of the Court; Judge AL-KHASAWNEH appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge BUERGENTHAL appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge ELARABY appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judges OWADA and SIMMA and Judge *ad hoc* RIGAUX append separate opinions to the Judgment of the Court.

(Initialed) J.Y.S.

(Initialed) Ph.C.

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Rigaux, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Simma, *juge*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six novembre deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,

(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge RANJEVA, vice-président, et M. le juge KOROMA joignent des déclarations à l'arrêt; M^{me} le juge HIGGINS et MM. les juges PARRA-ARANGUREN et KOOIJMANS joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge AL-KHASAWNEH joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge BUERGENTHAL joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge ELARABY joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; MM. les juges OWADA et SIMMA et M. le juge *ad hoc* RIGAUX joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.Y.S.

(Paraphé) Ph.C.